

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 16 novembre 2024/N° 271

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 LOI organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie
- 2 LOI n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité
- 3 LOI n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants

Conseil constitutionnel

- 4 Décision n° 2024-872 DC du 14 novembre 2024

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la justice

- 5 Arrêté du 13 novembre 2024 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire organisé au titre de l'année 2025
- 6 Arrêté du 14 novembre 2024 portant ouverture au titre de l'année 2025 de l'examen professionnel pour l'accès au corps de commandement dans le grade de capitaine pénitentiaire

ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

- 7 Décret n° 2024-1029 du 15 novembre 2024 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative à la mise à 2 × 2 voies de la route départementale (RD) 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 (Oise)
- 8 Arrêté du 12 novembre 2024 fixant le nombre de croix des contingents du Mérite maritime pour l'année 2025
- 9 Arrêté du 14 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

ministère de l'intérieur

- 10 Décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service national des enquêtes administratives de sécurité)
- 11 Décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service national de police scientifique)

ministère de la culture

- 12 Arrêté du 13 novembre 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

ministère des armées et des anciens combattants

- 13 Arrêté du 13 novembre 2024 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2025 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées et des anciens combattants
- 14 Arrêté du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2023 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées

ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

- 15 Décret n° 2024-1030 du 14 novembre 2024 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves (Charente-Maritime)
- 16 Arrêté du 24 octobre 2024 modifiant les fiches d'opérations standardisées portant les références BAT-TH-116 et IND-UT-139 et créant les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées portant les références IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 17 Arrêté du 5 novembre 2024 portant délégation de signature (Agence des participations de l'Etat)
- 18 Arrêté du 13 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère de la santé et de l'accès aux soins

- 19 Décret n° 2024-1031 du 14 novembre 2024 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant
- 20 Arrêté du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant
- 21 Arrêté du 14 novembre 2024 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé
- 22 Arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux modèles d'imprimés servant à établir les certificats de santé pour les examens médicaux préventifs réalisés dans les huit jours suivant la naissance et au cours du neuvième et du vingt-quatrième mois de la vie
- 23 Décision du 24 octobre 2024 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales)

ministère du logement et de la rénovation urbaine

- 24 Arrêté du 5 novembre 2024 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution d'une aide personnelle au logement et de la prime de déménagement
- 25 Décision du 7 novembre 2024 portant agrément en qualité de contrôleur technique
- 26 Décision du 7 novembre 2024 portant agrément en qualité de contrôleur technique

ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 27 Arrêté du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires
- 28 Arrêté du 7 novembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) « BRUNE EXPANSION » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage pour les reproducteurs bovins
- 29 Arrêté du 7 novembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) « CELIA » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin
- 30 Arrêté du 7 novembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) fruitière de Loire-Atlantique (SCAFLA) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 31 Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à la société coopérative agricole (SCA) COOP COUFIDOU et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 32 Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à la SAS VITAPRIM et modifiant l'arrêté du 7 décembre 2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes
- 33 Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne)
- 34 Arrêté du 12 novembre 2024 relatif aux dispositions de l'avenant n° 3 aux accords interprofessionnels 2022-2025 du CIVA et mettant en œuvre une réserve interprofessionnelle pour la récolte 2024
- 35 Arrêté du 13 novembre 2024 fixant les mesures financières relatives à une visite sanitaire obligatoire en élevage expérimentale pour la filière bovine sur la campagne 2024-2026

ministère du travail et de l'emploi

- 36 Arrêté du 31 octobre 2024 portant reconnaissance par l'Etat de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés par la Polynésie française
- 37 Arrêté du 12 novembre 2024 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- 38 Arrêté du 12 novembre 2024 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 39 Arrêté du 22 octobre 2024 relatif au taux de promotion dans le corps des conservateurs des bibliothèques
- 40 Arrêté du 22 octobre 2024 relatif aux taux de promotion dans le corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 41 Arrêté du 13 novembre 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 42 Arrêté du 13 novembre 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 43 Arrêté du 14 novembre 2024 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur de système d'exploitation » au titre de l'année 2025

mesures nominatives

Premier ministre

- 44 [Décret du 15 novembre 2024 chargeant une sénatrice d'une mission temporaire](#)
- 45 [Décret du 15 novembre 2024 chargeant une députée d'une mission temporaire](#)

ministère de la justice

- 46 [Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 47 [Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 48 [Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 49 [Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 50 [Arrêté du 7 novembre 2024 portant nomination de deux notaires salariées \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 51 [Arrêté du 7 novembre 2024 portant nomination d'une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 52 [Arrêté du 7 novembre 2024 portant nomination d'un notaire salarié \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 53 [Arrêté du 8 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 54 [Arrêté du 8 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 55 [Arrêté du 8 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 56 [Arrêté du 8 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée \(officiers publics ou ministériels\)](#)
- 57 [Arrêté du 8 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée \(officiers publics ou ministériels\)](#)

ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

- 58 [Arrêté du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 portant nomination des membres du comité « Parcours et carrière » commun aux ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer](#)

ministère de l'intérieur

- 59 [Décret du 15 novembre 2024 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Drôme - M. HENRARD \(Julien\)](#)
- 60 [Décret du 15 novembre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice \(groupe II\) - M. AMOUSSOU-ADEBLE \(Patrick\)](#)

ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques

- 61 [Arrêté du 25 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission d'évaluation prévue à l'article 4 du décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable](#)
- 62 [Arrêté du 4 novembre 2024 portant nomination au conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement \(CEREMA\)](#)
- 63 [Arrêté du 12 novembre 2024 portant attribution par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(région Normandie\)](#)
- 64 [Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(région Occitanie\)](#)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 65 Arrêté du 8 novembre 2024 portant nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation (rectificatif)

ministère du logement et de la rénovation urbaine

- 66 Arrêté du 14 octobre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- 67 Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval
- 68 Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois-Seine Aval

ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

- 69 Arrêté du 12 novembre 2024 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique

- 70 Décret du 15 novembre 2024 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 71 Arrêté du 15 novembre 2024 portant nomination (administration centrale)

conventions collectives

ministère du travail et de l'emploi

- 72 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)
- 73 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France
- 74 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord territorial (Bas-Rhin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)
- 75 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord territorial (Haut-Rhin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)
- 76 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière (n° 1513)
- 77 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)
- 78 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord et d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) et de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)
- 79 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)
- 80 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)
- 81 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques (n° 44)

- 82 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord territorial (Aube) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)
- 83 Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821)

Conseil constitutionnel

- 84 Décision n° 2024-1104 R QPC du 15 novembre 2024
- 85 Décision n° 2024-1111 QPC du 15 novembre 2024

Conseil économique, social et environnemental

- 86 Formations de travail

Cour des comptes

- 87 Arrêté du 25 octobre 2024 portant nomination de la secrétaire générale des chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane et Martinique et des chambres territoriales des comptes Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Autorité des marchés financiers

- 88 Décision n° 972 du 12 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur de l'Autorité des marchés financiers (organisation, fonctionnement et déontologie)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 89 Décision n° 2024-1013 du 13 novembre 2024 relative à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la société C8 le 24 avril 2024
- 90 Décision n° 2024-1014 du 13 novembre 2024 relative à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) le 22 mai 2024

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- 91 Décision du 14 novembre 2024 portant nominations et fins de fonctions au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Naturalisations et réintégrations

- 92 Décret du 14 novembre 2024 portant naturalisation

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 93 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 94 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 95 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 96 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 97 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 98 INFORMATIONS DIVERSES
- 99 NOMINATIONS ET AVIS

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 100 Avis de vacance d'un emploi à temps complet de chargé de mission (secrétariat général pour les affaires régionales de La Réunion)
- 101 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration centrale)
- 102 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de la sécurité du public (préfecture de police : direction des usagers et des polices administratives)
- 103 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de l'Isère)
- 104 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique)
- 105 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 106 Avis d'ouverture d'un concours professionnel organisé au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics

- 107 Avis fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur de système d'exploitation » au titre de l'année 2025

Annonces

- 108 Demandes de changement de nom (textes 108 à 118)

LOIS

LOI organique n° 2024-1026 du 15 novembre 2024 visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie (1)

NOR : INTX2426241L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province, prévues au plus tard le 15 décembre 2024 par la loi organique n° 2024-343 du 15 avril 2024 portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, ont lieu au plus tard le 30 novembre 2025. La liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 précitée sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.

Les mandats en cours des membres du congrès et des assemblées de province prennent fin le jour de la première réunion des assemblées nouvellement élues.

Article 2

Les fonctions des membres des organes du congrès en cours à la date de promulgation de la présente loi organique sont prorogées jusqu'au jour de la première réunion du congrès nouvellement élu en application de la présente loi organique.

Article 3

La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO RETAILLEAU

Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,
FRANÇOIS-NOËL BUFFET

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-1026.

Sénat :

Proposition de loi organique (n° 759, 2023-2024) ;
Rapport de M. Philippe Bas et Mme Corinne Narassiguin, au nom de la commission des lois n° 38 (2024-2025) ;
Texte de la commission (n° 39, 2024-2025) ;
Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 23 octobre 2024 (T.A. n° 11, 2024-2025).

Assemblée nationale :

Proposition de loi organique adoptée par le Sénat (n° 483) ;
Rapport de MM. Florent Boudié et Arthur Delaporte, au nom de la commission des lois (n° 525) ;
Discussion et adoption le 6 novembre 2024 (T.A. n° 6).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2024-872 DC du 14 novembre 2024 publiée au *Journal officiel* de ce jour.

LOIS

LOI n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité (1)

NOR : TEMT2401603L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

a) Les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » sont remplacés par les mots : « pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 visant à poursuivre l'expérimentation relative au travail à temps partagé aux fins d'employabilité » ;

b) Les mots : « aux articles L. 1252-1 à L. 1252-13 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 1252-2 » ;

c) Après le mot : « professionnelle », la fin est ainsi rédigée : « . Peuvent conclure ce contrat :

« 1^o Les personnes qui sont inscrites sur la liste mentionnée au 3^o du I de l'article L. 5312-1 du même code depuis au moins douze mois ;

« 2^o Les personnes qui sont âgées d'au moins cinquante-cinq ans et qui sont inscrites sur la même liste depuis au moins six mois ;

« 3^o Les personnes qui sont âgées de moins de vingt-six ans, qui ont une formation de niveau inférieur ou égal à 3 et qui sont inscrites sur ladite liste depuis au moins six mois ;

« 4^o Les bénéficiaires de minima sociaux ;

« 5^o Les personnes handicapées. » ;

2^o Le V est ainsi rédigé :

« V. – Le présent article est applicable :

« 1^o Dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-1027 du 15 novembre 2024 précitée, aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2023 ;

« 2^o Dans sa rédaction résultant de la même loi n° 2024-1027 du 15 novembre 2024, aux contrats conclus au cours des quatre années suivant la promulgation de celle-ci. » ;

3^o Au deuxième alinéa du VI, les mots : « le 30 juin 2023 » sont remplacés par les mots : « six mois avant le terme de l'expérimentation prévue au I ».

Article 2

A l'article L. 1252-7 du code du travail, le mot : « quelles » est remplacé par les mots : « qu'elles ».

Article 3

Le chapitre II du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« *Embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission*

« *Art. L. 1252-14.* – Lorsque l'entreprise utilisatrice embauche, à l'issue d'une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail à temps partagé, la durée des missions accomplies au sein de ladite entreprise au cours des trois mois précédant le recrutement est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié.

« Cette durée est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat de travail.

« *Art. L. 1252-15.* – Par dérogation à l'article L. 1237-1, lorsque la rupture du contrat de travail à temps partagé intervient à l'initiative du salarié en raison de son embauche par l'entreprise utilisatrice à l'issue d'une mission, le salarié est dispensé de l'exécution du préavis.

« Cette dispense n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité compensatrice. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL BARNIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,

PAUL CHRISTOPHE

La ministre du travail et de l'emploi,

ASTRID PANOSYAN-BOUVET

La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap,

CHARLOTTE PARMENTIER-LECOQ

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-1027.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1972 ;

Rapport de M. Nicolas Turquois, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2015 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 18 janvier 2024 (TA n° 226).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 265 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Frédérique Puissat, au nom de la commission des affaires sociales, n° 89 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 90 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 6 novembre 2024 (TA n° 22, 2024-2025).

LOIS

LOI n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants (1)

NOR : MSAC2402474L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE SCOLARISATION

Article 1^{er}

Au plus tard à la rentrée scolaire 2027, sont créés :

1^o Dans chaque circonscription académique de l'hexagone et dans chaque académie d'outre-mer, au moins un dispositif consacré à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves de l'enseignement primaire présentant un trouble du neuro-développement, avec l'appui des personnels des établissements et des services mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2^o Dans chaque département, au moins un dispositif consacré à la scolarisation en milieu ordinaire des élèves de l'enseignement secondaire présentant un tel trouble, avec l'appui des mêmes personnels.

Article 2

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o L'article L. 112-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le service public de l'éducation veille à ce qu'il existe dans chaque établissement un ou plusieurs relais ou référents pour l'accueil des enfants présentant un trouble du neuro-développement, afin d'assurer une meilleure inclusion en milieu ordinaire. » ;

2^o La huitième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article L. 165-1 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

L. 112-1, 1 ^{er} , 2 ^e et 5 ^e alinéas	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 112-2	Résultant de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants

».

Article 3

A l'article L. 112-5 du code de l'éducation, les mots : « et qui comporte notamment » sont remplacés par les mots : « , notamment de ceux qui présentent un trouble du neuro-développement, et qui comporte ».

Article 4

Dans les établissements et les services mentionnés aux articles L. 214-1 à L. 214-7, L. 227-1 à L. 227-12 et R. 227-1 à R. 227-30 du code de l'action sociale et des familles, les personnels d'encadrement, d'accueil et de service et le personnel technique reçoivent, au cours de leur formation initiale et de leur formation continue, une formation spécifique concernant l'accueil et le suivi des enfants et des jeunes handicapés, notamment de ceux qui présentent un trouble du neuro-développement, et comportant une information sur le handicap défini à l'article L. 114 du même code.

Article 5

I. – Le 1^o du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les mesures propres à assurer son inclusion scolaire peuvent être accordées pour l'ensemble de la durée d'un cycle pédagogique au sens du code de l'éducation ; ».

II. – Le cinquième alinéa du 2^o du II de l'article 83 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les professionnels intervenant dans ce

parcours sont informés des délais nécessaires à l'examen, par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, des mesures mentionnées au 1^o du I de l'article L. 241-6 du même code. »

TITRE II

ÉTABLIR UN DIAGNOSTIC PRÉCOCE

Article 6

La seconde phrase du quatrième alinéa du 2^o du II de l'article 83 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 est ainsi modifiée :

- 1^o Les mots : « à l'article L. 2132-2 et » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2132-2 et L. 2132-2-2, » ;
2^o Sont ajoutés les mots : « ainsi que sur les éventuels examens complémentaires justifiés par la naissance prématuée de l'enfant ou par tout autre facteur de risque ».

Article 7

I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa de l'article L. 2132-1, les mots : « et L. 2132-2-1 » sont remplacés par les mots : « à L. 2132-2-2 » ;

2^o Après l'article L. 2132-2-1, il est inséré un article L. 2132-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2132-2-2.* – Lorsqu'ils sont âgés de neuf mois puis dans l'année qui suit leur sixième anniversaire, les enfants sont obligatoirement soumis à un examen de repérage des troubles du neuro-développement réalisé par un médecin dûment formé. Cette obligation est réputée remplie lorsque le médecin atteste de la réalisation de cet examen sur le carnet de santé mentionné à l'article L. 2132-1.

« Cet examen peut conduire le médecin mentionné au premier alinéa du présent article à orienter l'enfant vers le parcours prévu à l'article L. 2135-1. Il est pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 162-1-12-1 A du code de la sécurité sociale.

« Les conventions mentionnées à l'article L. 162-5 du même code déterminent, pour les professionnels de santé concernés, la nature, les modalités et les conditions de mise en œuvre de cet examen. Celles-ci concernent notamment l'information des personnes concernées, le contenu des examens, le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaires à l'évaluation du programme de prévention, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A défaut d'accord sur la nature, les modalités et les conditions de mise en œuvre de ces examens et sur la prise en charge des soins consécutifs à ces examens, elles sont définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

II. – Le titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Après le 6^o de l'article L. 160-8, il est inséré un 6^o *bis* ainsi rédigé :

« 6^o *bis* La couverture des frais relatifs aux examens de repérage des troubles du neuro-développement mentionnés à l'article L. 2132-2-2 du même code ; »

2^o Le 25^o de l'article L. 160-14 est complété par les mots : « , et pour les frais liés aux examens prévus à l'article L. 2132-2-2 du code de la santé publique » ;

3^o Après l'article L. 162-1-12, il est inséré un article L. 162-1-12-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-1-12-1 A.* – Les examens de repérage des troubles du neuro-développement prévus à l'article L. 2132-2-2 du code de la santé publique sont pris en charge en totalité par les régimes obligatoires de l'assurance maladie et maternité et les bénéficiaires de ces actes sont dispensés de l'avance des frais. »

Article 8

Après le 4^o du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un 4^o *bis* ainsi rédigé :

« 4^o *bis* Contribuent au repérage précoce des troubles du neuro-développement et favorisent le suivi et l'accompagnement des enfants concernés ; ».

TITRE III

SOUTENIR LES AIDANTS

Article 9

I. – La section 5 *bis* du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 313-23-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-23-5.* – I. – Sous réserve de l'accord préalable de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 313-3, les établissements et les services mentionnés aux 2^o, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o du I de l'article L. 312-1 peuvent, lorsqu'ils recourent à leurs salariés volontaires afin d'effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente ou lorsqu'ils réalisent ces prestations en

dehors du domicile dans le cadre de séjours dits de répit aidants-aidés, déroger aux dispositions et aux stipulations mentionnées au II du présent article, sous réserve du respect du III.

« II. – Les salariés des établissements et des services mentionnés au I ne sont soumis ni aux articles L. 3121-16 à L. 3121-26, L. 3122-6, L. 3122-7, L. 3122-17, L. 3122-18, L. 3122-24 et L. 3131-1 à L. 3131-3 du code du travail, ni aux stipulations relatives aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit et à la durée minimale de repos quotidien prévues par les conventions et par les accords collectifs applicables aux établissements et aux services qui emploient lesdits salariés.

« III. – La durée d'une intervention au domicile d'une personne, ou en dehors du domicile dans le cadre des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article, ne peut excéder six jours consécutifs.

« Le nombre de journées d'intervention au cours d'une période de douze mois consécutifs ne peut excéder, pour chaque salarié, quatre-vingt-quatorze.

« Le nombre d'heures accomplies par un salarié pour le compte des établissements ou des services mentionnés aux 2^e, 6^e, 7^e, 11^e et 12^e du I de l'article L. 312-1 ne peut excéder, pour une période de quatre mois consécutifs, une moyenne de quarante-huit heures par semaine. L'ensemble des heures de présence au domicile ou dans l'établissement, ou sur le lieu de vacances lorsqu'il s'agit des séjours dits de répit aidants-aidés mentionnés au I du présent article, est pris en compte.

« Les salariés bénéficient, au cours de chaque période de vingt-quatre heures, d'une période minimale de repos de onze heures consécutives et, au terme de chaque séquence de six heures de travail, d'une pause de vingt minutes consécutives. Cette période de repos et ce temps de pause peuvent être supprimés ou réduits.

« L'intervention prévue au premier alinéa du présent III ouvre droit à un repos compensateur équivalent aux périodes de repos et de pause dont les salariés n'ont pas pu bénéficier, qui peut être accordé en partie pendant l'intervention.

« Un décret définit les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service employant le salarié s'assure de l'effectivité du repos compensateur lorsque celui-ci est accordé pendant l'intervention.

« IV. – Un accord de branche peut :

« 1^o Fixer un nombre maximal de jours consécutifs d'intervention inférieur au nombre mentionné au premier alinéa du III ;

« 2^o Fixer un nombre maximal de journées d'intervention sur une période de douze mois consécutifs inférieur au plafond mentionné au deuxième alinéa du même III.

« V. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. Celui-ci détermine notamment les critères d'éligibilité aux prestations prévues au I. »

II. – Sont abrogés :

1^o L'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

2^o L'article 2 de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants ;

3^o L'article 55 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 novembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL BARNIER

La ministre de l'éducation nationale,
ANNE GENETET

La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
GENEVIEVE DARRIEUSSECQ

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
PAUL CHRISTOPHE

La ministre du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET

Le ministre délégué
au sein de la ministre de l'éducation nationale,
chargé de la réussite scolaire
et de l'enseignement professionnel,

ALEXANDRE PORTIER

*La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités,
de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
chargée de la famille et de la petite enfance,*

AGNÈS CANAYER

*La ministre déléguée auprès du ministre des solidarités,
de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
chargée des personnes en situation de handicap,*

CHARLOTTE PARMENTIER-LECOQ

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-1028.

Sénat :

Proposition de loi n° 908 (2022-2023) ;

Rapport de Mme Anne-Sophie Romagny, au nom de la commission des affaires sociales, n° 245 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 246 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 25 janvier 2024 (TA n° 56, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2118 ;

Rapport de M. Paul Christophe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 2457 ;

Discussion et adoption le 2 mai 2024 (TA n° 296).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 570 (2023-2024) ;

Rapport de Mme Anne-Sophie Romagny, au nom de la commission des affaires sociales, n° 96 (2024-2025) ;

Texte de la commission n° 97 (2023-2024) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 5 novembre 2024 (TA n° 15, 2024-2025).

LOIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2024-872 DC du 14 novembre 2024

NOR : CSCL2430749S

(LOI ORGANIQUE VISANT À REPORTER LE RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL
DES MEMBRES DU CONGRÈS ET DES ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 7 novembre 2024, par le Premier ministre, sous le n° 2024-872 DC, conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

Le même jour, le Premier ministre a demandé au Conseil constitutionnel de statuer selon la procédure d'urgence prévue au troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- l'accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi organique n° 2024-343 du 15 avril 2024 portant report du renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Au vu des pièces suivantes :

- l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie du 22 octobre 2024 ;
- les observations du Gouvernement, enregistrées le 8 novembre 2024 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a été prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution.
2. Aux termes des premier, troisième et quatrième alinéas de cet article :

« Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre : ...

« – les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie ... ;
« – les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ».

3. Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi organique doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle. Toutefois, de telles dérogations ne sauraient intervenir que dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre de l'accord.
4. L'accord de Nouméa, en son point 2.1.2, stipule : « *Le mandat des membres du Congrès et des assemblées de province sera de cinq ans* ».

Sur la procédure :

5. La loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour objet de reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, par dérogation à certaines dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 mentionnée ci-dessus, prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. La proposition de loi organique à l'origine de la loi déférée a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture sur cette proposition. Elle a été soumise à la délibération et au vote du Parlement conformément aux trois premiers

alinéas de l'article 46 de la Constitution. Ainsi, les dispositions de la loi organique ont été adoptées dans les conditions prévues par la Constitution.

Sur le fond :

6. L'article 1^{er} de la loi organique déférée prévoit, par dérogation au premier alinéa de l'article 187 de la loi organique du 19 mars 1999 selon lequel les élections aux assemblées de province ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants, que les prochaines élections des membres du congrès et des assemblées de province ont lieu au plus tard le 30 novembre 2025. Il proroge en conséquence les mandats en cours de leurs membres jusqu'au jour de la première réunion des assemblées élues à l'issue de ce renouvellement général. Il précise en outre que la liste électorale spéciale et le tableau annexe mentionnés à l'article 189 de la même loi organique sont mis à jour au plus tard dix jours avant la date du scrutin.
7. S'il résulte du point 2.1.2 de l'accord de Nouméa que la durée du mandat des membres du congrès et des assemblées de province est de cinq ans, cette exigence ne fait pas obstacle à ce que le législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution pour déterminer les règles relatives au régime électoral applicable en Nouvelle-Calédonie, puisse, à titre exceptionnel, modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, notamment ceux résultant de l'article 3 de la Constitution.
8. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif.
9. En premier lieu, la loi organique du 15 avril 2024 mentionnée ci-dessus avait initialement reporté, au plus tard au 15 décembre 2024, les élections des membres du congrès et des assemblées de province et prorogé en conséquence les mandats en cours de leurs membres pour une durée de sept mois au plus.
10. Il résulte des travaux préparatoires de la loi organique déférée que le législateur a estimé que, dans la situation de crise de la Nouvelle-Calédonie, les conditions d'organisation de ce scrutin n'étaient pas réunies et que de telles circonstances justifiaient en conséquence de prévoir un nouveau report des élections des membres du congrès et des assemblées provinciales afin de permettre la reprise du dialogue entre les partenaires politiques de l'accord de Nouméa sur l'avenir institutionnel de la collectivité. Ce faisant, il a poursuivi un but d'intérêt général.
11. En second lieu, ce nouveau report, pour une durée maximale de onze mois, a pour effet de porter à dix-huit mois au plus la durée cumulée du report des élections. La prorogation des mandats qui accompagne ce report revêt un caractère exceptionnel et transitoire.
12. Dès lors, le choix fait par le législateur organique n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif qu'il s'est fixé.
13. Il résulte de ce qui précède que l'article 1^{er} est conforme à la Constitution.
14. L'article 2, qui proroge les fonctions des membres des organes du congrès en cours jusqu'au jour de la première réunion du congrès nouvellement élu en application de la présente loi organique, n'appelle pas de remarque de constitutionnalité. Il est conforme à la Constitution.
15. Il en va de même de l'article 3, qui fixe les conditions d'entrée en vigueur de la loi organique.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La loi organique visant à reporter le renouvellement général des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 14 novembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2024 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire organisé au titre de l'année 2025

NOR : JUSK2420227A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 novembre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire.

Cet examen est ouvert aux capitaines pénitentiaires de classe supérieure qui remplissent les conditions fixées à l'article 52 du décret du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des postes offerts à l'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 18 novembre 2024 jusqu'au vendredi 20 décembre 2024, à 23 h 59, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « recrutement/concours ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à l'adresse suivante :

Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1 – section du recrutement, examen professionnel Commandant 2025, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site Apnet est fixée au vendredi 20 décembre 2024, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers par voie postale est fixée au vendredi 20 décembre 2024, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 20 décembre 2024 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

En vue de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, les candidats devront également envoyer leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par voie électronique à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, dans un fichier unique au format PDF d'une taille inférieure à 20 Mo.

La date limite de l'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 20 décembre 2024, à 23 h 59, délai de rigueur.

Tout dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 20 décembre 2024, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'examen professionnel pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire comporte une unique épreuve orale d'admission, d'une durée de trente minutes, qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat à accéder au grade de commandant pénitentiaire, sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Pour conduire cet entretien, qui débute par un exposé sur l'expérience professionnelle du candidat d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par celui-ci en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Cet entretien peut se poursuivre par des échanges sur des questions relatives au

service public pénitentiaire, sur l'environnement professionnel du candidat ainsi que sur une mise en situation professionnelle permettant d'apprécier ses aptitudes au management.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du lundi 10 février 2025.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Leur demande, accompagnée des justificatifs, doit être adressée au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 27 décembre 2024.

Les résultats de cet examen des capacités professionnelles pourront être consultés à partir du vendredi 28 février 2025 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr.site/apnet/> rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 novembre 2024 portant ouverture au titre de l'année 2025 de l'examen professionnel pour l'accès au corps de commandement dans le grade de capitaine pénitentiaire

NOR : JUSK2423060A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 novembre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps de commandement dans le grade de capitaine pénitentiaire.

Cet examen est ouvert aux brigadiers-chefs et aux majors pénitentiaires remplissant les conditions fixées au 2^e de l'article 22 du décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total de postes offerts fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 18 novembre 2024 jusqu'au vendredi 20 décembre 2024, à 23 h 59, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématiche sur le site APNET du ministère de la justice à l'adresse suivante : <https://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site APNET du ministère de la Justice est fixée au vendredi 20 décembre 2024, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par télécopie, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier d'inscription imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 20 décembre 2024 à l'adresse suivante :

Ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1, section du recrutement, examen professionnel capitaine 2025, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de retour des dossiers d'inscription par voie postale est fixée au vendredi 20 décembre 2024, à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la Poste, postérieur au vendredi 20 décembre 2024 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve doivent transmettre au service organisateur, au plus tard le vendredi 13 septembre 2024, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé, dont le modèle est téléchargeable sur le site d'inscription. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La phase de présélection se déroulera du 13 janvier au 31 janvier 2025.

La présélection consiste en la remise d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les candidats doivent adresser leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, au plus tard le vendredi 20 décembre 2024, 23 h 59 heure de Paris, en version dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr.

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé.

Les résultats de cette phase de présélection pourront être consultés à partir du 17 février 2025 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <https://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats présélectionnés recevront une convocation, par voie électronique, à l'adresse indiquée lors de l'inscription, pour l'épreuve orale d'admission qui aura lieu à partir du lundi 17 mars 2025.

Les résultats de cet examen professionnel pourront être consultés à partir du 3 avril 2025 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <https://intranet.justice.gouv.fr.site/apnet/> rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.

Les candidates et candidats en situation de handicap, en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent transmettre un certificat médical établi par un médecin agréé.

Les demandes, accompagnées des justificatifs, doivent être adressées au service recrutement, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, au plus tard le vendredi 21 février 2025.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2024-1029 du 15 novembre 2024 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique relative à la mise à 2 × 2 voies de la route départementale (RD) 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 (Oise)

NOR : PTDB2425785D

Publics concernés : communes de Monchy-Saint Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, département de l'Oise.

Objet : prorogation pour une durée de trois ans des effets de la déclaration d'utilité publique relative à la mise à 2 × 2 voies de la route départementale (RD) 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 (Oise).

Notice : Par un arrêté du 17 novembre 2014, le préfet de l'Oise a déclaré d'utilité publique (DUP) le doublement des voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017. Ces effets ont été prorogés jusqu'au 27 novembre 2024 par un arrêté du préfet de l'Oise en date du 16 octobre 2019.

L'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose qu'une seconde prorogation des effets d'une déclaration d'utilité publique ne peut avoir lieu, que par décret en Conseil d'Etat.

Le présent décret proroge pour une durée de trois ans les effets de la DUP.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014 du préfet de l'Oise déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la mise à 2 × 2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 du préfet de l'Oise prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 17 novembre 2014 du préfet de l'Oise pour le projet de réalisation par le département de l'Oise d'une mise à 2 × 2 voies RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2024 de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise sollicitant une nouvelle prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 17 novembre 2014 du préfet de l'Oise ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les effets de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de mise à 2 × 2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017, prononcée par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 susvisé, qui ont été prorogés jusqu'au 17 novembre 2024 par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé, sont prorogés jusqu'au 17 novembre 2027.

Art. 2. – La ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*La ministre du partenariat avec les territoires
et de la décentralisation,*

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 12 novembre 2024 fixant le nombre de croix des contingents du Mérite maritime pour l'année 2025

NOR : PTDC2423139A

Le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche,

Vu le décret n° 2002-88 du 17 janvier 2002 modifié relatif à l'ordre du Mérite maritime, notamment le dernier alinéa de l'article 8,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de croix attribuées aux différents contingents du Mérite maritime pour l'année 2025 est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation	Contingent A	Contingent B	Contingent C
Commandeur	4	3	5
Officier	28	14	23
Chevalier	115	80	175
Total	147	97	203

Les ratios de parité homme/femme pour chacun des trois contingents sont les suivants pour l'année 2025 :

- contingent A : 15 % ;
- contingent B : 20 % ;
- contingent C : 40 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

FABRICE LOHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 14 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale de l'aviation civile et Météo-France)

NOR : PTDA2429907A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation en date du 14 novembre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'assistants d'administration de l'aviation civile de classe normale au ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation (direction générale de l'aviation civile et Météo-France).

Le nombre de places offertes à cet examen sera fixé ultérieurement.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 1^{er} décembre 2024.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mai 2025, terme de rigueur.

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 16 septembre 2025.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 2 décembre 2025.

Les demandes d'admission à concourir peuvent revêtir deux formes.

1. Une forme intégralement dématérialisée

Sur internet : <https://enqueteur.dgac.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=671565&lang=fr>

La date de fin de saisie par internet est fixée au 31 mai 2025, date de clôture des inscriptions.

2. Une forme intégralement par dossier papier

Les candidats ne pouvant pas s'inscrire par internet pourront obtenir un dossier d'inscription à retirer sur place ou sur demande écrite jusqu'au 31 mai 2025. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale à l'adresse suivante : direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des compétences et des ressources humaines, bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines, division recrutement (SG/SDCRH/GC), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15.

Après réception des dossiers papiers, les candidats les renseignent, les signent et les renvoient à l'adresse ci-dessus avec les pièces justificatives au plus tard, le 31 mai 2025.

Attention : les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au 31 mai 2025. Tout dossier parvenant au bureau des recrutements dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 31 mai 2025 (date de clôture des inscriptions) ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, sera refusé.

Les dossiers d'inscription pourront également être déposés à l'adresse susmentionnée jusqu'au 31 mai 2025.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) constitué par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission doit être transmis au service organisateur. Il sera établi en six exemplaires, sous forme papier. La date limite de dépôt ou de transmission du dossier RAEP est fixée au 21 novembre 2025 selon les modalités suivantes :

- dépôt du dossier au service organisateur le 21 novembre 2025 jusqu'à 16 h 30 à l'adresse susmentionnée ;
- transmission par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, jusqu'au 21 novembre 2025.

Les candidats veilleront à envoyer leur dossier en tenant compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le

déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 26 août 2025, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Cet examen s'adresse uniquement :

- aux adjoints d'administration de l'aviation civile justifiant de sept années de services publics au 1^{er} janvier 2025.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen professionnel feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Nota. – Pour tout renseignement, les candidats doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile, secrétariat général, sous-direction des compétences et des ressources humaines, bureau du recrutement et de la gestion collective des ressources humaines, division recrutement (SG/SDCRH/GC), 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15.

Mél : concours-administratifs-sg-sdp@aviation-civile.gouv.fr

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service national des enquêtes administratives de sécurité)

NOR : INTC2430666S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité » ;

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Julien DUFOUR, commissaire divisionnaire de police, chef du service national des enquêtes administratives de sécurité et à Mme Emmanuelle GUENOT, administratrice de l'Etat, cheffe de service adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur :

1^o A l'exception des décrets, tous actes, correspondances courantes et décisions, ainsi que les mémoires en défense devant les juridictions, à l'exception de ceux qui sont présentés devant le tribunal des conflits et le Conseil d'Etat, dans la limite des attributions dudit service ;

2^o Les documents relatifs à la gestion courante du service national des enquêtes administratives de sécurité en tant que centre de coût de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale (PN05502092), notamment toutes pièces comptables concernant l'engagement des dépenses de ce centre de coût.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Catherine LECOMTE, commandant de police, cheffe d'état-major, et à Mme Noëlle PONTOIZEAU, capitaine de gendarmerie, adjointe à la cheffe d'état-major, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, à l'exception des décrets, tous actes, correspondances courantes et décisions, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. – Délégation est donnée à MM. Olivier METRARD et Pierre-Yves CUP, commandants de police, chefs de division d'enquête, à M. Guillaume GASTARD, capitaine de gendarmerie, à Mme Nadège LE ROY, commandant de police, adjoints aux chefs de division d'enquête et à MM. Bruno PARGEMIN et Jean-François FORNIELES, commandants réservistes chargés de mission auprès de la direction, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, à l'exception des décrets, tous actes, correspondances courantes et décisions, dans la limite de leurs attributions.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Guillaume DERRE, attaché principal d'administration de l'Etat, secrétaire général et à Mme Magali TRICOT, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des finances et moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, les documents relatifs à la gestion courante du service en tant que centre de coût de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale (PN05502092), notamment toutes pièces comptables concernant l'engagement des dépenses de ce centre de coût.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 12 novembre 2024.

L. LAUGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 12 novembre 2024 portant délégation de signature (direction générale de la police nationale, service national de police scientifique)

NOR : INTC2430746S

Le directeur général de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2020-1777 du 30 décembre 2020 pris pour la mise en œuvre de la création du service national de police scientifique ;

Vu le décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à la création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions, à l'exception des décrets, ainsi que les ordonnances, ordres de recettes et tout document nécessaire à l'exécution des dépenses et autres pièces comptables, notamment les demandes d'achat et les actes de constatation de service fait :

Mme Corinne GROULT-MAISTO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjointe au chef du service national de police scientifique ;

Mme Sylvie LASSALLE, conseillère d'administration de l'intérieur et des outre-mer, secrétaire générale du service national de police scientifique ;

Mme Nathalie NGUYEN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe du service national de police scientifique ;

Mme Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du budget et des achats ;

Mme Isabelle HELLEU, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau du budget et des achats ;

Mme Edwige DURIEUX-JUILLET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section budget ;

Mme Isabelle MIDROIT, secrétaire administrative, cheffe du groupe service central et services territoriaux de la section budget.

Art. 2. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, dans la limite de leurs attributions, tous actes et décisions, à l'exception des décrets, ainsi que les ordonnances, ordres de recettes, et tout document nécessaire à l'exécution des dépenses et autres pièces comptables, notamment les demandes d'achat et les actes de constatation de service fait, dans la limite de 100 000 euros :

Laboratoire de police scientifique de Marseille :

Mme Catherine SAINTE, ingénierie en chef de police technique et scientifique, directrice ;

M. Stéphane SOUMIREU-LARTIGUE, ingénieur en chef de police technique et scientifique, directeur adjoint par intérim ;

Mme Marie-Bilytis SCHREIBER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier ;

M. Jérôme ZIOLKOWSKI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier.

Laboratoire de police scientifique de Toulouse :

M. Bruno SERA, ingénieur en chef de police technique et scientifique, directeur ;

Mme Laurence ABADIE, ingénierie en chef de police technique et scientifique, directrice adjointe ;

Mme Laetitia PLANCHAT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier ;

M. Michel FONTA, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier.

Laboratoire de police scientifique de Lille :

M. François COUDON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur ;

Mme Catherine MARTEL, ingénierie en chef de police technique et scientifique, directrice adjointe ;

M. Raphaël GHYS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier par intérim ;

Mme Nathalie HARGUINDEGUY, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier.

Laboratoire de police scientifique de Lyon :

M. Fabrice BESACIER, ingénieur en chef de police technique et scientifique, directeur ;

Mme Sandrine LAUPER, ingénierie en chef de police technique et scientifique, directrice adjointe ;

Mme Hélène BERNE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier ;

Mme Magali ALIZON-MERCIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier ;

Mme Sophie PALAIS, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section budget/logistique.

Laboratoire de police scientifique de Paris :

Mme Christel SIRE-COUPET, ingénierie en chef de police technique et scientifique, directrice ;

M. David DALMAS, ingénier civil de la défense hors classe, directeur adjoint ;

M. Gérald RIBIER, ingénier principal de police technique et scientifique, chef de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier par intérim ;

Mme Laurine RHINO, attachée d'administration de l'Etat, cheffe adjointe de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier.

Art. 3. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet d'utiliser, dans le cadre de leurs attributions, et dans la limite fixée, les cartes d'achat nominatives :

AGENTS TITULAIRES D'UNE CARTE D'ACHAT

NOM	Prénom	Affectation
ANGELINO	Eric	Service central
GIRARDET	Frédérique	Délégation zonale Ile-de-France
DURIEUX-JUILLET	Edwige	
GAUDILLAT	Marie-Odile	Secrétariat général Bureau du budget et des achats
MIDROIT	Isabelle	
M'SILI	Valérie	
PASCAUD	Pierre	Etat-major
MATRICON	Amandine	Sous-direction de la criminalistique
FONTA	Michel	
PLANCHAT	Laetitia	Laboratoire de police scientifique de Toulouse
SERA	Bruno	
SCHREIBER	Marie-Bilytis	
ZIOLKOWSKI	Jérôme	Laboratoire de police scientifique de Marseille
SAINTE	Catherine	

NOM	Prénom	Affectation
BESACIER	Fabrice	Laboratoire de police scientifique de Lyon
BERNE	Hélène	
PALAIS	Sophie	
GHYS	Raphaël	Laboratoire de police scientifique de Lille
COUDON	François	
RIGOULET	Meryl	Laboratoire de police scientifique de Paris
SIRE-COUPET	Christel	

Art. 4. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil Chorus formulaires en matière d'exécution des dépenses relevant de leurs attributions.

**AGENTS CHARGÉS DE LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT
ET DE LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT DANS L'APPLICATION CHORUS**

NOM	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus formulaires	
			Saisie des DA	Constat des SF
GAUDILLAT	Marie-Odile	Service central	x	x
BRAZIER	Marie-Anne		x	x
REYNARD	Frédérique		x	x
ROSEAU	Nadia		x	x
JAZIRI	Imeine		x	x
PALOMO	Jean-Antoine		x	x
MIDROIT	Isabelle		x	x
DURIEUX-JUILLET	Edwige		x	x
M'SILI	Valérie		x	x
PLANCHAT	Laetitia	Laboratoire de police scientifique de Toulouse	x	
FONTA	Michel		x	
THOMAS	Dimitri			x
BOURAK	Mélanie			x
DUMAS	Carine	Laboratoire de police scientifique de Lyon	x	x
DESCAMPS	Céline		x	x
PALAIS	Sophie		x	x
BERGAME	Rachida		x	x
RIGOULET	Méryl	Laboratoire de police scientifique de Paris	x	x
MAMOU	Zahia		x	x
PAILLARD	Fabienne	Laboratoire de police scientifique de Marseille	x	x
GASPIN	Eric		x	x
MARTIN	Gaëlle		x	x
ZIOLKOWSKI	Jérôme		x	x

NOM	Prénom	Affectation	Validation dans Chorus formulaires	
			Saisie des DA	Constat des SF
DUVAL	David	Laboratoire de police scientifique de Lille	x	x
GHYS	Raphaël		x	x
HARGUINDEGUY	Nathalie		x	x

Art. 5. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés pour valider les ordres de mission dans l'outil Chorus déplacements temporaires.

**AGENTS CHARGÉS DE LA VALIDATION DES ORDRES DE MISSION
DANS L'OUTIL CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES**

NOM	Prénom	Affectation
MILIANI	Nadia	Service central
FERGERE	Agnès	
BACHTERZI	Marie-Laure	
PLANCHAT	Laetitia	Laboratoire de police scientifique de Toulouse
FONTA	Michel	
BOUTE	Sylvie	
PIERRE	Virginie	Laboratoire de police scientifique de Lyon
EYNARD	Sonia	
RIBIER	Gérald	Laboratoire de police scientifique de Paris
RHINO	Laurine	
BUTEAU	Monise	
ZIOLKOWSKI	Jérôme	Laboratoire de police scientifique de Marseille
LARTIGEAU	Léna	
CANESTRELLI	Véronique	
KADELIN	Natacha	Laboratoire de police scientifique de Lille
DELECOURT	Fanny	
PIETROWSKI	Fabrice	
HARGUINDEGUY	Nathalie	
GHYS	Raphaël	

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

L. LAUGIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 13 novembre 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

NOR : MICB2422278A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 13 novembre 2024, le nombre total de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage, ouverts au titre de l'année 2025, est fixé à 74.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externe : 39 postes ;
- concours interne : 35 postes.

Par ailleurs, quatre postes sont offerts, par la voie contractuelle, aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

En outre, sept postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 de ce code, et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage, ou en cas de refus des candidats, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 précité s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant, dans les conditions définies à l'article R. 242-21 du même code.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 13 novembre 2024 fixant le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2025 pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées et des anciens combattants

NOR : *ARMH2430632A*

Par arrêté du ministre des armées et des anciens combattants en date du 13 novembre 2024 :

I. – Le contingent de postes offerts pour le recrutement d'ouvriers de l'Etat du ministère des armées et des anciens combattants, ouvert au titre de l'année 2025, est fixé à 350.

II. – Le nombre de postes réservés aux candidats en dernière année de formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu dans le secteur public ou privé ne peut excéder 25 % du volume total des postes à pourvoir défini au I du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2023 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées

NOR : ARMF2430673A

Le ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 modifié relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifié portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur du ministre de la défense ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction des affaires financières ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifié habilitant le ministre de la défense à créer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des états-majors, directions et services relevant de son autorité et des organismes qui leur sont rattachés ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2023 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances instituées auprès d'organismes relevant du service du commissariat des armées ;

Vu la décision du 7 mai 2024 portant délégation de signature (direction des affaires financières) ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère en date du 21 mai 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de Moselle en date du 24 mai 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de Moselle en date du 2 août 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère en date du 8 août 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère en date du 6 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 décembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans la 2^e colonne de la 2^e ligne, les mots : « 18 000 000 » sont remplacés par les mots : « 12 500 000 ».

II. – Dans la 2^e colonne de la 14^e ligne, les mots : « 625 000 » sont remplacés par les mots : « 485 000 ».

III. – Dans la 2^e colonne de la 16^e ligne, les mots : « 26 000 » sont remplacés par les mots : « 59 750 ».

IV. – Dans la 2^e colonne de la 19^e ligne, les mots : « 170 000 » sont remplacés par les mots : « 200 000 ».

V. – Dans la 2^e colonne de la 22^e ligne, les mots : « 110 000 » sont remplacés par les mots : « 75 000 ».

VI. – Dans la 2^e colonne de la 23^e ligne, les mots : « 85 000 » sont remplacés par les mots : « 100 000 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 14 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau gestion publique
de la direction des affaires financières,*
C. CABIOCH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Décret n° 2024-1030 du 14 novembre 2024 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves (Charente-Maritime)

NOR : TECL2413196D

Publics concernés : particuliers, collectivités, associations, professionnels.

Objet : extension d'une réserve naturelle nationale en Nouvelle-Aquitaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du 3^e du I de l'article 1^{er} qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Notice : la réserve naturelle nationale de la Baie et du Marais d'Yves se situe sur les communes d'Yves et Fouras, dans le département de Charente-Maritime.

La réserve qui couvrait 188 hectares atteindra désormais 1 206 hectares environ dont 880 hectares de domaine public maritime. Cette extension se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres complémentaires à ceux de la réserve existante et par une zone marine caractérisée par une vasière intertidale abritant un herbier de zostères naines particulièrement importante pour l'avifaune (site d'hivernage et halte migratoire de la baie d'Yves accueillant des milliers d'oiseaux) et les espèces marines (habitat de reproduction, refuge et alimentation). Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (agriculture, pêche, activités sportives et touristiques, etc.).

Références : le décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18E1430 du préfet de la Charente-Maritime en date du 20 décembre 2018 portant autorisation d'édifier une digue de défense contre la submersion marine au sein de la réserve naturelle nationale du Marais d'Yves ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Charente-Maritime en date du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension de la réserve naturelle nationale de la Baie et du Marais d'Yves ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu la lettre en date du 9 novembre 2021 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a sollicité l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les avis des conseils municipaux d'Yves en date du 14 décembre 2021 et de Fouras en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 17 décembre 2021 ;

Vu les avis des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de La Rochelle en date des 25 novembre 2021 et 27 janvier 2022, du syndicat intercommunautaire du littoral Yves Châtelain Aix Fouras en date du 1^{er} février 2022, et de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan en date du 9 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Charente-Maritime en date du 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil maritime de Façade Sud-Atlantique en date du 8 février 2022 ;

Vu le courrier du conseil départemental de Charente-Maritime en date du 31 mars 2022 indiquant que la commission départementale des espaces, sites et itinéraires de ce département n'est pas constituée ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Charente-Maritime en date du 22 juin 2023 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet de la Charente-Maritime et du préfet maritime de l'Atlantique en date du 26 juillet 2023 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 27 février 2020 et 26 septembre 2023 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DÉLIMITATIONS DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – I. – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves » (Charente-Maritime) :

1^o Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1^{er} janvier 2021 en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

Commune d'Yves

Section AC : 55, 56, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72.

Section AD : 1, 2, 3, 5, 7, 10, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150.

Section AE : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 16, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35.

Section AI : 43, 44.

Section AL : 171 pp, 172.

Section AM : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 26, 36, 38, 45, 59, 60, 61, 62.

Commune de Fouras

Section D : 3, 4, 5, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 129, 176, 179pp, 183, 184, 186, 189.

2^o L'espace du domaine public maritime situé à l'est de la ligne reliant l'extrémité sud du chemin de l'Oasis (commune d'Yves) coordonnées X_L93 385553,7 ; Y_L93 6558173,8 et l'extrémité nord de la rue des Courtineurs (commune de Fouras) coordonnées X_L93 384151,7 ; Y_L93 6552190,4 dans le système de projection Lambert 93.

Sur les secteurs de digue à la mer sur la commune d'Yves et de la falaise sur la commune de Fouras, la limite de la réserve naturelle est délimitée par les pieds de digue et de falaise.

Sur le secteur de la falaise de la pointe du Rocher au droit des parcelles AL 0003 à AL 0005, AL 0010 à AL 0013, AL 0015, AL 0016, AL 0018 à AL 0025, AL 0170 et AL 0171pp de la commune d'Yves, la limite de la réserve naturelle est délimitée par le haut de falaise ;

3^o Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1^{er} janvier 2021 :

Commune d'Yves

Section C : parcelles n° 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332.

II. – Les cours d'eau, fossés et les voies et chemins, cadastrés ou non, sont inclus dans la réserve naturelle.

La superficie totale de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves est d'environ 1 206 ha, dont 880 ha sur le domaine public maritime.

Le périmètre de la réserve naturelle nationale est reporté sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces plans peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime.

Art. 2. – Le préfet de la Charente-Maritime organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er}, sauf mention contraire.

TITRE II

RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Art. 4. – Il est interdit :

1^o Sous réserve des dispositions des articles 6, 7, 9, 10, 11, 12, 19 et 20, et dans la stricte mesure nécessaire à leur application, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, et notamment à leurs œufs, couvées, portées et nids, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité, après avis du conseil scientifique de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas aux actions mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion ;

2^o Sous réserve des dispositions des articles 6 et 11, d'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet délivrée après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques ou conservatoires ;

3^o Sous réserve des dispositions de l'article 6, d'introduire dans la réserve des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

a) Aux animaux utilisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ;

- b) Aux animaux utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et conchyliicoles mentionnées aux articles 10 et 11 ;
- c) Aux animaux qui assistent les personnes en situation de handicap ;
- d) Aux chiens qui participent à des missions scientifiques, de police, de recherche et de sauvetage ;
- e) Aux chiens de chasse qui participent aux opérations de régulation, en application des dispositions de l'article 6 et du I de l'article 22 ;
- f) Aux chiens tenus en laisse sur les cheminements cyclables ;
- g) Aux chevaux mentionnés à l'article 14 montés ou tenus par la bride par leurs cavaliers ;
- h) Aux chiens sur les pontons des carrelets dont les accès se situent en dehors du périmètre de la réserve.

Art. 5. – Sous réserve des dispositions de l'article 6, il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires, et après avis du conseil scientifique de la réserve :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, et aux champignons, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Les interdictions posées au 1° et au 2° ne sont pas applicables :

- a) Aux actions mises en œuvre dans le cadre du plan de gestion de la réserve ;
- b) Aux travaux mentionnés à l'article 9 ;
- c) Aux activités agricoles et pastorales mentionnées à l'article 10.

Art. 6. – Le ou les préfets compétents peuvent prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, de conserver et restaurer les habitats, de limiter ou de réguler les populations d'animaux ou de végétaux envahissants ou surabondants susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles et pastorales, et d'assurer la sécurité publique.

Art. 7. – Il est interdit :

1° Sous réserve des dispositions des articles 6 et 9, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit, notamment chimique, de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;

2° D'utiliser des produits phytosanitaires ou des biocides à l'exception des opérations de démoustication qui peuvent être autorisées par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve et sous réserve de la mise en œuvre en premier lieu d'une gestion écologique des sites potentiels de reproduction des moustiques et autres espèces vectrices ;

3° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser ou de rejeter en dehors des lieux prévus à cet effet des déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

4° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse sous réserve des activités autorisées en application du présent décret ou prévues dans le cadre du plan de gestion et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice et des instruments d'avertissement destinés à assurer la sécurité des personnes ;

5° D'allumer du feu sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins de gestion de la réserve ;

6° D'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve, à l'information et à la sécurité du public et aux délimitations foncières.

Art. 8. – I. – Toute activité de recherche ou d'exploitation minière, de carrière ou de gravière est interdite.

II. – Les affouillements, excavations et exhaussements du sol sont interdits sauf ceux réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 9.

III. – Les prélèvements de roche, d'alluvions, de concrétions, de fossiles et de vestiges paléontologiques, préhistoriques et historiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques après avis du conseil scientifique de la réserve.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Art. 9. – I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 du même code.

III. – Peuvent également être réalisés, après déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve prévus dans le cadre du plan de gestion, notamment ceux relatifs :

1° A l'entretien de la réserve et à la renaturation des parcelles qui le nécessitent ;

2° A l'exploitation et à l'entretien des infrastructures présentes dans la réserve, notamment la digue, les réseaux et ouvrages hydrauliques, l'écluse du Rocher et son exutoire, les canalisations et les voies de communication ;

3° Aux activités agricoles, pastorales, conchyliques et de pêche au carrelet.

IV. – Sont également permis, dans les conditions prévues aux articles L. 332-9 et R. 332-27 du code de l'environnement et, le cas échéant, selon les modalités prévues au plan de gestion, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes, visant notamment à permettre le dégagement de l'exutoire du canal du Rocher, et l'écrêtage des débits transitant par le canal de Voutron.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, DE PÊCHE ET COMMERCIALES

Art. 10. – Sous réserve du respect de l'article 7, les activités agricoles et pastorales s'exercent conformément aux usages en vigueur et aux objectifs du plan de gestion de la réserve.

Elles peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Art. 11. – Les activités conchyliques pratiquées à titre professionnel dans la réserve s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur.

Art. 12. – I. – La pêche professionnelle est interdite dans la réserve. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche professionnelle embarquée aux casiers ou avec des filets maillants et ce jusqu'à la cessation de l'activité de l'armateur ou du navire. Le préfet compétent établit et tient à jour, par arrêté, la liste de ces personnes et navires.

II. – La pêche de loisir, à pied et embarquée, est interdite dans la réserve, sauf depuis les pontons de pêche aux carrelets pour les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Cette dernière, qui, s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur, peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve, afin qu'elle soit compatible avec les objectifs du plan de gestion de la réserve.

III. – Cette interdiction ne s'applique pas aux actions réalisées dans le cadre du plan de gestion de la réserve ou autorisées par le préfet compétent à des fins scientifiques.

Art. 13. – I. – Les activités artisanales et industrielles sont interdites dans la réserve.

II. – Les activités commerciales sont interdites dans la réserve, à l'exception de celles relatives à la gestion ou à l'animation de la réserve, organisées par ou pour le compte du gestionnaire.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS ET AUX AUTRES USAGES

Art. 14. – L'accès, la circulation et le stationnement des piétons et cavaliers sont interdits dans la réserve en dehors des espaces et cheminements ouverts au public conformément au plan de circulation arrêté par le préfet après avis du comité consultatif.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui participent à des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public ;

2° Aux personnes qui participent à la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du plan de gestion de la réserve ;

3° Aux personnes qui participent aux études ou recherches scientifiques autorisées par le préfet compétent ;

4° Aux personnes qui participent aux activités autorisées aux articles 6, 10, 11 et 12 et à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 9, sous réserve du respect des objectifs du plan de gestion de la réserve ;

5° Aux propriétaires et ayants droits, et aux personnes qu'ils emploient ;

6° Aux personnes qui participent aux visites organisées par le gestionnaire de la réserve.

Art. 15. – L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres motorisés et non motorisés sont interdits dans la réserve.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules :

1° Utilisés pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage ainsi que pour d'autres missions de service public ;

2° Utilisés pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;

3° Utilisés pour des études ou des recherches scientifiques autorisées par le préfet ;

4° Utilisés pour les activités autorisées aux articles 6, 9, 10 et 11 et à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 9, sous réserve de ne pas détériorer les herbiers de zostères ;

5° Utilisés par les propriétaires et leurs ayants-droits, ainsi par les personnes qu'ils emploient pour l'accès à leurs parcelles ;

6° Non motorisés sur les cheminements cyclables.

Art. 16. – Dans les espaces marins de la réserve, la navigation, le mouillage, la mise à l'eau et la sortie d'eau de tout navire ou engin nautique ainsi que l'embarquement et le débarquement des personnes, sont interdits.

Ces interdictions ne sont pas applicables :

1° Aux opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage, ainsi qu'aux autres missions de service public ;

2° Aux opérations d'entretien, de gestion et de surveillance de la réserve ;

3° Aux études ou recherches scientifiques autorisées par le préfet compétent ;

4° Aux plaisanciers non-motorisés en situation de péril ;

5° A la navigation des pêcheurs professionnels mentionnés au I de l'article 12.

Art. 17. – Le survol de la réserve, par tout type d'engins ou d'aéronefs, y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones », est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol, sauf autorisation du préfet.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs :

1° Lorsqu'ils exécutent des activités militaires ou sont utilisés par l'Etat par nécessité absolue de service ;

2° Effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de service public, de police, de douane, de lutte contre les pollutions ou répondant à des motifs sanitaires ;

3° Utilisés notamment pour des missions liées à la gestion de la réserve ou à des activités scientifiques.

Art. 18. – Les activités sportives et de loisirs peuvent être réglementées par le ou les préfets compétents.

Les manifestations à caractère sportif, culturel ou festif ainsi que les manifestations nautiques sont interdites. Toutefois elles peuvent être autorisées par le ou les préfets compétents, sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs du plan de gestion de la réserve.

Art. 19. – Sous réserve des dispositions de l'article 6 et du I de l'article 22, la chasse est interdite.

Art. 20. – La détention ou le port d'armes à feu, arcs et arbalètes ou de munitions sont interdits sur le territoire de la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux fonctionnaires et agents publics chargés de missions de police dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Aux personnes habilitées à exécuter les opérations de limitation ou de régulation de populations d'animaux envahissants ou surabondants autorisées par le préfet en application de l'article 6 et du I de l'article 22.

Art. 21. – Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux agents réalisant des missions de police, de secours ou de sauvetage ou d'autres missions de service public dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;

2° Aux agents du gestionnaire dans le cadre des opérations prévues dans le plan de gestion et dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;

3° Aux personnes réalisant des études ou des recherches scientifiques après autorisation du préfet.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

Art. 22. – I. – Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le ou les préfets compétents, ceux-ci peuvent prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif de la réserve.

II. – Les dispositions du 3° du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 23. – Le décret n° 1981-851 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle du marais d'Yves (Charente-Maritime) est abrogé.

Art. 24. – La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transition écologique, de l'énergie,
du climat et de la prévention des risques,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 24 octobre 2024 modifiant les fiches d'opérations standardisées portant les références BAT-TH-116 et IND-UT-139 et créant les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées portant les références IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TECR2428117A

Publics concernés : personnes éligibles, bénéficiaires et organismes d'inspection dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références BAT-TH-116 et IND-UT-139 et crée les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées portant les références IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté modifie les fiches d'opérations standardisées portant les références BAT-TH-116 et IND-UT-139 en annexe de l'arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, avant son entrée en vigueur ; il insère les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées portant les références IND-UT-137, IND-UT-138 et IND-UT-139 en annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La fiche d'opération standardisée portant la référence BAT-TH-116 et figurant en annexe au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe C à l'arrêté du 22 août 2024 susvisé.

La fiche d'opération standardisée portant la référence IND-UT-139 et figurant en annexe au présent arrêté remplace la fiche portant la même référence figurant en annexe G à l'arrêté du 22 août 2024 susvisé.

Art. 2. – A l'annexe III de l'arrêté du 28 septembre 2021 susvisé, sont ajoutées les parties AQ, AR et AS suivantes :

« AQ. Fiche d'opération standardisée IND-UT-137 “Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée” :

« Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en “non satisfaisant”.

« Les critères suivants doivent conduire à un classement “non satisfaisant” de l’opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

- « 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l’un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l’opération, l’étude préalable de dimensionnement ;
- « 2) La preuve de la réalisation de l’opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d’opération standardisée ou, le cas échéant, n’est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l’équipement ;
- « 3) L’adresse du chantier indiquée dans l’étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
- « 4) L’équipement installé n’est pas un système de pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/air, air/eau ou eau/eau à compression de vapeur entraînée par un moteur électrique ;
- « 5) Le fluide entrant dans le système installé n’est pas de la chaleur fatale (*i.e.* chaleur générée par une installation qui n’en constitue pas une des finalités premières, et qui n’est pas récupérée) récupérée ;
- « 6) La température en continu sur l’année de la chaleur fatale est inférieure à 25°C ;
- « 7) La chaleur fatale n’est pas générée par le site industriel concerné par l’opération ;
- « 8) La chaleur fatale récupérée ne couvre pas un besoin de chaleur (procédé, chauffage des locaux ou eau chaude sanitaire) sur le site ;
- « 9) Le besoin de chaleur sur le site a une puissance thermique “chaud” supérieure à 2 MW (le contrôle pourra être réalisé sur une base documentaire) ;
- « 10) Le système installé utilise un ou des fluide(s) frigorigène(s) dont le PRG (potentiel de réchauffement global) est supérieur ou égal à 150 ;
- « 11) Le calcul du COP annuel moyen, selon la formule $COP = Q/Eélec$, est erroné dans l’étude de dimensionnement ;
- « 12) Le système installé a un coefficient de performance (COP) annuel moyen, tel que COP annuel moyen = $Q/Eélec$, inférieur au COP annuel moyen minimal défini conformément au tableau de la fiche d’opération standardisée en fonction de la rehausse en température et de la température de l’eau en sortie du condenseur ;
- « 13) Dans le cas où la récupération de chaleur nécessite l’installation d’un système comportant plusieurs PAC, le système installé ne comporte pas l’ensemble des PAC nécessaires ;
- « 14) Le montage des PAC ne correspond ni à un montage en série, ni à un montage en parallèle, tels que définis par la fiche d’opération standardisée ;
- « 15) Les instruments de mesure ne sont pas installés ou ne sont pas complets en termes de paramètres mesurés ;
- « 16) Les mesures n’ont pas été conservées ;
- « 17) L’étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments décrits aux points I et II de la partie 3 de la fiche d’opération standardisée ;
- « 18) La température de la chaleur fatale récupérée indiquée au *b* du II.3 de l’étude de dimensionnement n’est manifestement pas cohérente avec le fonctionnement du site, notamment au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative) ;
- « 19) La quantité de chaleur nécessaire pour couvrir les besoins identifiés du site évaluée au II.2 de l’étude de dimensionnement est manifestement surévaluée par rapport aux besoins du site ou est manifestement supérieure à la chaleur fatale produite par le site, notamment au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative) ;
- « 20) L’énergie électrique annuelle absorbée par le système indiquée dans l’étude de dimensionnement est manifestement sous-évaluée, notamment au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative) ;
- « 21) La puissance disponible n’est manifestement pas adaptée à la puissance nécessaire au besoin ;
- « 22) L’énergie thermique annuelle fournie par le système installé est inférieure à celle calculée au *d* du II.3 de l’étude de dimensionnement ;
- « 23) L’énergie électrique annuelle absorbée par le système installé est supérieure à celle calculée au *e* du II.3 de l’étude de dimensionnement ;
- « 24) Dans le cas d’un site existant, la période représentative ne respecte pas les conditions du II de la partie 3 de la fiche d’opération standardisée ;
- « 25) Dans le cas d’un site neuf, il n’est pas fait usage d’une simulation thermique ;
- « 26) Pour l’évaluation de la quantité de chaleur fatale récupérée par l’opération, la chaleur fatale le cas échéant déjà récupérée avant l’opération n’a pas été soustraite ;
- « 27) La période utilisée pour évaluer les économies d’énergie attendues n’est manifestement pas représentative du fonctionnement du site ;
- « 28) La durée prévisionnelle de fonctionnement du système indiquée dans l’étude de dimensionnement est manifestement surestimée ;
- « 29) L’équipement installé ne correspond pas au schéma simplifié de l’installation décrit dans l’étude de dimensionnement ;
- « 30) L’équipement installé ne correspond pas à celui mentionné dans la preuve de la réalisation de l’opération ;

- « 31) La nature des besoins de chaleur à couvrir mentionnée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à l'utilisation constatée lors du contrôle ;
- « 32) La température d'entrée du condenseur, côté besoin, lorsque le système de PAC est en fonctionnement, n'est manifestement pas en permanence supérieure à la moyenne des températures de chaleur fatale disponible, au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative).

« L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : Q , l'énergie thermique annuelle fournie sous forme de chaleur en sortie du système (en kWh/an) ; $E_{élec}$, l'énergie électrique annuelle absorbée par le système. Il s'agit des valeurs indiquées dans l'étude de dimensionnement.

« AR. Fiche d'opération standardisée IND-UT-138 “Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé” :

« Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en “non satisfaisant”.

« Les critères suivants doivent conduire à un classement “non satisfaisant” de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

- « 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, l'étude préalable de dimensionnement ;
- « 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- « 3) L'adresse du chantier indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
- « 4) Le système installé n'est pas un système de récupération de chaleur pour conversion en électricité ou en air comprimé ;
- « 5) L'électricité ou l'air comprimé produit n'est pas autoconsommé sur le site ;
- « 6) La chaleur récupérée par l'équipement installé n'est pas de la chaleur fatale au sens de la fiche d'opération standardisée (*i.e.* chaleur issue d'un effluent liquide ou gazeux ayant une température de rejet supérieure à 25 °C, générée par une installation qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée) ;
- « 7) La chaleur fatale n'est pas générée par le site industriel concerné par l'opération ;
- « 8) La chaleur est récupérée, au moins en partie, sur les effluents d'un équipement de secours ;
- « 9) Le système installé valorise une quantité de chaleur fatale prélevée supérieure à 16 GWh/an (le contrôle pourra être réalisé sur une base documentaire) ;
- « 10) Les instruments de mesure ne sont pas installés ou ne sont pas complets en termes de paramètres mesurés ;
- « 11) Les mesures n'ont pas été conservées ou n'ont pas été archivées dans les formes voulues (bilans annuels et mensuels) ;
- « 12) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments décrits aux points I, II et III de la partie 3 de la fiche d'opération standardisée ;
- « 13) La puissance de chaleur récupérée nominale du système installé est inférieure à $Précup$ issue de l'étude de dimensionnement ;
- « 14) Selon le cas, la puissance électrique produite par le système installé est inférieure à la puissance électrique produite par le système issue de l'étude de dimensionnement ou le volume d'air comprimé produit par le système installé est inférieur à celui issu de l'étude de dimensionnement ;
- « 15) La puissance électrique absorbée nominale du système installé (ne prenant pas en compte les auxiliaires) est supérieure à celle issue de l'étude de dimensionnement ;
- « 16) Le rendement brut du système installé est inférieur au rendement brut, η , issu de l'étude de dimensionnement ;
- « 17) La variation de la puissance électrique absorbée par les auxiliaires induite par le système installé est supérieure à $Pconso$ issue de l'étude de dimensionnement ;
- « 18) Pour l'évaluation de la puissance de chaleur fatale récupérable, l'éventuelle puissance de chaleur fatale déjà récupérée avant l'opération n'a pas été soustraite ;
- « 19) Dans le cas d'effluents encrassants ou corrosifs, l'étude de dimensionnement ne comporte pas la définition d'un plan de maintenance de l'échangeur ;
- « 20) La puissance thermique apportée en entrée de la machine thermodynamique indiquée dans l'étude de dimensionnement, $Précup$, est manifestement surestimée ou n'est manifestement pas en cohérence avec le dimensionnement de l'échangeur et de la machine thermodynamique (le contrôle pourra être réalisé sur une base documentaire) ;
- « 21) Le calcul du rendement brut de la machine thermodynamique, η , présenté dans l'étude de dimensionnement, est erroné ;

- « 22) Les puissances électriques absorbées par les auxiliaires avant et après l'opération ne correspondent pas à celles constatées sur site ;
- « 23) La durée annuelle, D, de fonctionnement de la machine thermodynamique indiquée dans l'étude de dimensionnement est manifestement surestimée (le contrôle pourra être réalisé sur une base documentaire) ;
- « 24) L'évaluation des économies d'énergie annuelles indiquée dans l'étude de dimensionnement, selon la formule suivante (kWh/an) : $D \times (\text{Précup} \times \eta - \text{Pconso})$, est manifestement surestimée, notamment au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative) ;
- « 25) Le rendement énergétique brut de la machine thermodynamique installée (ne prenant pas en compte les consommations des auxiliaires), η , ne respecte pas la condition suivante :

$$\eta \geq 0.1 \times \left(1 - \frac{T_{\text{source froide}}}{T_{\text{chaleur en entrée de la machine}}} \right)$$

« L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : D, la durée annuelle de fonctionnement (en heures) ; Précup, la puissance thermique apportée par le fluide caloporeur à la machine thermodynamique (en kW thermique) ; η , le rendement brut estimé de la machine thermodynamique (en %) ; Pconso, la variation de la puissance électrique absorbée par les auxiliaires avant et après l'opération (en kW électrique). Il s'agit des valeurs indiquées dans l'étude de dimensionnement.

« AS. Fiche d'opération standardisée IND-UT-139 "Système de stockage de chaleur fatale" :

« Le contrôle est réalisé sur le lieu de l'opération, après l'achèvement des travaux, sur les parties visibles et accessibles, sans sondage ou prélèvements destructifs. De façon générale, tout constat de non-qualité manifeste de nature à remettre en cause la performance de l'équipement installé, la pérennité ou la sécurité de l'installation doit conduire à classer l'opération en "non satisfaisant".

« Les critères suivants doivent conduire à un classement "non satisfaisant" de l'opération pour les contrôles sur le lieu des opérations :

- « 1) Le bénéficiaire atteste, par écrit, ne pas avoir reçu l'un des documents suivants : le devis, la preuve de la réalisation de l'opération, l'étude préalable de dimensionnement ;
- « 2) La preuve de la réalisation de l'opération ne comporte pas les mentions prévues par la fiche d'opération standardisée ou, le cas échéant, n'est pas accompagnée du document issu du fabricant indiquant les caractéristiques de l'équipement ;
- « 3) L'adresse du chantier indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond pas à celle indiquée pour le contrôle ;
- « 4) L'équipement installé n'est pas un système de stockage de chaleur composé d'une ou plusieurs batteries thermiques, montées en parallèle ou en série, ainsi que du ou des systèmes de récupération et de distribution de chaleur associés ;
- « 5) L'équipement installé n'est pas fixe ou n'est pas connecté au réseau de distribution de chaleur ;
- « 6) Le fluide entrant dans le système installé n'est pas de la chaleur fatale (*i.e.* chaleur issue d'un effluent liquide ou gazeux ayant une température supérieure à 25 °C, générée par une installation qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée) récupérée ;
- « 7) La chaleur fatale n'est pas générée par le site industriel concerné par l'opération ;
- « 8) La chaleur fatale récupérée ne couvre pas un besoin de chaleur sur le site ;
- « 9) La chaleur fatale annuelle valorisée indiquée dans l'étude de dimensionnement est supérieure à 16 GWh/an ;
- « 10) Pour les sites existants, l'étude de dimensionnement n'est pas réalisée sur deux années représentatives ou, pour les sites ne disposant pas de données historiques sur deux ans, s'appuie sur une période représentative du fonctionnement du site inférieure à deux mois ;
- « 11) Dans le cas d'un site neuf, il n'est pas fait usage d'une simulation thermique ;
- « 12) La représentativité de la durée choisie n'est pas justifiée ;
- « 13) La nature de la chaleur fatale récupérable et récupérée indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond manifestement pas au fonctionnement du site ;
- « 14) L'évaluation de la quantité de chaleur fatale récupérée, indiquée au *b* du II.1 de l'étude de dimensionnement, est manifestement surestimée par rapport au fonctionnement du site, au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative) ;
- « 15) La nature des besoins de chaleur à couvrir indiquée dans l'étude de dimensionnement ne correspond manifestement pas au fonctionnement du site ;
- « 16) La description, dans l'étude de dimensionnement, des équipements existant avant l'étude de dimensionnement permettant, antérieurement à l'opération, une récupération de chaleur provenant de la source concernée par l'opération et de ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération ne correspond pas au fonctionnement du site ;
- « 17) L'évaluation de la quantité de chaleur nécessaire pour couvrir les besoins identifiés du site évaluée au II.2 de l'étude de dimensionnement est manifestement surévaluée par rapport aux besoins du site ou est manifestement supérieure à la chaleur fatale produite par le site ;

- « 18) Il y a manifestement simultanéité dans le temps, en termes de puissances, de la source de chaleur fatale et du besoin (sur une durée représentative) ;
- « 19) L'évaluation de la chaleur fatale annuelle valorisée au moyen du système de stockage, indiquée dans l'étude de dimensionnement, selon la formule suivante : $\eta \times C \times Nc$, est manifestement surévaluée, notamment au vu des mesures enregistrées (sous réserve que la période de mesure soit suffisamment représentative) ;
- « 20) Les instruments de mesure ne sont pas installés ou ne sont pas complets en termes de paramètres mesurés ;
- « 21) Les mesures n'ont pas été conservées ;
- « 22) L'étude de dimensionnement ne comporte pas les éléments décrits aux points I et II de la partie 3 de la fiche d'opération standardisée ;
- « 23) Le système de stockage installé ne correspond pas au schéma simplifié indiqué dans l'étude de dimensionnement ;
- « 24) La capacité maximale de stockage de chaleur du système installé est inférieure à celle issue de l'étude de dimensionnement ;
- « 25) Le nombre annuel, Nc, de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système installé est inférieur au nombre Nc issu de l'étude de dimensionnement ;
- « 26) Le rendement du système installé est inférieur au rendement issu de l'étude de dimensionnement.

« L'organisme d'inspection indique, dans son rapport, les paramètres nécessaires au calcul du montant de certificats d'économies d'énergie : η , le rendement du système de stockage (en %) ; C, la capacité maximale de stockage de chaleur du système (en kWh) ; Nc, le nombre annuel de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage, effectués sur une année représentative. Il s'agit des valeurs indiquées dans l'étude de dimensionnement. »

Art. 3. – La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2024.

Pour la ministre par délégation :

*La directrice du climat,
de l'efficacité énergétique et de l'air,
D. SIMIU*

ANNEXES

ANNEXE I

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° BAT-TH-116

Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

Le simple raccordement d'un bâtiment à un système existant de gestion technique du bâtiment n'est pas éligible à la présente fiche.

S'agissant de l'usage éclairage, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-EQ-127.

S'agissant de l'usage chauffage, la présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches portant les références BAT-SF-103, BAT-TH-108 et BAT-TH-109.

S'agissant de l'usage climatisation, la présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche portant la référence BAT-TH-122.

La présente fiche est applicable aux opérations engagées ayant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La présente fiche concerne soit l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment, soit l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment. Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022.

Le système de gestion technique du bâtiment acquis ou amélioré assure, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme susmentionnée pour l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022

A défaut, la preuve de la réalisation mentionne la mise en place d'un système avec ses marque et référence et elle est accompagnée d'un document issu du professionnel réalisant l'opération.

Ce document indique que le système de marque et référence installé est un système de gestion technique du bâtiment assurant, par un système d'automatisation centralisé, les fonctions de régulation de classe B ou A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022

4 Durée de vie conventionnelle

15 ans

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe A :

Montant en kWh cumac par m ² de surface gérée par le système pour l'usage considéré						x	Zone Climatique	Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m ²)
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS (*)	Eclairage	Auxiliaire			
Bureaux	360	233	15	184	19		H1	1,1
							H2	0,9

Enseignement (**)	170	60	30	46	6
Commerces (***)	520	150	32	-	6
Hôtellerie, restauration	400	60	87	65	6
Santé	150	60	82	-	19

H3	0,6

(*) La surface à prendre en compte pour l'usage eau chaude sanitaire (ECS) est la surface chauffée gérée par le système.

(**) L'enseignement inclut les amphithéâtres, c'est-à-dire les salles de cours aménagées en gradins.

(***) Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

Pour un système de gestion technique du bâtiment installé de classe B :

Montant en kWh cumac par m ² de surface gérée par le système pour l'usage considéré					
Secteur d'activité	Chauffage	Refroidissement Climatisation	ECS (*)	Eclairage	Auxiliaire
Bureaux	240	97	7	90	8
Enseignement (**)	100	23	13	21	3
Commerces (***)	250	44	14	-	3
Hôtellerie, restauration	200	23	40	30	3
Santé	90	23	38	-	9

Zone Climatique	Surface gérée par le système pour l'usage considéré (m ²)
H1	1,1
H2	0,9
H3	0,6

(*) La surface à prendre en compte pour l'usage eau chaude sanitaire (ECS) est la surface chauffée gérée par le système.

(**) L'enseignement inclut les amphithéâtres, c'est-à-dire les salles de cours aménagées en gradins.

(***) Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

A. – BAT-TH-116 (v. A62.6) : Mise en place d'un système de gestion technique du bâtiment pour un usage chauffage et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage et auxiliaires.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de deux ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*L'opération concerne (cocher une seule case) :

l'achat d'un système neuf de gestion technique du bâtiment

l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment

*Dans le cas de l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment, le système existant avant l'opération est au plus de classe C : OUI NON

*Secteur d'activité :

Bureaux

Enseignement

Commerces

Hôtellerie /Restauration

Santé

NB : Les surfaces gérées par le système concernant les entrepôts de logistique, les réserves, les entrepôts (frigorifiques ou non) et les locaux de stockage sont exclues.

*Surface (en m²) gérée par le système pour le ou les usages suivants :

Chauffage :

Eau chaude sanitaire :

Refroidissement/Climatisation :

Eclairage :

Auxiliaires :

NB : Renseignez les surfaces (en m²) qui correspondent aux usages gérés par le système de gestion technique du bâtiment. Le système de gestion technique du bâtiment gère l'usage chauffage et, le cas échéant, les usages eau chaude sanitaire, refroidissement/climatisation, éclairage ou auxiliaires. Dans le cas de l'outre-mer, l'usage principal à considérer est l'usage refroidissement/climatisation, et, le cas échéant, eau chaude sanitaire, éclairages et auxiliaires.

*Le système de gestion technique du bâtiment installé est, selon la norme NF EN ISO 52120-1 : 2022, de :

Classe A

Classe B

A ne remplir que si les marque et référence du système ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque du système :

*Référence du système :

Dans le cas où le système de gestion technique du bâtiment installé gère plusieurs bâtiments, il convient de renseigner une partie A pour chaque bâtiment.

ANNEXE II

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Opération n° IND-UT-139

Système de stockage de chaleur fatale

1. Secteur d'application

Industrie.

2. Dénomination

Mise en place d'un système de stockage de chaleur fatale afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site. Le système de stockage est fixe et connecté au réseau de distribution de chaleur.

La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux, répondant à la définition précédente et ayant une température supérieure à 25 °C.

La chaleur fatale est générée par le site industriel concerné par l'opération.

La chaleur fatale annuelle valorisée est inférieure ou égale à 16 GWh/an.

La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-137 et IND-UT-138.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Au sens de la présente fiche, un système de stockage de chaleur fatale désigne une ou plusieurs batteries thermiques, montées en parallèle ou en série, ainsi que le ou les systèmes de récupération et de distribution de chaleur associés.

La mise en place du système de stockage fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par le professionnel ou un bureau d'étude. Cette étude vise à évaluer les économies d'énergie attendues via la chaleur valorisée au regard de la source de chaleur fatale et des besoins de chaleur mais également à justifier la cohérence entre la récupération de chaleur et les besoins de chaud en présentant les calculs et hypothèses de calcul.

L'étude de dimensionnement est à réaliser sur deux années représentatives. Pour les sites existants ne disposant pas de données historiques sur deux ans, et sous réserve de justification de l'indisponibilité de ces données, l'étude de dimensionnement s'appuie sur une période représentative du fonctionnement du site supérieure ou égale à deux mois. La représentativité de la durée choisie est justifiée. Pour le neuf, une simulation thermique peut être utilisée.

L'étude de dimensionnement comporte les éléments suivants :

I. – Identification de l'opération

- a) Raison sociale et adresse du bénéficiaire ;*
- b) Adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire.*

II. – Description des caractéristiques techniques des flux suivants

II.1. Chaleur fatale

a) Indication de la nature de la chaleur fatale récupérable et récupérée (buées de séchage, fumées de fours ou de chaudières, condenseurs froids, autres effluents ou fluides caloporteurs) ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur fatale récupérée par l'opération, température et courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable (en y soustrayant l'éventuelle chaleur fatale déjà récupérée avant l'opération) sur une année représentative ; si les sources de chaleur fatale sont multiples, alors la courbe de charge correspondant à la disponibilité de la chaleur fatale récupérable est la somme des courbes individuelles de chaque source et la température de la chaleur fatale est la moyenne des températures de chaque source pondérée par le volume associé ;

c) Description des équipements existants avant l'étude de dimensionnement permettant déjà une récupération de chaleur provenant de la source concernée par l'opération et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération.

II.2. Besoin de chaleur

a) Indication de la nature des besoins de chaleur à couvrir pour les usages : procédés industriels, eau chaude sanitaire et/ou chauffage des locaux ;

b) Evaluation de la quantité de chaleur nécessaire pour couvrir les besoins identifiés, température et courbe de charge correspondante sur une année représentative ; si les besoins en chaleur identifiés sont multiples, alors la courbe de charge correspondante est la somme des courbes individuelles de chaque besoin ;

c) Justification du besoin de stockage par rapport à une autre forme de valorisation de la chaleur fatale :

- i. Justification de la non-simultanéité dans le temps de la source de chaleur fatale et du besoin ;*
- ii. Justification de l'adaptation de la puissance disponible à la puissance nécessaire au besoin.*

II.3. Dimensionnement du système de stockage

La présente partie présente la justification argumentée du bon dimensionnement du système de stockage au regard des besoins à couvrir et de la chaleur valorisable. Elle précise notamment :

a) La capacité maximale, C, de stockage de chaleur du système (en kWh) ;

b) La puissance nominale de charge (kW) ;

c) La puissance moyenne de charge (kW) sur une année représentative ;

d) La puissance nominale de décharge (kW) ;

e) La puissance moyenne de décharge (kW) sur une année représentative ;

f) Le taux d'utilisation moyen, t, du système (%) sur une année représentative (le taux d'utilisation moyen du système est le rapport entre l'énergie thermique libérée en moyenne à chaque cycle par le système et la capacité maximale de stockage de chaleur du système, sur une année représentative) ; un cycle correspond à une phase de charge et une phase de décharge, partielles ou complètes, du système de stockage ;

g) η , le rendement du système de stockage proposé (en %). Ce rendement prend en compte les conditions d'utilisation prévisionnelles du système de stockage (temps de charge et de décharge et taux d'utilisation) et les pertes de distribution de la chaleur ;

h) Le nombre annuel, Nc, de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage, effectués sur une année représentative ;

i) La description du système de stockage accompagnée d'un schéma simplifié de l'installation ; ce schéma fait apparaître au minimum la solution de stockage, les éventuelles pompes de distribution et ventilateurs, la ou les source(s) de chaleur fatale, le ou les besoin(s) alimentés, le circuit de distribution et les puissances, températures des différents réseaux ; la description des équipements précise les équipements existants avant la mise en place du système de stockage et ceux qui sont mis en place dans le cadre de l'opération ;

j) Une évaluation de la chaleur fatale annuelle valorisée au moyen du système de stockage, selon la formule suivante : $\eta \times C \times Nc$;

k) Une évaluation de l'impact économique de l'opération sur la facture énergétique du bénéficiaire.

Le système de stockage installé est tel que :

- la capacité maximale de stockage de chaleur du système installé est supérieure ou égale à celle issue de l'étude de dimensionnement ;

- le nombre annuel, Nc, de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système installé est supérieur ou égal au nombre Nc issu de l'étude de dimensionnement ;

– le rendement du système installé est supérieur ou égal au rendement issu de l'étude de dimensionnement.

Dans le cas où le site industriel nécessiterait l'installation de plusieurs systèmes de stockage, la présente fiche peut être utilisée à plusieurs reprises.

Les instruments de mesure suivants sont installés :

- pour mesurer la quantité de chaleur récupérée : un dispositif de mesure d'énergie thermique en amont du système de stockage ;
- pour mesurer la consommation d'énergie des éventuels auxiliaires ;
- pour mesurer la quantité de chaleur libérée : un dispositif de mesure d'énergie thermique en aval du système de stockage situé à l'amont immédiat du besoin, c'est-à-dire prenant en compte les pertes de distribution de la chaleur.

Les mesures sont enregistrées et conservées par le bénéficiaire pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses mesures à des fins de traitements statistiques et de contrôle.

Le document justificatif spécifique à l'opération est l'étude de dimensionnement susmentionnée. Cette étude est tenue à disposition par le bénéficiaire en cas de contrôle.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de stockage de chaleur, sa capacité maximale de stockage de chaleur (en kWh), son nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale et son rendement (en %).

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de stockage de chaleur et elle est accompagnée d'un document issu du fabricant mentionnant la capacité maximale de stockage de chaleur du système (en kWh), son nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage et son rendement (en %).

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$14,134 \times \eta \times C \times Nc$$

η , C et Nc sont des paramètres dont les valeurs sont indiquées dans l'étude de dimensionnement :

- η est le rendement du système de stockage (en %) ;
- C est la capacité maximale de stockage de chaleur du système (en kWh) ;
- Nc est le nombre annuel de cycles équivalents à 100 % de la capacité maximale du système de stockage, effectués sur une année représentative.

*Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée IND-UT-139,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur*

A. – IND-UT-139 (v. A62.1) : Mise en place d'un système de stockage de chaleur fatale afin de couvrir un besoin de chaleur sur le site. Le système de stockage est fixe et connecté au réseau de distribution de chaleur.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*La chaleur fatale valorisée dans le cadre de l'opération n'était pas déjà récupérée antérieurement à l'opération :

OUI NON

*Le système de stockage de chaleur fatale installé est fixe : OUI NON

*Le système installé stocke uniquement de la chaleur fatale : OUI NON

NB : La chaleur fatale est une chaleur générée par une installation existante qui n'en constitue pas une des finalités premières, et qui n'est pas récupérée. Dans le cadre de la présente fiche, est considérée comme chaleur fatale un effluent liquide ou gazeux, répondant à la définition précédente et ayant une température supérieure à 25 °C.

*Puissance de chaleur fatale disponible : kW

*Puissance de chaleur nécessaire au besoin : kW

*Capacité maximale de stockage de chaleur mentionnée dans l'étude de dimensionnement (C) : kWh

*Capacité maximale de stockage de chaleur du système installé : kWh

* Nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale de stockage, mentionné dans l'étude de dimensionnement :

*Nombre annuel de cycles d'utilisation équivalents à 100 % de la capacité maximale de stockage, effectués sur une année représentative (Nc), du système installé :

*Rendement du système mentionné dans l'étude de dimensionnement : %

*Rendement du système installé : %

*Installation des instruments de mesure (dispositifs de mesure d'énergie thermique en amont et en aval du système de stockage) : OUI NON

*Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant neuf ans à compter de la date d'achèvement de l'opération et mettre à disposition de l'administration les mesures issues des instruments de mesure susmentionnés :

OUI NON

Coordonnées de l'entité ayant établi l'étude de dimensionnement préalable :

*Raison sociale :

*Numéro SIREN :

*Référence de l'étude de dimensionnement :

*Date de l'étude de dimensionnement : / /

Caractéristiques du système de stockage (à ne remplir que si ces caractéristiques ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération) :

*Marque(s) :

*Référence(s) :

Rappel : La présente fiche n'est pas cumulable avec les fiches IND-BA-112, IND-UT-103, IND-UT-117, IND-UT-118, IND-UT-137, IND-UT-138.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 5 novembre 2024 portant délégation de signature (Agence des participations de l'Etat)

NOR : ECOA2430671A

Le commissaire aux participations de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-963 du 9 septembre 2004 modifié portant création du service à compétence nationale Agence des participations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2014 portant organisation de l'Agence des participations de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Gustave Gauquelin, administrateur de l'Etat, secrétaire général de l'Agence des participations de l'Etat, à Mme Bénédicte Meton, attachée hors classe d'administration centrale, secrétaire générale adjointe de l'Agence des participations de l'Etat, et à M. Bruno Viillard, attaché d'administration centrale, gestionnaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement concernant les programmes du budget du ministère et le compte spécial géré par l'Agence des participations de l'Etat, ainsi que toutes liquidations de recettes et tous états exécutoires concernant les ressources suivies par ladite agence.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Boris Hauptmann, agent contractuel, responsable du pôle finance de l'Agence des participations de l'Etat, M. Jérémie Gué, agent contractuel, responsable du pôle juridique de l'Agence des participations de l'Etat, et Mme Emmanuelle Benhamou, agent contractuel, responsable du pôle audit et comptabilité de l'Agence des participations de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Délégation est, en outre, donnée à M. Boris Hauptmann, M. Jérémie Gué et Mme Emmanuelle Benhamou à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relatifs à une assemblée d'actionnaires d'une société relevant de la compétence d'une direction de participations lorsque M. Boris Hauptmann, M. Jérémie Gué et Mme Emmanuelle Benhamou ont été désignés par le commissaire aux participations de l'Etat pour assurer la représentation de l'Etat actionnaire à cette assemblée.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Auréliane Labourdette, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice de participations adjointe de la direction de participations Transports de l'Agence des participations de l'Etat, à M. Victor Richon, ingénieur des mines, directeur de participations adjoint de la direction de participations Services et finances de l'Agence des participations de l'Etat, à M. Arthur Faust, agent contractuel, directeur de participations adjoint de la direction de participations Energie de l'Agence des participations de l'Etat, à M. Louis Albinson, administrateur de l'Etat, directeur de participations adjoint de la direction de participations Energie de l'Agence des participations de l'Etat, et à M. Victor Cauchois, ingénieur principal de l'armement, directeur de participations adjoint de la direction de participations Industrie de l'Agence des participations de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives de dépenses et tous ordres de paiement.

Art. 4. – L'arrêté du 5 septembre 2024 portant délégation de signature (Agence des participations de l'Etat) est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2024.

A. ZAJDENWEBER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 13 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2428134A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 13 novembre 2024, est autorisée, au titre de l'année 2025, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La demande d'inscription s'effectue par téléprocédure sur le site <https://www.insee.fr/fr/information/4773151> du 9 décembre 2024 à 10 heures au 14 janvier 2025 à 15 heures, heure de Paris.

Le candidat saisit l'ensemble des champs nécessaires à la validation de son inscription. Une fois la saisie terminée, un récapitulatif s'affiche qui lui permet d'en vérifier l'exactitude et d'y apporter des modifications si besoin.

Le candidat valide son inscription. A la suite de la validation, un accusé de réception, contenant son numéro de dossier et son numéro de certificat, est adressé à l'adresse courriel saisie lors de l'inscription. S'il n'est pas parvenu, il est recommandé de vérifier dans le dossier « courriers indésirables/spam ».

L'inscription donne lieu à la création d'un espace sécurisé, auquel chaque candidat accède grâce à son numéro de dossier et son numéro de certificat, qui lui permet de consulter son dossier, les documents déposés par lui-même et par les gestionnaires du concours.

En cas d'impossibilité d'inscription par internet, le candidat peut obtenir une demande d'inscription par voie postale en joignant une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g (libellée aux nom et adresse du candidat) à l'INSEE DRH/DFC/section concours et examens, timbre C930, 88, avenue Verdier, CS 70058, 92541 Montrouge Cedex, au plus tard le 14 janvier 2025, le cachet de la poste faisant foi. Le dossier d'inscription devra être transmis par voie postale au plus tard le 14 janvier 2025, le cachet de la poste faisant foi.

Attention : le candidat devra donc veiller à demander son dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier, afin de pouvoir respecter la date limite de fin d'inscription fixée au 14 janvier 2025.

Aucune demande de dossier ne sera prise au téléphone ou par courriel.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le 18 février 2025 conformément à l'article 3 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 18 mars 2025 dans les centres d'examen suivants : Ajaccio, Baie-Mahault, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Metz, Nantes, Paris, Saint-Denis (La Réunion), Toulouse.

Le nombre de postes offerts au concours fera l'objet d'une publication ultérieure.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Décret n° 2024-1031 du 14 novembre 2024 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant

NOR : MSAP2420381D

Publics concernés : enfants, services de protection maternelle et infantile, acteurs de la médecine de ville.

Objet : examens médicaux obligatoires des enfants de moins de dix-huit ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : le décret est pris en application de l'article L. 2132-2 du code de la santé publique qui fixe la liste et le calendrier des examens de santé obligatoires de l'enfant au cours des dix-huit premières années. Il supprime un des quatorze examens obligatoires prévu lors des trois premières années de l'enfant et crée un nouvel examen obligatoire entre la septième et la dix-huitième année. Il ajoute également l'administration des traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles ainsi que le repérage des troubles psychiques, notamment anxieux et dépressifs, dans le contenu des examens de santé obligatoires.

Références : le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 541-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-2, L. 2132-5 et L. 3111-2 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024 ;

Vu les avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date des 27 août et 24 septembre 2024 ;

Vu les avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date des 8 août et 18 septembre 2024 ;

Vu les avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 28 août et 26 septembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 2132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Au I :

a) Au 1^o, le nombre : « Quatorze » est remplacé par le nombre : « Treize » ;

b) Au 3^o, le nombre : « Trois » est remplacé par le nombre : « Quatre » ;

2^o Au III :

a) Le 3^o est complété par les mots : « et le repérage des troubles psychiques, notamment anxieux et dépressifs » ;

b) Le 4^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o La vérification du statut vaccinal, la pratique des vaccinations et, le cas échéant, l'administration des traitements préventifs à l'égard des maladies infantiles définis par arrêté du ministre chargé de la santé ; »

c) Au dernier alinéa, les mots : « peut figurer » sont remplacés par le mot : « figure ».

Art. 2. – Au I de l'article R. 2421-1 du code de la santé publique, après les mots : « dans leur rédaction résultant », sont insérés les mots : « , respectivement, du décret n° 2024-1031 du 14 novembre 2024 et ».

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. – La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*
GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,
FRANÇOIS-NOËL BUFFET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 14 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant

NOR : MSAP2420392A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre, auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-2 et R. 2132-1 ;
Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 septembre 2024 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 27 août 2024 ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 8 août 2024 ;
Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 août 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1 de l'arrêté du 26 février 2019 susvisé est remplacé par un article 1^{er} ainsi rédigé :

« *Art. 1^{er}.* – Le calendrier des vingt examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-1 du code de la santé publique est fixé comme suit :

« – dans les huit jours qui suivent la naissance ;
« – au cours de la deuxième semaine ;
« – au cours du deuxième mois ;
« – au cours du troisième mois ;
« – au cours du quatrième mois
« – au cours du cinquième mois ;
« – au cours du sixième mois ;
« – au cours du neuvième mois ;
« – au cours du douzième mois ;
« – au cours du treizième mois ;
« – entre seize et dix-huit mois ;
« – au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois ;
« – au cours de la troisième année ;
« – au cours de la quatrième année ;
« – au cours de la cinquième année ;
« – au cours de la sixième année ;
« – au cours de la septième année ;
« – entre huit et neuf ans ;
« – entre onze et treize ans ;
« – entre quinze et seize ans. »

Art. 2. – Le présent arrêté est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. – La ministre de la santé et de l'accès aux soins et le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
GENEVIEVE DARRIEUSSECQ*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,
FRANÇOIS-NOËL BUFFET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 14 novembre 2024 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé

NOR : MSAP2429168A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-1 et L. 3111-5 ;

Vu l'avis et le rapport du Haut Conseil de la santé publique des 13 janvier et 17 mars 2022 relatifs à l'actualisation du contenu des examens de santé de l'enfant, messages et outils de prévention du carnet de santé en vue de sa dématérialisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le carnet de santé prévu par l'article L. 2132-1 du code de la santé publique doit être établi conformément au modèle homologué par le CERFA sous le numéro 12593*03. Il est consultable sur le site internet du ministère de la santé et de l'accès aux soins à l'adresse suivante : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/carnet-de-sante>

Art. 2. – Le carnet de santé est présenté lors de chaque examen de santé, qu'il soit d'ordre préventif ou curatif, afin que le professionnel de santé puisse prendre connaissance des renseignements qu'il renferme et y consigner ses constatations et indications. Les pages du carnet de santé consacrées aux vaccinations peuvent tenir lieu de certificat de vaccination, à condition que la mention de la vaccination en cause soit datée et signée par le professionnel de santé l'ayant pratiquée et que le nom et l'adresse de ce professionnel de santé soient indiqués. La double page 117-118 constitue le certificat de vaccination 1, homologué par le numéro CERFA 12594*03. La double page 119-120 constitue le certificat de vaccination 2, homologué par le numéro CERFA 12595*03.

Art. 3. – Toute personne appelée, en raison de sa profession, à connaître des renseignements inscrits dans le carnet de santé est astreinte au secret professionnel.

Art. 4. – L'arrêté du 28 février 2018 relatif à la forme et au mode d'utilisation du carnet de santé est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

GENEVIEVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

Arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux modèles d'imprimés servant à établir les certificats de santé pour les examens médicaux préventifs réalisés dans les huit jours suivant la naissance et au cours du neuvième et du vingt-quatrième mois de la vie

NOR : *MSAP2429175A*

La ministre de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-2, R. 2132-2 et R. 2132-3 ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 11 avril 2023 relatif à l'exploitation des données de santé des nourrissons et du jeune enfant à partir des certificats de santé des 8 premiers jours, du 9^e et du 2^e mois,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les imprimés servant à établir les certificats de santé pour les examens préventifs réalisés dans les huit jours suivant la naissance et au cours du neuvième et du vingt-quatrième mois de la vie sont établis conformément aux modèles indiqués ci-dessous :

- le certificat relatif à l'examen réalisé dans les huit jours suivant la naissance a été enregistré par le CERFA sous le numéro 12596*04 ;
- le certificat relatif à l'examen réalisé au cours du neuvième mois a été enregistré par le CERFA sous le numéro 12597*06 ;
- le certificat relatif à l'examen réalisé au cours du vingt-quatrième mois a été enregistré par le CERFA sous le numéro 12598*06.

Les certificats sont consultables sur le site internet du ministère de la santé et de l'accès aux soins à l'adresse suivante : <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/sante-des-populations/enfants/article/les-certificats-de-sante-de-l-enfant>, et, pour les spécifications fonctionnelles et techniques en vue de leur dématérialisation, sur le site de l'Agence du numérique en santé dans l'espace de publication du cadre d'interopérabilité des systèmes d'information de santé.

Art. 2. – L'arrêté du 28 février 2018 relatif aux modèles d'imprimés servant à établir les certificats de santé pour les examens médicaux préventifs réalisés dans les huit jours suivant la naissance et au cours du neuvième et du vingt-quatrième mois de la vie est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2024.

GENEVIÈVE DARRIEUSSECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACCÈS AUX SOINS

**Décision du 24 octobre 2024 portant délégation de signature
(secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales)**

NOR : MSAZ2430528S

La secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales - Mme LEBRET (Sophie),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Maryse GLEMAREC, attachée d'administration de l'Etat, fonctionnaire de sécurité et de défense, à l'effet de signer, au nom des ministres mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, les décisions accordant l'habilitation au secret de la défense nationale relevant du haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2024.

S. LEBRET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 5 novembre 2024 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution d'une aide personnelle au logement et de la prime de déménagement

NOR : LRUL2421600A

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement, de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer et de la prime de déménagement, et organismes payeurs.

Objet : fixation de la liste des pièces justificatives nécessaires à la recevabilité d'une demande ou du renouvellement d'une aide personnelle au logement, de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer ou de la prime de déménagement.

Entrée en vigueur : l'arrêté s'applique aux demandes initiales et aux demandes de renouvellement des prestations dues à compter du lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer la liste de l'ensemble des pièces justificatives à adresser aux organismes payeurs des aides personnelles au logement pour ouvrir ou renouveler un droit à une aide personnelle au logement ou à l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, ou ouvrir un droit à la prime de déménagement. Il se substitue aux textes jusqu'alors en vigueur (arrêté du 22 août 1986 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement, arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations et arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte) mais devenus obsolètes, notamment du fait de la récupération automatique de certaines informations déjà déclarées par les demandeurs ou allocataires auprès d'autres administrations.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre du logement et de la rénovation urbaine, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 209 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 823-2 et D. 823-21 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans le Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2020-3 du 2 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date des 19 et 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2 octobre 2024,

Arrêtent :

CHAPITRE 1^{er}

DEMANDE D'AIDE PERSONNELLE AU LOGEMENT

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

1^o Aux demandes d'aide personnelle au logement prévue par l'article R. 823-2 du code de la construction et de l'habitation ;

2^o Aux demandes d'aide prévue par l'article 2 du décret n° 2020-3 du 2 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer.

Art. 2. – 1° La demande d'une aide doit être assortie des éléments suivants :

- a) Un état des personnes vivant habituellement au foyer au sens de l'article R. 822-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- b) Pour les personnes ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération Suisse, la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport, en l'absence d'un de ces documents, carte de ressortissant d'un état de l'UE ou de l'EEE ou carte du combattant (avec photo) ; pour les autres personnes de nationalité étrangère, la production de l'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- c) A Mayotte, pour les ressortissants de nationalité française, une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou, accompagné d'un titre d'identité défini aux 3 à 12 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 susvisé, du certificat de nationalité ou du décret de naturalisation. Pour les ressortissants de nationalité étrangère, un titre de séjour au sens du second alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 7 février 2002 susvisée ;
- d) Le montant du patrimoine si la valeur en capital de ce dernier dépasse 30 000 euros conformément à l'article R. 822-22 du code de la construction et de l'habitation ;
- e) Une attestation du bailleur justifiant de l'affectation, de la superficie et de la décence du local au sens de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et comprenant le montant du loyer pour le mois de juillet ou celui qui correspond au mois pris en considération pour le calcul de l'aide personnelle au logement ;
- f) Pour les demandeurs de l'allocation de logement familiale ou de l'allocation de logement sociale et qui sont logés par leur employeur moyennant une retenue sur salaire, la production du bulletin de salaire justifiant du paiement d'un loyer ;
- g) Un relevé d'identité bancaire ;
- h) En cas d'accession à la propriété, un certificat de prêt, le contrat de prêt, un tableau d'amortissement ou tout autre document émanant de l'établissement bancaire et permettant à l'allocataire de justifier des obligations qui lui incombent ;

2° La demande d'une aide peut, sur demande des organismes payeurs, être assortie de toutes justifications des situations prévues aux articles R. 822-11 à R. 822-18 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 3. – 1° Doivent être fournis à l'organisme payeur une fois par an :

- a) Une attestation du bailleur précisant le montant du loyer pour le mois de juillet ou pour le mois pris en considération pour le calcul de l'aide personnelle au logement. Le bailleur atteste en outre que l'allocataire est à jour de ses obligations ou répertorie les bénéficiaires non à jour de leurs obligations ;
- b) Pour les allocataires qui bénéficient de l'allocation de logement familiale ou de l'allocation de logement sociale et qui sont logés par leur employeur moyennant une retenue sur salaire, la production du bulletin de salaire justifiant du paiement d'un loyer, pour le mois de juillet ou pour le mois pris en considération pour le calcul de l'aide personnelle au logement ;
- c) Le dernier avis d'imposition pour les demandes faites à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° En cours de période de paiement, peuvent être fournies sur demande de l'organisme payeur :

- a) Un état des personnes vivant habituellement au foyer au sens de l'article R. 822-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que, le cas échéant, des enfants en résidence alternée ;
- b) En cas d'accession à la propriété :
 - une attestation de l'établissement prêteur qui indique que l'allocataire est à jour de ses obligations ou qui répertorie les bénéficiaires non à jour de leurs obligations ; et
 - une attestation en cas de remboursement anticipé du prêt par l'allocataire.

Art. 4. – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 3 entraîne la suspension du versement de l'aide.

Art. 5. – Pour les enfants en résidence alternée, en cas de demande de partage de l'aide :

1° Doivent être fournis à l'organisme payeur :

- a) L'identité de l'autre parent ;
- b) L'identité des enfants en résidence alternée ;

2° Peuvent être fournis sur demande de l'organisme payeur :

- a) En cas de désaccord entre les parents sur le partage, tout document attestant de la réalité de la résidence alternée ;
- b) Le numéro d'allocataire de l'autre parent s'il est inscrit dans une caisse d'allocations familiales, dans une caisse de mutualité sociale agricole ou dans un autre organisme.

CHAPITRE 2

DEMANDE DE PRIME DE DÉMÉNAGEMENT

Art. 6. – 1° La demande de prime de déménagement prévue par l'article D. 823-21 du code de la construction et de l'habitation doit être assortie des justificatifs des dépenses engagées pour le déménagement ;

2^o La demande de prime de déménagement prévue par l'article D. 823-21 du code de la construction et de l'habitation peut, sur demande des organismes payeurs, être assortie d'un justificatif relatif à toutes autres primes de déménagement perçues.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 7. – 1^o L'arrêté du 22 août 1986 relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'attribution de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement est abrogé ;

2^o Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif à la simplification de pièces justificatives de certaines prestations sont supprimés ;

3^o Le 2^o de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2013 relatif au mode de calcul et aux pièces justificatives pour l'examen du droit aux allocations de logement à Mayotte, sont supprimés.

Art. 8. – Le directeur de la sécurité sociale, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, le directeur général des outre-mer et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 5 novembre 2024.

*La ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
D. BOTTEGHI*

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint du directeur de la sécurité sociale,*

M. DELAYE

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,
J.-L. LETONTURIER*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe du directeur général des outre-mer,*

K. DELAMARCHE

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur
chargé de la 4^e sous-direction
de la direction du budget,
B. PATIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Décision du 7 novembre 2024 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : LRUL2428305S

La ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Vu les articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis de la commission d'agrément en date du 2 octobre 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de quatre ans, à compter de la présente décision, aux sociétés :

- SOCOTEC Construction SAS sise 5, place des Frères-Montgolfier, 78280 Guyancourt ;
- SOCOTEC ANTILLES-GUYANE SAS sise Centre commercial La Rocade Grand Camp Nord, 97142 Les Abymes ;
- SOCOTEC REUNION SAS sise 33, rue André-Lardy, La Mare, 97438 Sainte-Marie,

pour les domaines A.1 et D définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduits ;

« A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. » ;

« D. Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur de la qualité
et du développement durable dans la construction,*

T. ZUELGARAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Décision du 7 novembre 2024 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : LRUL2428298S

Par décision de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 7 novembre 2024, l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 125-1 à L. 125-6 et R. 125-1 à R. 125-16 du code de la construction et de l'habitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, à la société BUREAU ALPES CONTROLES, 3 bis, impasse des Prairies, Pae les Glaisins, 74940 Annecy pour les domaines A.1 et D définis à l'annexe I de l'arrêté du ministre chargé de la construction du 26 novembre 2009, ci-après reproduits :

« A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments. »
« D. Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 28 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires

NOR : AGRE2427672A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-1, R. 812-61, R. 812-62 et R. 812-65 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires ;

Vu l'avis du conseil des directeurs des écoles nationales vétérinaires en date du 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire en date du 10 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires, il est inséré les deux alinéas suivants :

« Ces enseignements ont notamment pour vocation de préparer aux formations conduisant aux diplômes nationaux de spécialisation vétérinaire ou aux titres délivrés par les collèges européens approuvés par le “Bureau européen de la spécialisation vétérinaire” (*European Board of Veterinary Specialisation*).

« Le concours et les enseignements du diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires sont en langue française. Toutefois, des étudiants anglophones peuvent s'inscrire au diplôme national d'internat d'une école nationale vétérinaire, si l'école nationale vétérinaire a prévu des modalités particulières d'accessibilité des enseignements en français et en anglais pour la formation considérée. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les étudiants et les stagiaires sont recrutés, pour chaque champ disciplinaire, via un concours commun aux quatre écoles nationales vétérinaires et propre à ce champ disciplinaire. Peuvent se présenter à ces concours : ».

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « le concours prévu à l'article 4 comprend » sont remplacés par les mots : « Les concours prévus à l'article 4 comprennent » ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque le jury » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un jury » ;

3^o Il est complété par les alinéas suivants :

« Les épreuves des concours peuvent être organisées en français et en anglais. Après consultation du jury, le président du jury fixe la liste des épreuves qui sont aussi organisées en anglais.

« Lorsque des épreuves sont proposées en français et en anglais, les candidats anglophones doivent faire connaître, s'ils souhaitent se soumettre aux épreuves en anglais et leurs vœux d'affectation parmi les formations d'internat ayant prévu des modalités particulières d'accessibilité des enseignements mentionnées à l'article premier.

« Le montant des frais d'inscription aux concours est défini par le conseil d'administration de l'établissement responsable de l'organisation du concours après avis des directeurs des écoles nationales vétérinaires. »

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « Le jury d'admission comprend » sont remplacés par les mots : « Le jury d'admission pour chacun des concours comprend » ;

2^o Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Chaque jury est désigné chaque année par le directeur de l'école chargée d'organiser le concours, sur proposition des trois autres directeurs. Il est présidé par un directeur ou un directeur adjoint ou un directeur délégué d'une école nationale vétérinaire. Les directeurs des écoles nationales vétérinaires désignent chaque année les présidents des jurys. » ;

3^o Au troisième alinéa, les mots : « L'autorisation de s'entretenir à distance est donnée par le directeur de l'école chargée d'organiser le concours. » sont remplacés par les mots : « Le président du jury décide si le concours se

tient par les moyens de télécommunication ou, si ce n'est pas le cas, peut autoriser certains candidats à concourir à distance. »

Art. 5. – Le 2^e alinéa de l'article 8 de l'arrêté susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ils doivent en outre présenter *au minimum* deux exposés sur des sujets en rapport avec les champs disciplinaires étudiés. »

Art. 6. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
B. BONAIMÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 7 novembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) « BRUNE EXPANSION » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage pour les reproducteurs bovins

NOR : AGRT2423040A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1971 modifié portant reconnaissance d'un groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage pour les reproducteurs bovins ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2024 par lequel la SCA Brune Expansion demande le retrait de sa reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage pour les reproducteurs bovins ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la SCA BRUNE EXPANSION (ex Groupement de producteurs de bovins d'élevage de race brune), numéro SIREN : 778 175 810, dont le siège social est situé à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), sous le numéro 21-76-371, dans le secteur de l'élevage pour les reproducteurs bovins est retirée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur Compétitivité,

S. BOUVATIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 7 novembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) « CELIA » en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur équin

NOR : AGRT2423044A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1980 modifié portant reconnaissance d'un groupement de producteurs dans le secteur équin ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la SCA CELIA (SIREN : 776 711 962) dont le siège social est situé à Laguiole (Aveyron), sous le numéro 12-75-804, dans le secteur équin est retirée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur Compétitivité,
S. BOUVATIER*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 7 novembre 2024 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) fruitière de Loire-Atlantique (SCAFLA) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT2423187A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 modifié portant reconnaissance d'une organisation de producteurs ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2024 actant la dissolution de la SCA Fruitière de Loire-Atlantique (SCAFLA) en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes suite à son absorption par l'organisation de producteurs Les Vergers d'Anjou ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la société coopérative agricole fruitière de Loire-Atlantique (SCAFLA), SIREN : 785 936 212, dont le siège social est situé à Ancenis-Saint-Géron (Loire-Atlantique), sous le numéro 44 FL 2128, dans le secteur des fruits et légumes est retirée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur Compétitivité,
S. BOUVATIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à la société coopérative agricole (SCA) COOP COUFIDOU et modifiant l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT2423228A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance d'une organisation de producteurs dénommée Union des Pruniculteurs de France ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union de coopératives agricoles « Union des Pruniculteurs de France » en date du 16 décembre 2022 par lequel sont validés les changements de forme juridique et de dénomination sociale de l'organisation de producteurs qui devient la SCA COOP COUFIDOU ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 octobre 1997 susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SCA COOP COUFIDOU (SIREN : 351 296 223) dont le siège social est situé à Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne), sous le numéro 47 FL 2151, dans le secteur des fruits et légumes, pour la production de « prunes d'ente » sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur Compétitivité,

S. BOUVATIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à la SAS VITAPRIM et modifiant l'arrêté du 7 décembre 2007 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes

NOR : AGRT2423267A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V de son livre V et ses articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-17 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2007 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes ;

Vu l'extrait du procès-verbal d'assemblée générale de la SAS VITAPRIM en date du 26 juin 2024 validant la modification de la zone de reconnaissance de l'organisation de producteurs afin que la SAS VITAPRIM devienne organisation de producteurs transnationale dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 octobre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 décembre 2007 modifié, susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs transnationale est accordée à la SAS VITAPRIM (SIREN : 384 847 018) dont le siège social est situé à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique), sous le numéro 44 FL 2421, dans le secteur des fruits et légumes sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs transnationale.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur Compétitivité,

S. BOUVATIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 8 novembre 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne)

NOR : AGRG2427891A

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2024 modifiant le Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, section « Vigne »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (plants de vigne) dont les matériels de multiplication peuvent être commercialisés au sein de l'Union européenne (liste A), les variétés de plant de vigne désignées ci-après :

Usage	Dénomination	Synonyme(s) utilisable(s)	Couleur de la baie	Responsable(s) du maintien de la variété en sélection conservatrice
Variété à raisins de cuve	Voskeat.	-	Blanche	SARL MERCIER Frères (FR).
	Areni.	Areni sev.	Noire	SARL MERCIER Frères (FR).
	Gouveio.	Godello.	Blanche	Institut Français de la Vigne et du Vin (FR).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux,*

E. KOEN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 12 novembre 2024 relatif aux dispositions de l'avenant n° 3 aux accords interprofessionnels 2022-2025 du CIVA et mettant en œuvre une réserve interprofessionnelle pour la récolte 2024

NOR : AGRT2421390A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret du 22 avril 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du vin d'Alsace (CIVA) ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu le décret n° 2023-615 du 17 juillet 2023 modifiant le décret du 22 avril 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du vin d'Alsace ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du comité interprofessionnel du vin d'Alsace ;

Vu la décision de l'assemblée générale du comité interprofessionnel du vin d'Alsace en date du 28 juin 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 3 aux accords interprofessionnels 2022-2025 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel des vins d'Alsace (CIVA), et portant sur la mise en œuvre d'une réserve interprofessionnelle pour les vins de la campagne 2024-2025, sont approuvées et rendues obligatoires, aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVA et aux négociants en vins commercialisant ces appellations jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2. – Le lien https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2272dc97-2050-471c-8743-4bf6849b68be permettra de consulter l'avenant approuvé et rendu obligatoire par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du comité interprofessionnel des vins d'Alsace, 12, avenue de la Foire-aux-Vins, BP 11217, Colmar Cedex.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des filières agroalimentaires,
N. CHEREL*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et marchés agroalimentaires,*

O. CLUZEL

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le chef de bureau des contributions indirectes,
J. COUDRAY*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 13 novembre 2024 fixant les mesures financières relatives à une visite sanitaire obligatoire en élevage expérimentale pour la filière bovine sur la campagne 2024-2026

NOR : AGRG2430193A

Publics concernés : les vétérinaires.

Objet : l'arrêté a pour objet de fixer les mesures financières relatives à l'expérimentation d'une visite sanitaire obligatoire en élevage pour la filière bovine sur la campagne 2024-2026.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les modalités de mise en place d'une visite sanitaire obligatoire en élevage expérimentale en filière bovine pour la campagne 2024-2026. Cette expérimentation a pour objet de modifier les objectifs de la visite sanitaire obligatoire en élevage afin d'en faire un baromètre du niveau de maîtrise de risque sanitaire d'un élevage et d'évaluer la faisabilité de sa généralisation aux autres espèces soumises aux visites sanitaires obligatoires et citées en annexe de l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 et suivants, L. 242-1 et R. 203-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté modifié du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La réalisation des visites sanitaires obligatoires en élevage telles que définies par l'arrêté du 24 septembre 2015 susvisé, fait l'objet d'une expérimentation en filière bovine pour la période s'étendant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 2026.

Art. 2. – Dans le cadre de cette expérimentation, les visites sanitaires obligatoires en élevage sont réalisées dans soixante pour cent des élevages comportant cinq bovins ou plus en France.

Art. 3. – Les données et informations collectées lors de la visite peuvent concerner tout ou partie des thématiques suivantes : le fonctionnement des élevages, les locaux et les équipements, la protection des animaux, la gestion des risques sanitaires pour la santé animale et publique, la biosécurité, la maîtrise de l'environnement des animaux, ainsi que la tenue à jour des registres et documents sanitaires.

La collecte de ces données et informations est confiée au vétérinaire sanitaire de l'élevage. Elle est accomplie à l'occasion d'une visite réalisée dans l'exploitation en présence de l'éleveur ou de son représentant.

Art. 4. – A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024, les vétérinaires sanitaires réalisent des opérations de préparation des visites en élevage dans la base de données mentionnée à l'article L. 242-1 susvisé. Ces opérations sont les suivantes :

- mise à jour des données relatives à leurs domiciles professionnels d'exercice ;
- renseignement de leur qualité de vétérinaire sanitaire de tous les élevages bovins dont ils ont été désignés vétérinaire sanitaire ;
- programmation des élevages à visiter en 2025 et 2026 dans le cadre de cette campagne expérimentale ;
- suivi d'une formation relative à l'expérimentation.

L'Etat prend en charge le coût des opérations citées à hauteur de quatre actes médicaux vétérinaires (AMV) par élevage éligible à la visite sanitaire obligatoire expérimentale.

Art. 5. – Pour l'année 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, les vétérinaires sanitaires conduisent les visites sanitaires en élevage. Après la réalisation de la visite, les vétérinaires sanitaires saisissent la totalité des réponses pour chaque questionnaire de visite dans la base de données mentionnée à l'article L. 242-1 susvisé.

L'Etat prend en charge le coût de la visite à hauteur de treize actes médicaux vétérinaires (AMV) par élevage visité. Ce coût comprend :

- la réalisation de la visite et le remplissage du questionnaire de visite ;
- l'enregistrement dans la base de données mentionnée à l'article L. 242-1 susvisé des réponses au questionnaire de visite ;
- les déplacements afférents à la réalisation de la visite.

Art. 6. – A des fins d'évaluation de l'expérimentation, les vétérinaires sanitaires répondent à un questionnaire de satisfaction.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication et prend fin le 31 décembre 2026. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2024.

*La ministre de l'agriculture,
de la souveraineté alimentaire
et de la forêt,*

*Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de l'alimentation,
M.-C. LE GAL*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la septième sous-direction
du budget,
L. PASQUIER DE FRANCLIEU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 31 octobre 2024 portant reconnaissance par l'Etat de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés par la Polynésie française

NOR : TEMD2427774A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 376-3 à R. 376-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu les délibérations n° 2024-33 à 2024-46 APF du 6 juin 2024 relative à la demande de reconnaissance par l'Etat de titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie française et délivrés par le ministre en charge de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux délibérations n° 2024-33 à 2024-46 APF du 6 juin 2024, les titres à finalité professionnelle suivants sont reconnus par l'Etat :

- 1° Agent de propreté et d'hygiène ;
- 2° Menuisier agenceur ;
- 3° Secrétaire comptable ;
- 4° Electricien d'équipement du bâtiment ;
- 5° Employé commercial ;
- 6° Peintre en bâtiment ;
- 7° Technicien d'équipement et d'exploitation en électricité ;
- 8° Mécanicien automobile ;
- 9° Ouvrier de production horticole ;
- 10° Ouvrier paysagiste ;
- 11° Assistant de vie aux familles ;
- 12° Conseiller de vente ;
- 13° Monteur-dépanneur frigoriste ;
- 14° Technicien d'assistance en informatique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques de certification professionnelle,

R. JOHAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 12 novembre 2024 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : TEMT2425393A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre du travail et de l'emploi et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité, modifié par les arrêtés du 19 mars 2001, 28 septembre 2001, 11 décembre 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 21 septembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 16 mars 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 3 septembre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 2 février 2010, 8 mars 2010, 28 avril 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 11 janvier 2012, 25 avril 2012, 21 décembre 2012, 24 décembre 2012, 6 février 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 8 janvier 2014, 6 juin 2014, 8 octobre 2014, 9 octobre 2014, 23 octobre 2014, 14 janvier 2015, 26 mai 2015, 13 octobre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016, 15 novembre 2016, des 5 mai 2017 et 19 décembre 2017, des 15 et 29 juin 2018, des 12 février et 19 avril 2019, du 5 mars 2020, des 17 février 2021, 12 mai 2021, 7 juin 2021 et 7 juillet 2021, du 8 août 2022, du 16 septembre 2022 et 29 décembre 2022, du 12 janvier 2023, du 28 avril 2023, des 17 août et 13 septembre 2023 et du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie, en date du 10 juillet 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de la construction et de la réparation navales, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

*La ministre du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET*

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
GENEVIEVE DARRIEUSSECQ*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
LAURENT SAINT-MARTIN*

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION NAVALES SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	
Au lieu de : Applications Techniques Maritimes (ATM) 34, rue Ruffi, 13002 Marseille depuis 1991 jusqu'au 31 décembre 2027. »	Ecrire : Applications Techniques Maritimes (ATM) 34, rue Ruffi 13002 Marseille, 164-166 Boulevard de Paris 13003 Marseille depuis 1991 jusqu'au 31 décembre 2027

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 12 novembre 2024 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

NOR : TEMT2425435A

La ministre de la santé et de l'accès aux soins, la ministre du travail et de l'emploi et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 modifié ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 modifié relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2000 modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, modifié par les arrêtés du 12 octobre 2000, 19 mars 2001, 1^{er} août 2001, 24 avril 2002, 12 août 2002, 25 mars 2003, 30 juin 2003, 6 février 2004, 21 septembre 2004, 25 novembre 2004, 25 mars 2005, 30 septembre 2005, 2 juin 2006, 19 juillet 2006, 6 novembre 2006, 5 janvier 2007, 2 mars 2007, 7 mars 2007, 26 avril 2007, 3 mai 2007, 25 juillet 2007, 4 septembre 2007, 13 septembre 2007, 30 octobre 2007, 22 novembre 2007, 15 mai 2008, 26 mai 2008, 3 septembre 2008, 6 octobre 2008, 13 mars 2009, 12 octobre 2009, 5 novembre 2009, 13 octobre 2009, 2 février 2010, 19 mars 2010, 28 avril 2010, 5 juillet 2010, 24 septembre 2010, 12 avril 2011, 6 décembre 2011, 23 décembre 2011, 27 février 2012, 25 avril 2012, 25 septembre 2012, 29 octobre 2012, 6 février 2013, 11 avril 2013, 10 mai 2013, 23 août 2013, 2 octobre 2013, 5 novembre 2013, 3 décembre 2013, 8 janvier 2014, 4 juin 2014, 14 janvier 2015, 3 mars 2015, 13 octobre 2015, 23 décembre 2015, 2 mars 2016, 25 octobre 2016, 5 mai 2017, des 19 et 22 décembre 2017, des 15 et 29 juin 2018, 12 février 2019, 23 décembre 2019, des 7 janvier et 8 novembre 2020 et des 9 mars 2021, 12 mai et 7 juin 2021, du 13 avril 2022, du 16 septembre 2022, du 30 octobre 2022, 12 janvier et 28 avril 2023 ; 13 septembre 2023 ; du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 10 juillet 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante, mentionnée au 1^o du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, fixée par l'arrêté du 3 juillet 2000 susvisé, est modifiée par la liste figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Sont réputés figurer à la liste mentionnée à l'article 1^{er} ces mêmes établissements lorsqu'ils ont, sous une dénomination différente, exercé la même activité.

Art. 3. – Le directeur général du travail, le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2024.

*La ministre du travail et de l'emploi,
ASTRID PANOSYAN-BOUVET*

*La ministre de la santé
et de l'accès aux soins,
GENEVIEVE DARRIEUSSECQ*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
LAURENT SAINT-MARTIN*

ANNEXE

LISTE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENTS AYANT FABRIQUÉ DES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE ET DES ÉTABLISSEMENTS DE FLOCAGE ET CALORIFUGEAGE À L'AMIANTE SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE

NORMANDIE	
Au lieu de : ROCLAINÉ, rue Michel-Poulmarch, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray de 1950 à 1973 ; ISOVER SAINT-GOBAIN : de 1973 à 1981	Ecrire : ROCLAINÉ rue Michel-Poulmarch, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray de 1950 à 1973 ; ISOVER SAINT-GOBAIN : de 1973 à 1996

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 octobre 2024 relatif au taux de promotion dans le corps des conservateurs des bibliothèques

NOR : ESRH2425196A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (NOR : MENN9102859D) ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 24 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2024 dans le grade des conservateurs en chef du corps des conservateurs des bibliothèques, régi par le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, est fixé à 16 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 22 octobre 2024 relatif aux taux de promotion dans le corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'enseignement supérieur

NOR : ESRH2425199A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 24 septembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés, au titre des années 2024 à 2026, à la hors-classe du grade d'ingénieur d'études du corps des ingénieurs d'études en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDE

ANNEXE

CORPS ET GRADE	TAUX APPLICABLE
Corps des ingénieurs d'études régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur	
Ingénieur d'études hors classe :	
Pour 2024	14 %
Pour 2025	8 %
Pour 2026	8 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 novembre 2024 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : BCPB2430641A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 46 859 466,81 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 46 859 466,81 € en autorisations d'engagement et de 46 859 466,81 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et de budget annexé mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 1^{re} sous-direction
de la direction du budget,
S. ROBIN*

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		907 306,74	907 306,74
Action de la France en Europe et dans le monde	105	663 305,16	663 305,16
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	244 001,58	244 001,58
Administration générale et territoriale de l'Etat		335 097,25	335 097,25
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	41 292,27	41 292,27
Administration territoriale de l'Etat.....	354	293 804,98	293 804,98
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		264 728,94	264 728,94
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.....	149	247 467,00	247 467,00
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	4 471,68	4 471,68
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	12 790,26	12 790,26
Conseil et contrôle de l'Etat		167 515,28	167 515,28

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cour des comptes et autres juridictions financières	164	160 855,00	160 855,00
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives	165	6 660,28	6 660,28
Contrôle et exploitation aériens		997 156,88	997 156,88
Transports aériens, surveillance et certification	614	997 156,88	997 156,88
Culture		66 414,50	66 414,50
Patrimoines	175	15 479,50	15 479,50
Soutien aux politiques du ministère de la culture	224	50 935,00	50 935,00
Défense		35 639 322,68	35 639 322,68
Environnement et prospective de la politique de défense	144	184 166,41	184 166,41
Equipement des forces	146	3 741 315,23	3 741 315,23
Préparation et emploi des forces	178	15 651 630,34	15 651 630,34
Soutien de la politique de la défense	212	16 062 210,70	16 062 210,70
<i>Dont titre 2</i>		15 888 103,27	15 888 103,27
Direction de l'action du Gouvernement		17 814,00	17 814,00
Coordination du travail gouvernemental	129	17 814,00	17 814,00
<i>Dont titre 2</i>		1 500,00	1 500,00
Ecologie, développement et mobilité durables		1 173 378,91	1 173 378,91
Prévention des risques	181	7 500,00	7 500,00
Infrastructures et services de transports	203	1 063 073,12	1 063 073,12
Affaires maritimes, pêche et aquaculture	205	102 535,79	102 535,79
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	270,00	270,00
Economie		290 630,10	290 630,10
Statistiques et études économiques	220	290 630,10	290 630,10
Enseignement scolaire		284 165,76	284 165,76
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	284 165,76	284 165,76
Gestion des finances publiques		713 419,59	713 419,59
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	427 779,92	427 779,92
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	77 654,00	77 654,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	207 985,67	207 985,67
Justice		63 086,97	63 086,97
Administration pénitentiaire	107	19 000,00	19 000,00
Justice judiciaire	166	16 136,97	16 136,97
Protection judiciaire de la jeunesse	182	20 850,00	20 850,00
Conduite et pilotage de la politique de la justice	310	7 100,00	7 100,00
Outre-mer		500,00	500,00
Emploi outre-mer	138	500,00	500,00
Recherche et enseignement supérieur		2 833 811,32	2 833 811,32

INTITULÉS DE LA MISSION ET DU PROGRAMME, OU DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Formations supérieures et recherche universitaire.....	150	2 832 000,87	2 832 000,87
Vie étudiante.....	231	1 810,45	1 810,45
Sécurités		3 094 357,89	3 094 357,89
Gendarmerie nationale.....	152	1 332 798,37	1 332 798,37
<i>Dont titre 2</i>		269 283,24	269 283,24
Sécurité civile.....	161	4 950,00	4 950,00
Police nationale	176	1 729 419,52	1 729 419,52
<i>Dont titre 2</i>		360 579,60	360 579,60
Sécurité et éducation routières.....	207	27 190,00	27 190,00
Transformation et fonction publiques		10 760,00	10 760,00
Fonction publique.....	148	10 760,00	10 760,00
Totaux		46 859 466,81	46 859 466,81
<i>Dont titre 2</i>		16 519 466,11	16 519 466,11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 13 novembre 2024 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : BCPB2430643A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2024 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 103 723 357,41 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts, pour 2024, des crédits d'un montant de 92 548 579,14 € en autorisations d'engagement et de 103 723 357,41 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2024.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*

S. ROBIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Action extérieure de l'Etat		177 602,49	177 602,49
Action de la France en Europe et dans le monde	105	163 202,49	163 202,49
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	14 400,00	14 400,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		32 962 283,91	32 962 283,91
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.....	149	860 000,00	860 000,00
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	31 667 550,00	31 667 550,00
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	434 733,91	434 733,91
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>5 950,10</i>	<i>5 950,10</i>
Aide publique au développement		1 903 557,83	1 903 557,83
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	1 903 557,83	1 903 557,83
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation		460 804,50	460 804,50

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation.....	169	460 804,50	460 804,50
Cohésion des territoires		2 050 000,00	2 050 000,00
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	2 050 000,00	2 050 000,00
Conseil et contrôle de l'Etat		101 871,82	101 871,82
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	164	101 871,82	101 871,82
<i>Dont titre 2.....</i>		40 748,73	40 748,73
Culture		1 051 700,00	1 126 700,00
Patrimoines	175	1 050 000,00	1 125 000,00
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	1 700,00	1 700,00
Défense		12 596 641,21	12 596 641,21
Equipement des forces	146	8 741 361,93	8 741 361,93
Préparation et emploi des forces.....	178	2 626 067,79	2 626 067,79
Soutien de la politique de la défense	212	1 229 211,49	1 229 211,49
Direction de l'action du Gouvernement		4 535 092,13	4 535 092,13
Coordination du travail gouvernemental.....	129	4 535 092,13	4 535 092,13
Ecologie, développement et mobilité durables		14 427 556,72	25 527 334,99
Infrastructures et services de transports	203	14 162 060,35	25 261 838,62
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	265 496,37	265 496,37
<i>Dont titre 2.....</i>		135 496,37	135 496,37
Economie		165 781,05	165 781,05
Statistiques et études économiques	220	143 981,05	143 981,05
Stratégies économiques	305	21 800,00	21 800,00
Enseignement scolaire		10 176 394,95	10 176 394,95
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	7 682 779,00	7 682 779,00
Enseignement scolaire public du second degré	141	672 285,73	672 285,73
<i>Dont titre 2.....</i>		481 258,74	481 258,74
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	1 821 330,22	1 821 330,22
<i>Dont titre 2.....</i>		52 553,00	52 553,00
Gestion des finances publiques		464 744,79	464 744,79
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	30 490,10	30 490,10
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	434 254,69	434 254,69
Immigration, asile et intégration		6 900 602,50	6 900 602,50
Immigration et asile	303	6 900 602,50	6 900 602,50
Justice		128 090,53	128 090,53
Administration pénitentiaire.....	107	128 090,53	128 090,53
Sécurités		1 549 059,10	1 549 059,10
Sécurité civile.....	161	788 746,18	788 746,18

INTITULÉS DE LA MISSION et du programme, ou de la dotation	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<i>Dont titre 2.....</i>		236 623,85	236 623,85
Police nationale	176	652 609,22	652 609,22
Sécurité et éducation routières.....	207	107 703,70	107 703,70
Solidarité, insertion et égalité des chances		4 038,26	4 038,26
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.....	124	4 038,26	4 038,26
Sport, jeunesse et vie associative		1 288,38	1 288,38
Jeunesse et vie associative.....	163	1 288,38	1 288,38
Transformation et fonction publiques		300 000,00	300 000,00
Fonction publique.....	148	300 000,00	300 000,00
Travail et emploi		2 591 468,97	2 591 468,97
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	2 591 468,97	2 591 468,97
<i>Dont titre 2.....</i>		2 591 468,97	2 591 468,97
Totaux		92 548 579,14	103 723 357,41
<i>Dont titre 2.....</i>		3 544 099,76	3 544 099,76

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 novembre 2024 fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur de système d'exploitation » au titre de l'année 2025

NOR : BCPD2430593A

Par arrêté du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 14 novembre 2024, le nombre de places offertes aux concours ouverts par l'arrêté du 13 juin 2024 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur de système d'exploitation », au titre de l'année 2025, est fixé à 16.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe : 12 places ;
- concours interne : 4 places.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 15 novembre 2024 chargeant une sénatrice d'une mission temporaire

NOR : PRMX2430911D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment ses articles LO 144 et LO 297,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Véronique GUILLOTIN, sénatrice, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire ayant pour objet la soumission chimique comme forme de violence faite aux femmes.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 15 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 15 novembre 2024 chargeant une députée d'une mission temporaire

NOR : PRMX2430916D

Le Premier ministre,
Vu la Constitution ;
Vu le code électoral, notamment son article LO 144,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Mme Sandrine JOSSO, députée, est, en application de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargée d'une mission temporaire ayant pour objet la soumission chimique comme forme de violence faite aux femmes.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 15 novembre 2024.

MICHEL BARNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430095A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024, il est mis fin aux fonctions de Mme FILLIUNG (Joanne), épouse MALARD, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES – PARIS » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430100A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024 :

Mme FILLIUNG (Joanne), épouse MALARD, est nommée notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES - VAL DE MARNE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne).

Le retrait de M. MALARD (Yann, Raphaël), notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES - VAL DE MARNE », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430104A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024 :

M. MALARD (Yann, Raphaël) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES - Boucle Nord Seine », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bois-Colombes (Hauts-de-Seine).

Le retrait de M. MAUBERT (Alex, Paul), notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « MALARD ASSOCIES - Boucle Nord Seine », est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430106A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024 :

La démission de Mme FLORÈS (Lucie, Christine, Margot), notaire à la résidence Sète (Hérault), est acceptée.

La société par actions simplifiée « Lucie FLORÈS – Thomas SIGUIE et François COSTE, notaires associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Sète (Hérault), en remplacement de Mme FLORÈS (Lucie, Christine, Margot).

Mme FLORÈS (Lucie, Christine, Margot), M. SIGUIE (Thomas, Yves, Bernard) et M. COSTE (François) sont nommés notaires associés, membres de la société par actions simplifiée « Lucie FLORES – Thomas SIGUIE et François COSTE, notaires associés », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Sète (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430109A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024, Mme BOZZA (Céline), ayant pour nom d'usage FORT, et Mme DE OLIVEIRA (Mélanie), épouse PINHEIRO, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « LAURENT DELAIS, CORALIE BONOT, THOMAS CHENAILLER, THOMAS LABARRE, ELISA LAIRON ET AURELIE CARBONI, Notaires Associés », à la résidence du Mesnil-Saint-Denis (Yvelines).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430113A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024 :

La démission de M. FOURÉ (Angelo, Gaston, Raphaël), notaire à la résidence de Lillebonne (Seine-Maritime), est acceptée.

La société par actions simplifiée « OFFICE NOTARIAL DES BORDS DE SEINE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Rives-en-Seine (Seine-Maritime) et de Port-Jérôme-sur-Seine (Gironde), est nommée notaire à la résidence de Lillebonne (Seine-Maritime) en remplacement de M. FOURÉ (Angelo, Gaston, Raphaël).

M. FOURÉ (Angelo, Gaston, Raphaël) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « OFFICE NOTARIAL DES BORDS DE SEINE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Lillebonne (Seine-Maritime) en vertu du présent arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 novembre 2024 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430117A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 novembre 2024, M. FRAGALE (Thomas, François, Georges) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée à associé unique « ADAMANT NOTAIRES » à la résidence de Valbonne (Alpes-Maritimes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2024 relatif à une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430198A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2024 :

Il est mis fin aux fonctions de M. HRITANE (Fouad) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « WILFRIED BABY, MATHIEU VILLANOU, BRUNO BERTRAND, PAUL AMANN, REGIS PADILLA, JULIEN ROUCH, BRUNO AMALRIC ET CHRISTINE AMALRIC-TOUITOU, NOTAIRES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE NOTAIRES D'OC, TITULAIRE D'OFFICES NOTARIAUX » à la résidence de Pamiers (Ariège).

M. HRITANE (Fouad) est nommé notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « SAS MARC SAROTTI & Céline POURRE-LANAU - NOTAIRES ASSOCIES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Pamiers (Ariège).

Le retrait de M. SAROTTI (Marc, Arthur, Fortuné), notaire associé, membre de la société par actions simplifiée « SAS MARC SAROTTI & Céline POURRE-LANAU - NOTAIRES ASSOCIES », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pamiers (Ariège), est accepté.

La dénomination sociale de la société par actions simplifiée « SAS MARC SAROTTI & Céline POURRE-LANAU - NOTAIRES ASSOCIES » est ainsi modifiée : « SAS Céline POURRE-LANAU & Fouad HRITANE - NOTAIRES ASSOCIES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430200A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2024 :

M. SAROTTI (Marc, Arthur, Fortuné) est nommé notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « de POULPIQUET Notaires », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes).

Le retrait de Mme de BOYSSON (Daphné, Robin, Elisabeth), ayant pour nom d'usage de BOYSSON-FERRÉ, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « de POULPIQUET Notaires », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Nice (Alpes-Maritimes), est accepté.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430202A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2024, Mme PAYET (Stéphanie, Nathalie), épouse SCHWEBEL, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « SCP BERNARD PONS, CHRISTIAN THAZARD et SOPHIE THAZARD-LAURET » anciennement dénommée « Bernard PONS, Christian THAZARD et Sophie THAZARD, notaires associés » à la résidence de Bras-Panon (La Réunion).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2024 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430250A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2024 :

Mme DELPEYROUX (Dorothée, Coralie), épouse COQUILLETTE, est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « 35 MAC-MAHON NOTAIRES », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Le retrait de Mme PÈNE (Lélé), épouse NDIAYE, notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « 35 MAC-MAHON NOTAIRES », est accepté.

Mme PÈNE (Lélé), épouse NDIAYE, est nommée notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « 35 MAC-MAHON NOTAIRES » à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2024 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2430251A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2024, Mme VERLAGUET (Sophie, Isabelle), épouse GUIRAUD, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée à associé unique « SELAS OFFICE NOTARIAL AUBAIS AIGUES-VIVES » à la résidence d'Aubais (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 7 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2023 portant nomination des membres du comité « Parcours et carrière » commun aux ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer

NOR : PTDK2428770A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 7 novembre 2024, l'arrêté du 6 octobre 2023 portant nomination des membres du comité « Parcours et carrière » commun aux ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer est modifié comme suit :

Après le dixième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« Mme Nathalie LECLERC, administratrice de l'Etat du grade transitoire ; ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 novembre 2024 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Drôme - M. HENRARD (Julien)

NOR : INTP2430097D

Par décret du Président de la République en date du 15 novembre 2024, M. Julien HENRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Tarn-et-Garonne (groupe IV), est nommé sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme (groupe IV), pour une durée initiale de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 15 novembre 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice (groupe II) - M. AMOUSSOU-ADEBLE (Patrick)

NOR : INTP2430107D

Par décret du Président de la République en date du 15 novembre 2024, M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est nommé secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice (groupe II), pour une durée initiale de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 25 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission d'évaluation prévue à l'article 4 du décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable

NOR : *TECD2425134A*

Par arrêté de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques en date du 25 octobre 2024, l'arrêté du 26 juillet 2023 portant nomination des membres de la commission d'évaluation prévue à l'article 4 du décret n° 2014-1324 du 4 novembre 2014 modifié relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche du développement durable et du corps des directeurs de recherche du développement durable est modifié comme suit :

M. Hassan SMAOUI, membre élu suppléant au titre du groupement CFDT-UNSA pour le corps des directeurs de recherche du développement durable de la commission d'évaluation prévue à l'article 4-II du décret du 4 novembre 2014 modifié susmentionné, est nommé membre élu titulaire de cette commission pour ce corps au titre du groupement CFDT-UNSA, en remplacement de Mme Anne-Marie DUVAL.

Mme Frédérique LARRARTE, directrice de recherche du développement durable, est nommée membre élu suppléante de la commission d'évaluation prévue à l'article 4-II du décret du 4 novembre 2014 modifié susmentionné pour le corps des directeurs de recherche du développement durable au titre du groupement CFDT-UNSA.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 4 novembre 2024 portant nomination au conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

NOR : *TECD2426226A*

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 4 novembre 2024, sont nommés membres du conseil stratégique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), en qualité de représentants de l'Etat :

Pour la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature :

M. MARIE (Jean-Baptiste), en remplacement de Mme PESKINE (Hélène).

Pour la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture :

M. BECOUARN (Yann), en remplacement de Mme DURON (Sophie-Dorothée).

Pour la direction générale de l'aviation civile :

M. GAUDIÈRE (Gervais), en remplacement de Mme LEFEBVRE (Sandrine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 12 novembre 2024 portant attribution par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Normandie)

NOR : TECK2423796A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 12 novembre 2024, Mme Sandrine PIVARD, ingénierie générale des ponts, des eaux et des forêts, est, en sus de ses fonctions, chargée par intérim des fonctions de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Normandie), à compter du 1^{er} décembre 2024.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie)

NOR : TECK2428682A

Par arrêté de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques et de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 12 novembre 2024, M. Patrick BERG, administrateur de l'Etat du grade transitoire, est renouvelé dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe I) de la région Occitanie, à compter du 1^{er} décembre 2024, pour une durée d'un an.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 8 novembre 2024 portant nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation (rectificatif)

NOR : ECOP2430169Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 270 du 15 novembre 2024, texte n° 48 :

A l'article 1^{er}, au lieu de lire :

« Sont nommées au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la communication. »,

lire :

« Sont nommées au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation : ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 14 octobre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)

NOR : LRUL2426181A

Par arrêté conjoint du ministre de l'économie des finances et de l'industrie, de la ministre du logement et de la rénovation urbaine et du ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 14 octobre 2024, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) :

En tant que représentant du ministre du logement :

M. Yoann LA CORTE, sous-directeur de la législation de l'habitat et des organismes HLM à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, en remplacement de M. Fañch KERGUELEN.

En tant que personne qualifiée :

Mme Virginie BEAUMENIER, inspectrice générale des finances publiques, en remplacement de Mme Anne BOLLIET.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval

NOR : LRUL2429141A

Par arrêté de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 12 novembre 2024, Mme Hélène FOUQUET, cheffe du bureau des aménagements d'intérêt national à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement d'Alzette-Belval au titre de l'urbanisme, en qualité de suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RÉNOVATION URBAINE

Arrêté du 12 novembre 2024 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois-Seine Aval

NOR : *LRUL2430087A*

Par arrêté de la ministre du logement et de la rénovation urbaine en date du 12 novembre 2024, Mme Hélène FOUQUET, cheffe du bureau des aménagements d'intérêt national à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, est nommée représentante de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement du Mantois-Seine Aval au titre de l'urbanisme, en qualité de suppléante.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORêt

Arrêté du 12 novembre 2024 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées

NOR : AGRG2429632A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt en date du 12 novembre 2024, est fixée jusqu'au 1^{er} novembre 2029, ainsi qu'il suit, la composition du comité plénier du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, prévu à l'article D. 661-5 du code rural et de la pêche maritime :

1^o Au titre des représentants des catégories professionnelles

a) Obtenteurs de variétés :

M. BASTIEN (Rémi) ;
M. DESPREZ (François) ;
M. GAUTIER (Jacques) ;
Mme BLUMEL (Rachel) ;
M. GUERREIRO (Laurent) ;
M. RAY (David).

b) Producteurs de semences ou plants :

M. BOURDIL (Laurent) ;
M. BOURGEOIS (Thomas) ;
Mme GAYRAUD (Anne) ;
M. PAGES (Pierre).

c) Utilisateurs des semences et plants :

M. TOULIS (Alexandre) ;
M. LABORDE (Franck) ;
M. PAVAN (Michaël) ;
M. KASTLER (Guy).

d) Utilisateurs des produits des récoltes obtenues à partir des semences et plants :

M. OZANNE (Luc) ;
Mme CONTAMINE (Anne-Céline).

e) Personnalités scientifiques désignées en raison de leur compétence :

M. ENJALBERT (Jérôme) ;
M. GAUFFRETEAU (Arnaud) ;
Mme GOMBERT (Julie) ;
M. GOUACHE (David) ;
Mme LITRICO-CHIARELLI (Isabelle).

2^o Au titre des représentants des instituts techniques des principales filières végétales

M. GUINARD (Ludovic) ;
M. RIOU (Christophe) ;
M. MENARD (Jérôme) ;
M. SCHWARTZ (Jean-Marc).

3^o Au titre des représentants des consommateurs et des associations de protection de l'environnement

M. ROTURIER (Christophe).

Est fixée jusqu'au 1^{er} novembre 2029, ainsi qu'il suit, la composition des sections du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées prévues à l'article D. 661-9 du code rural et de la pêche maritime :

1) Section « Arbres forestiers »

Président de la section :

M. PASTUSZKA (Patrick).

Secrétaire technique :

M. BERTHELOT (Alain).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ;

La directrice de l'eau et de la biodiversité ;

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Le sous-directeur de la santé et de la protection des végétaux ;

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie ;

Le directeur des forêts et des risques naturels de l'Office national des forêts ;

La cheffe du département écologie et biodiversité des milieux forestiers, prairiaux et aquatiques de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Le directeur scientifique chargé de l'agriculture de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences.

Experts scientifiques

Mme DESGROUX (Aurore) ;

M. FORNES (Nathan) ;

Mme GIRARD (Sabine) ;

M. GOBIN (Rémy) ;

M. PAILLASSA (Éric) ;

M. PAQUES (Luc) ;

Mme SCOTTI (Caroline).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. CHAUMET (Marin), FCBA ;

Mme RAFFIN (Annie), Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. HEBRAS (Richard), GIE Semences forestières améliorées.

Représentants des agriculteurs multipicateurs de semences ou de plants :

M. BAUCHERY (Gilles), Syndicat national des pépiniéristes forestiers ;

M. BONEDEAU (Jean-Marc), Syndicat national des pépiniéristes forestiers ;

M. LEMONNIER (Samuel), Syndicat national des pépiniéristes forestiers ;

M. NAUDET (Pierre), Syndicat national des pépiniéristes forestiers.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :

M. FORMERY (Thomas), Centre national de la propriété forestière.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

Mme MERCADAL (Marion), FCBA ;

M. MORNEAU (François), Centre national de la propriété forestière.

2) Section « Betteraves et chicorée industrielle »

Président de la section :

M. MOULINIER (Alain).

Secrétaire technique :
Mme SENEZ (Victoire).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
La référente technique nationale de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences de betteraves et chicorées industrielles.

Experts scientifiques

M. AUBERTOT (Jean-Noël).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :
M. DESPREZ (François), SEMAE ;
M. HALFTERMEYER (Sylvain), SEMAE ;
M. PIPINO (Yannick), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :
M. DEQUIEDT (Bruno), Union française des semenciers ;
M. MARIOTTE (Patrick), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :
M. BOIROUX (Laurent), Union française des semenciers ;
M. HAIS (Frédéric), Union française des semenciers.

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants :
Mme DESPOUY (Anne), Syndicat national des fabricants de sucre ;
M. LESAFFRE (Ghislain), Interprofession de la Chicorée de France ;
M. LEVEAUX (François), TEREOS ;
M. TILLOY (Quentin), Syndicat national des fabricants de sucre.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :
M. LAUDINAT (Vincent), Institut technique de la betterave ;
M. MALATESTA (Ghislain), Institut technique de la betterave.

3) Section « Céréales à paille »

Président de la section :
M. BERLIZOT (Thierry).
Secrétaire technique :
Mme CORBEL (Anne-Lise).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;

La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
La référente technique nationale de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences de céréales à paille.

Experts scientifiques

M. ALLARD (Vincent) ;
Mme BOUGUENNEC (Annaig) ;
Mme DESCLAUX (Dominique) ;
M. FLUTRE (Timothée) ;
M. MARCEL (Thierry) ;
M. PERONNE (Rémi).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :
M. BOURGEOIS (Thomas), SEMAE ;
M. CHANUT (Ludovic), SEMAE ;
M. MOMONT (Thierry), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :
M. BEGUIER (Vincent), Union française des semenciers ;
M. BLERVAQUE (Thomas), Union française des semenciers ;
M. GIRAudeau (Pascal), Union française des semenciers ;
M. GUERREIRO (Laurent), Union française des semenciers ;
M. SENELLART (Patrice), Union française des semenciers ;
M. SERGENT (Maxime), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :
Mme CANET (Céline), Union française des semenciers ;
M. ROULLET (Guillaume), Union française des semenciers.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :
M. JAMET (Denis), Association générale des producteurs de blé ;
M. LENOIR (Didier), Association générale des producteurs de blé.

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants :
Mme CONTAMINE (Anne-Céline), Association nationale de la meunerie française ;
M. JACQUELIN (Paul), Union des syndicats des industries des produits amylacés ;
M. JELU (Jean-Philippe), Malteurs de France ;
Mme PETIT (Christine), CFSI ;
Mme TAILHARDAT (Christelle), SYNACOMEX.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :
Mme BAR L'HELGOUAC'H (Christine), Arvalis ;
M. CLEMENT (François), CFR ;
M. PELLETIER (Adrien), Institut technique de l'agriculture biologique ;
M. SCHMITT (Marc), IFBM ;
M. VALADE (Romain), Arvalis.

4) Section « Colza et autres crucifères »

Président de la section :
M. THOMAS (Grégoire).
Secrétaire technique :
M. BAGOT (Patrick).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
Le référent technique national de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences oléagineuses.

Experts scientifiques

Mme BRUNEL (Sophie) ;
M. DELLERO (Younès) ;
M. JEANDROZ (Sylvain) ;
Mme ZANCARINI (Anouk) ;
Mme LAVAL (Valérie) ;
Mme RICHARD-MOLARD (Céline).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :
M. BOURDIL (Laurent), SEMAE ;
M. CONSTANT (Julien), SEMAE ;
M. PAUL (Olivier), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :
M. CHATRE (Sébastien), Union française des semenciers ;
M. NOGUES (Arnaud), Union française des semenciers ;
Mme POINSARD (Laurence), Union française des semenciers ;
M. ROUX (Fabrice), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :
M. CHESNEAU (Thierry), Union française des semenciers ;
Mme LEGROS (Sandrine), Union française des semenciers.

Représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants :
Mme BARNAUD (Sophie), Association nationale des agriculteurs multipmateurs de semences oléagineuses ;
M. LABEDAN (Vincent), Association nationale des agriculteurs multipmateurs de semences oléagineuses.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :
M. LEONARD (Gérard), Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux ;
M. MITARD (Bertrand), Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :
M. EVAIN (Daniel), Institut technique de l'agriculture biologique.

5) Représentants des professionnels et des utilisateurs

Président de la section :
Mme MOLINIER (Marie-Lise).

Secrétaire technique :
Mme DIRWIMMER (Carole).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;

La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau des fruits et légumes et produits horticoles ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE), en charge des plants de fraisiers ;
La responsable de la certification des plants fruitiers du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

Experts scientifiques

Mme DELMAS (Marine) ;
M. LAURENS (François) ;
M. TRICON (David) ;
M. QUERO-GARCIA (José).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :
Mme TEISSIER FREMERY (Emeline), SEMAE.
Représentants des obtenteurs de variétés :
Mme PERROTTE (Justine), INVENIO ;
M. REY (Jean-Baptiste), ENRx / Centre régional de ressources génétiques ;
Mme THEVENON (Dominique), Association des obtenteurs horticoles européens.

Représentants des agriculteurs multipicateurs de semences ou de plants :
M. BERTRAND (Jacques), Syndicat national des producteurs de plants de fraisiers officiellement contrôlés.
Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants :
Mme VERGNEAUD (Marie-Cécile), Institut français des productions cidrioles.
Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :
M. GOIS (Armand), Institut technique de l'agriculture biologique.

6) Section « Lin et chanvre »

Président de la section :
Mme GIBRAT (Christine).
Secrétaire technique :
Mme GODIN (Christelle).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;

Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences de lin et chanvre.

Experts scientifiques

Mme CHATEIGNER-BOUTIN (Anne-Laure) ;
M. FLODROPS (Yan).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

M. CONSTANT (Julien), SEMAE ;
M. DELACROIX (Cyril), SEMAE ;
M. FEVRIER (Christophe), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. BAUCHET (Guillaume), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. TAVERNIER (Raynald), Union française des semenciers ;
M. PASQUIER (Régis), Union française des semenciers.

Représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants :

M. BOURDIL (Laurent), Association nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences oléagineuses.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

M. VALADE (Romain), Arvalis.

7) Section « Maïs et sorgho »

Président de la section :

M. CHARCOSET (Alain).

Secrétaire technique :

Mme UYTTEWAAL (Valérie).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;

La directrice de l'eau et de la biodiversité ;

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;

Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;

La directrice de FranceAgriMer ;

La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;

Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;

La directrice de la qualité et du contrôle officiel de SEMAE ;

Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences de maïs et sorgho.

Experts scientifiques

M. BAULAND (Cyril) ;
Mme GRANIER (Christine) ;
Mme GIAUFFRET (Catherine) ;
M. VILE (Denis).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

Mme LECLERCQ (Elise), SEMAE ;
M. PAGES (Pierre), SEMAE ;

M. THEVENOT (Xavier), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. CHEVALIER (Fabrice), Union française des semenciers ;
M. GUERREIRO (Laurent), Union française des semenciers ;
M. GUILLAUME (Colin), Union française des semenciers ;
M. LAURENT (Patrice), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

Mme DOUTRIAUX (Ariane), Union française des semenciers ;
M. TAYOT (Xavier), Union française des semenciers.

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants :

M. JACQUELIN (Paul), Union des syndicats des industries des produits amylacés.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

M. MENARD (Jérôme), Institut technique de l'agriculture biologique ;
M. VALADE (Romain), Arvalis.

8) Section « Plantes fourragères et à gazon »

Président de la section :

M. BARRE (Philippe).

Secrétaire Technique :

M. GENSOLLEN (Vincent).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;

La directrice de l'eau et de la biodiversité ;

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;

Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;

La directrice de FranceAgriMer ;

La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;

Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;

La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;

Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences fourragères.

Experts scientifiques

M. DELAGARDE (Rémy) ;

M. ESCOBAR-GUTIERREZ (Abraham) ;

Mme JULIER-KOUBAÏTI (Bernadette) ;

Mme PEGARD (Marie).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

M. GUERREIRO (Laurent), SEMAE ;

M. JACQUET (Luc), SEMAE ;

Mme PYE (Dorothée), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. BEGUIER (Vincent), Union française des semenciers ;

M. CHARRIER (Stéphane), Union française des semenciers ;

M. DAVID (Denis), Union française des semenciers ;

Mme GRAS (Marie-Christine), Union française des semenciers ;

M. MONTET (Guy), Union française des semenciers ;

M. ROCHERIEUX (Julien), Union française des semenciers ;
M. WOLTERS (Lukas), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. DOLIQUE (Jean-Luc), Union française des semenciers ;
M. GREFFIER (Julien), Union française des semenciers.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :

M. DORBEAU (Rémy), Association française des personnels d'entretien de terrains de golf.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

M. GELINEAU (Silvère), Arvalis ;
M. MENARD (Jérôme), Institut technique de l'agriculture biologique.

9) Section « Plantes ornementales, à parfum, médicinales et aromatiques »

Président de la section :

M. FOUCHER (Fabrice).

Secrétaire technique :

Mme CHRISTIEN (Stéphanie).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
La cheffe du bureau des fruits et légumes et produits horticoles ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences potagères et florales.

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

Mme TEISSIER FREMERY (Emeline), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. CHAUSSARD (Pierre), Association des obtenteurs horticoles européens.

10) Section « Espèces légumières »

Président de la section :

M. MARTY (Fabrice).

Secrétaire technique :

M. COQUIN (Pascal).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
La cheffe du bureau des fruits et légumes et produits horticoles ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

La cheffe du département santé des plantes et environnement de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement ;

Le directeur du Groupe d’étude et de contrôle des variétés et des semences ;

Le directeur du secteur d’étude des variétés du Groupe d’étude et de contrôle des variétés et des semences ;

La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;

Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences potagères et florales.

Experts scientifiques

Mme BRAULT (Marie) ;

Mme BOUET (Manon) ;

Mme DESBIEZ (Cécile) ;

M. GEOFFRIAU (Emmanuel) ;

M. LECOMPTE (François) ;

Mme TAMISIER (Lucie).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

M. ALAUX (Jean-Pierre), SEMAE ;

M. BASTIEN (Rémi), SEMAE ;

Mme TEISSIER FREMERY (Emeline), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. BONNET (Grégoire), Union française des semenciers ;

M. COQUE (Maxime), Union française des semenciers ;

M. DALMON (Frédéric), Union française des semenciers ;

M. KRAAN (Peter), Union française des semenciers ;

M. SOCQUET (Didier), Union française des semenciers ;

Mme TREMELLAT (Véronique), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. JOSELON (Olivier), Union française des semenciers.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :

M. BOUCHERIE (Richard), ENRx/Centre régional de ressources génétiques.

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants :

M. GIOVINAZZO (Robert), ANIFELT ;

Mme HOPQUIN (Brigitte), ANIFELT.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

M. DORAND (Pierre), Institut technique de l’agriculture biologique.

11) Section « Plantes protéagineuses »

Président de la section :

Mme PILET-NAYEL (Marie-Laure).

Secrétaire technique :

M. RETAILLEAU (Jean-Michel).

Représentants de l’administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l’alimentation ;

La directrice de l’eau et de la biodiversité ;

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;

Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;

La directrice de FranceAgriMer ;

La cheffe du département de biologie et d’amélioration des plantes de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement ;

La cheffe du département santé des plantes et environnement de l’Institut national de recherche pour l’agriculture, l’alimentation et l’environnement ;

Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des semences de protéagineux.

Experts scientifiques

M. HANOCQ (Eric) ;
Mme LEJEUNE-HENAUT (Isabelle) ;
Mme PRUDENT (Marion) ;
Mme VERNON (Vanessa).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :
M. BOURGEOIS (Thomas), SEMAE ;
M. CHANUT (Ludovic), SEMAE ;
M. MOMONT (Thierry), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :
M. BEGUIER (Vincent), Union française des semenciers ;
M. BLERVAQUE (Thomas), Union française des semenciers ;
M. CHATRE (Sébastien), Union française des semenciers ;
M. DEZOBRY (Nicolas), Union française des semenciers ;
Mme HARZIC (Nathalie), Union française des semenciers ;
Mme TISSOT (Anne), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :
M. SERGENT (Maxime), Union française des semenciers ;
M. ROULLET (Guillaume), Union française des semenciers.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :
M. DUPUY (Adrien), Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :
M. GOIS (Armand), Institut technique de l'agriculture biologique.

12) Section « Pomme de terre »

Président de la section :
M. DURAND (Hervé).
Secrétaire technique :
Mme MAILLIARD (Aurélie).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
La cheffe du bureau des fruits et légumes et produits horticoles ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge des plants de pomme de terre.

Experts scientifiques

Mme ESNAULT (Florence) ;
M. FOURNET (Sylvain) ;
Mme KERLAN (Marie-Claire).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

M. GAUCHET (Christophe), SEMAE ;
M. HALFTERMEYER (Sylvain), SEMAE ;
M. ROUSSEL (Jean-François), SEMAE.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. LATY (Philippe), Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre ;
M. MORVAN (Dominique), Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre.

Représentants des agriculteurs multipicateurs de semences ou de plants :

M. FALLOU (Eric), Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre ;
M. QUERE (Bernard), Fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :

M. DEQUEKER (Alain), Union nationale des producteurs de pommes de terre ;
M. LIDON (Guillaume), Union nationale des producteurs de pommes de terre ;
M. VAN DEN BOSSCHE (Arnaud), Union nationale des producteurs de pommes de terre.

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants :

Mme CANTOU (Isabelle), Fédération Nationale des négociants en pomme de terre, ail, oignon, échalote et légumes en gros.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

Mme BAR L'HELGOUAC'H (Christine), Arvalis ;
Mme GARSON (Solène), Arvalis ;
M. MENARD (Jérôme), Institut technique de l'agriculture biologique.

13) Section « Tournesol, Soja »

Président de la section :

M. BARJOL (Jean-Louis).

Secrétaire technique :

Mme FINTZ (Christine).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau des grandes cultures, semences végétales et produits transformés ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
La directrice de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) ;
Le référent technique national de la direction de la qualité et du contrôle officiel (SEMAE) en charge du tournesol et du soja.

Experts scientifiques

Mme BONIFACE (Marie-Claude) ;
M. CHOUX (Grégory) ;
M. FONCEKA (Daniel) ;

M. LANGLADE (Nicolas) ;
M. LEPRINCE (Olivier) ;
M. MAURY (Pierre) ;
Mme SEASSAU (Célia).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des organismes interprofessionnels :

M. BOURDIL (Laurent), SEMAE ;
M. CONSTANT (Julien), SEMAE ;
M. PAUL (Olivier), SEMAE.

Représentants des obtenteurs de variétés :

M. CHATRE (Sébastien), Union française des semenciers ;
Mme COQUE (Marie), Union française des semenciers ;
Mme HENRY (Camille), Union française des semenciers ;
M. ROUX (Fabrice), Union française des semenciers.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. HAQUIN (Bertrand), Union française des semenciers ;
M. JEANSON (Patrice), Union française des semenciers ;
Mme MARTINET (Audrey), Union française des semenciers.

Représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants :

Mme BARNAUD (Sophie), Association nationale des agriculteurs multiplicateurs de semences oléagineuses.

Représentants des utilisateurs de semences ou de plants :

M. BARGE (Florian), Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux ;
M. DAROT (Patrick), Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux ;
M. DEFAY (Dominique), Fédération française des producteurs d'oléagineux et de protéagineux.

Représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants :

M. PEZET (Nathan), Sojaxa.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

M. MENARD (Jérôme), Institut technique de l'agriculture biologique.

14) Section « Vigne »

Président de la section :

Mme LY (Carole).

Secrétaire technique :

Mme MOULLIET (Christine).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
La directrice de l'eau et de la biodiversité ;
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le chef du bureau du vin et des autres boissons ;
La directrice de FranceAgriMer ;
La directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
La cheffe du département santé des plantes et environnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le directeur du secteur d'étude des variétés du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences ;
Le responsable technique du Contrôle et de la Certification des matériels de multiplication végétative de la vigne.

Experts scientifiques

M. AVIA (Komlan) ;

M. LACOMBE (Thierry) ;
M. LEY (Lionel) ;
Mme MARGUERIT (Elisa) ;
M. LEMAIRE (Olivier) ;
Mme LEBORGNE (Cécile).

Représentants des professionnels et des utilisateurs

Représentants des obtenteurs :

M. ARNOLD (Guillaume), Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
M. BERUD (François), Commission technique nationale de sélection et de participation ;
Mme CICCOLINI (Gabrielle), Commission technique nationale de sélection et de participation ;
M. FROEHLY (Arthur), Commission technique nationale de sélection et de participation ;
M. JULLIARD (Sébastien), Commission technique nationale de sélection et de participation ;
M. LIMOUSIN (Taran), Commission technique nationale de sélection et de participation ;
Mme URIEL (Géraldine), Commission technique nationale de sélection et de participation ;
M. ZEKRI (Olivier), Mercier.

Représentants des établissements producteurs de semences ou de plants :

M. CLEMENT (Jean-Christophe), Fédération française de la pépinière viticole ;
M. DELBOS (Vincent), Fédération française de la pépinière viticole ;
M. MERCIER (Miguel), Fédération française de la pépinière viticole ;
M. MILLET (Pierre), Fédération française de la pépinière viticole.

Représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants :

M. BARNIER (Jean-François), Fédération française de la pépinière viticole ;
M. CALMET (Olivier), Fédération française de la pépinière viticole ;
M. TOURETTE (Pierre-Denis), Fédération française de la pépinière viticole.

Représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés :

M. AUDEGUIN (Laurent), Institut français de la vigne et du vin ;
M. GARCIA (François), Institut technique de l'agriculture biologique ;
M. RIOU (Christophe), Institut français de la vigne et du vin ;
Mme ROCQUE (Anastasia), Institut français de la vigne et du vin.

15) Section « Ressources phytogénétiques »

Président de la section :

M. FALCONE (Patrick).

Secrétaire technique :

Mme DIDIER (Audrey).

Représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions

La directrice générale de l'alimentation ;
Le sous-directeur chargé de la santé et de la protection des végétaux ;
Le chef du bureau des semences et des solutions alternatives ;
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises ;
Le commissaire général au développement durable ;
Le chef du département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique au ministère chargé de la culture ;
Le directeur général des outre-mer au ministère chargé des outre-mer ;
La directrice générale de la recherche et de l'innovation au ministère chargé de la recherche ;
La directrice de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité ;
La cheffe du département de biologie et d'amélioration des plantes de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
Le directeur général du Centre national de la recherche scientifique ;
La présidente-directrice générale du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement ;
Le directeur général du Muséum nationale d'histoire naturelle ;
Le directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences.

Au titre des sélectionneurs de variétés, producteurs de semences ou plants ou de réseaux de conservation des ressources phytogénétiques dans lesquels ils sont engagés

Mme DESCLAUX (Dominique) ;
Mme MORLET (Claire) ;
M. YOBREGAT (Olivier).

Au titre des conservatoires régionaux ou de la conservation des ressources phytogénétiques dans des organismes publics ayant des activités de conservation des ressources phytogénétiques

Mme DELMAS (Marine) ;
M. MARCHYLLIE (Michel) ;
M. VIGOUROUX (Yves).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ET DE LA TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE

Décret du 15 novembre 2024 portant nomination au Conseil commun de la fonction publique

NOR : TFPF2422357D

Par décret en date du 15 novembre 2024 :

1^o Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

– sur proposition de la CFDT :

M. Sylvain DURANTE, membre titulaire en remplacement de M. Denis JACOB.

Mme Elise O'CONNOR, membre suppléant en remplacement de Mme Marie MENNELLA.

Mme Carole BARBIER, membre suppléant en remplacement de Mme Louise-Marie SIADOUS ;

– sur proposition de l'UNSA :

Mme Sophie GRIENENBERGER, membre suppléant en remplacement de Mme Gaëlle FEUKEU.

Mme Véronique DE AGUIAR, membre suppléant en remplacement de Mme Maeve TREILLET.

M. Manuel DEVEAUD, membre suppléant en remplacement de M. Steve BLANCHARD ;

– sur proposition de la FA FP :

M. Jean-Rémi GIRARD, membre suppléant en remplacement de M. Alexandre GAIFFE ;

2^o Sont nommés membres de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des employeurs :

– sur proposition du ministère des Armées et des Anciens combattants :

M. Julien MIFSUD, chef du service des ressources humaines civiles à la direction des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration du ministère des Armées et des Anciens combattants, membre suppléant en remplacement de M. Laurent GRAVELAINE ;

– sur proposition de la Fédération Hospitalière de France :

Mme Faustine BEYS, directrice des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Lille (59), membre titulaire en remplacement de M. Matthieu GIRIER.

M. Rodolphe SOULIÉ, responsable du pôle des ressources humaines hospitalières de la Fédération hospitalière de France (75), membre suppléant en remplacement de Mme Sophie MARCHANDET.

M. Yann DUBOIS, directeur du Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille (29), membre suppléant en remplacement de M. Lazare REYES ;

3^o Les fonctions des membres suppléants de l'assemblée plénière du Conseil commun de la fonction publique suivants, nommés en qualité de représentants des employeurs hospitaliers, sont ainsi modifiées :

Concernant Mme Sandy RIZZO : les mots : « Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) » sont remplacés par les mots : « Directrice des ressources humaines et des relations sociales du Centre hospitalier de Vichy (03) ».

Concernant M. Erwann PAUL : les mots : « Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Rennes (35) » sont remplacés par les mots : « Directeur général adjoint du Groupe hospitalier Mulhouse-Sud-Alsace (68) » ;

4^o Sont nommés membres de la formation spécialisée « Examen des projets de textes » du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

– sur proposition de la CFDT :

M. Sylvain DURANTE, membre suppléant en remplacement de M. Denis JACOB ;

– sur proposition de l'UNSA :

Mme Véronique DE AGUIAR, membre suppléant en remplacement de Mme Maeve TREILLET ;

– sur proposition de la CFE-CGC :

Mme Béatrice BARRAU, membre suppléant en remplacement de Mme Sophie FOURNIER ;

5^o Est nommé membre de la formation spécialisée « Examen des projets de textes » du Conseil commun de la fonction publique, en qualité de représentant des employeurs :

– sur proposition de la Fédération hospitalière de France :

M. Rodolphe SOULIÉ, responsable du pôle des ressources humaines hospitalières de la Fédération hospitalière de France (75), membre suppléant en remplacement de Mme Sophie MARCHANDET ;

6^o Sont nommés membres suppléants de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics », en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires sur proposition de l'UNSA :

Mme Géraldine ALBERTI-BAUDART, en remplacement de Mme Olivia CORBEL.

M. Emmanuel MARGERILDON, en remplacement de M. Steve BLANCHARD ;

7^o Sont nommés membres de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics », en qualité de représentants des employeurs :

– sur proposition du ministère de l'éducation nationale – ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

M. Laurent CRUSSON, chef du service de l'attractivité et de la politique des ressources humaines, adjoint au directeur général des ressources humaines – Secrétariat général – ministère de l'éducation nationale – ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, membre suppléant en remplacement de M. Pierre COURAL ;

– sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

M. Philip SQUELARD, maire de Trans-sur-Erdre (44), membre titulaire en remplacement de M. Richard TOURISSEAU ;

– sur proposition de la Fédération Hospitalière de France :

M. Rodolphe SOULIE, responsable du pôle des ressources humaines hospitalières de la Fédération Hospitalière de France (75), membre titulaire en remplacement de Mme Sophie MARCHANDET.

Mme Faustine BEYS, directrice des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Lille (59), membre suppléant en remplacement de M. Antoine BURNIER ;

8^o Sont nommés membres suppléants de la formation spécialisée, présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, « Examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels », en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

– sur proposition de la CFDT :

Mme Elise O'CONNOR, en remplacement de Mme Marie MENNELLA ;

– sur proposition de l'UNSA :

Mme Karine FROMONT, en remplacement de Mme Audrey LALANNE.

M. Emmanuel MARGERILDON, en remplacement de M. Benoît KERMOAL ;

9^o Sont nommés membres de la formation spécialisée, présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, « Examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels », en qualité de représentants des employeurs sur proposition de la Fédération hospitalière de France :

M. Rodolphe SOULIÉ, responsable du pôle des ressources humaines hospitalières de la Fédération Hospitalière de France (75), membre titulaire en remplacement M. Guillaume COUVREUR.

M. Lucas DELATTRE, directeur des ressources humaines de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille (13), membre suppléant en remplacement de M. Matthieu GIRIER ;

10^e Est nommée membre titulaire de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail », en qualité de représentant des organisations syndicales de fonctionnaires sur proposition de la CFDT :

Mme Elise O'CONNOR, en remplacement Mme Marie MENNELLA ;

11^e Sont nommés membres de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail », en qualité de représentants des employeurs :

– sur proposition du ministère de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques – ministère du Logement et de la Rénovation urbaine :

Mme Stéphanie GILARDIN, cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail – direction des ressources humaines – secrétariat général – ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation – ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – ministère du logement et de la rénovation urbaine, membre titulaire en remplacement de Mme Isabelle PALUD-GOUESCLOU ;

– sur proposition du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

M. Jean-Christophe MAUBOUSSIN, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail – service des ressources humaines – secrétariat général – ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, membre suppléant en remplacement de M. Guillaume AUJALEU ;

– sur proposition de la Fédération hospitalière de France :

M. Rodolphe SOULIÉ, responsable du pôle des ressources humaines hospitalières de la Fédération hospitalière de France (75), membre suppléant en remplacement de M. Loïc DELASTRE.

M. Arnaud CHAZAL, directeur adjoint des ressources humaines du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33), membre suppléant en remplacement de M. Erwann PAUL ;

12^e Est nommé membre suppléant de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics », en qualité de représentant des organisations syndicales de fonctionnaires sur proposition de FO :

M. Matéo ROMERO DE AVILA, en remplacement de Mme Nathalie GARCIA ;

13^e Est nommé membre suppléant de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics », en qualité de représentant des employeurs sur proposition de la Fédération hospitalière de France :

M. Lucas DELATTRE, directeur des ressources humaines de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille (13), en remplacement de M. Guillaume COUVREUR ;

14^e Les fonctions de Mme Sophie MARCHANDET, membre titulaire de la formation spécialisée « Examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics », nommée en qualité de représentant des employeurs hospitaliers, sont ainsi modifiées : les mots : « Responsable du pôle des ressources humaines hospitalières de la Fédération Hospitalière de France (75) » sont remplacés par les mots : « Directrice du département de la gestion des personnels à la Direction des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) ».

15^e Le *a* du IV du décret du 17 janvier 2023 susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« IV. – *a*) Sont nommés membres de la formation spécialisée, présidée par le Président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant, « Examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels », en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires : ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 novembre 2024 portant nomination (administration centrale)

NOR : BCPP2429758A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre auprès du premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, en date du 15 novembre 2024, M. Sébastien RABINEAU, agent contractuel, est nommé directeur de projet (groupe III), placé auprès de la directrice générale des finances publiques et rattaché fonctionnellement au chef du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal et au chef du service de la gestion fiscale, à l'administration centrale du ministère auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Il est chargé de la direction du projet « Facturation électronique ».

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés d'assistance (n° 1801)

NOR : TEMT2425937A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1995 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 50 du 10 janvier 2024 relatif à l'exercice du droit syndical, à la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 30 avril 2024 (NOR : TSST2411553V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 13 avril 1994, les stipulations de l'avenant n° 50 du 10 janvier 2024 relatif à l'exercice du droit syndical, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/17, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la branche des diocèses de l'Eglise catholique en France

NOR : TEMT2425938A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord de méthode du 8 février 2016 relatif à la constitution d'une branche professionnelle pour les diocèses de l'Eglise catholique en France ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 et les arrêtés successifs portant extension l'accord de méthode du 8 février 2016 relatif à la constitution d'une branche professionnelle pour les diocèses de l'Eglise catholique en France et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord de branche du 27 mai 2024 relatif à la mobilité des salariés, conclu dans le cadre de l'accord de méthode du 8 février 2016 relatif à la constitution d'une branche professionnelle pour les diocèses de l'Eglise catholique en France ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 27 juin 2024 (NOR : TSST2417722V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord de méthode du 8 février 2016 relatif à la constitution d'une branche professionnelle pour les diocèses de l'Eglise catholique en France, les stipulations de l'accord de branche du 27 mai 2024 relatif à la mobilité des salariés, conclu dans le cadre de l'accord de méthode susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/26, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord territorial (Bas-Rhin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : TEMT2425940A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord collectif métallurgie Alsace du 1^{er} juillet 2024 instituant une commission paritaire au niveau du Bas-Rhin, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 septembre 2024 (NOR : TSST2423836V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord collectif métallurgie Alsace du 1^{er} juillet 2024 instituant une commission paritaire au niveau du Bas-Rhin, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/37, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord territorial (Haut-Rhin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : TEMT2425941A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord collectif métallurgie Alsace du 1^{er} juillet 2024 instituant une commission paritaire au niveau du Haut-Rhin, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 14 septembre 2024 (NOR : TSST2423837V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord collectif métallurgie Alsace du 1^{er} juillet 2024 instituant une commission paritaire au niveau du Haut-Rhin, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/36, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière (n° 1513)

NOR : TEMT2425950A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 10 janvier 2024 relatif à la révision de l'introduction générale au toilettage de la convention collective nationale des « activités de production des eaux embouteillées, boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière », à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* République française du 5 août 2024 (NOR : TSST2421443V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions collectives et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988, les stipulations de l'avenant du 10 janvier 2024 relatif à la révision de l'introduction générale au toilettage, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/30, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des services de l'automobile (n° 1090)

NOR : TEMT2426299A

La ministre du travail et l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1981 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 107 du 19 septembre 2024 relatif à la modification des articles 2.09 et 4.07 de la convention collective nationale sur les congés exceptionnels pour évènements personnels, à la convention collective des services de l'automobile du 15 janvier 1981 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 4 octobre 2024 (NOR : TEMT2426293V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des services de l'automobile du 15 janvier 1981, les stipulations de l'avenant n° 107 du 19 septembre 2024 relatif à la modification des articles 2.09 et 4.07 de la convention collective nationale sur les congés exceptionnels pour évènements personnels, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié aux *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/41, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord et d'avenants à des accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats (n° 1000) et de la convention collective nationale des avocats salariés (n° 1850)

NOR : TEMT2427232A

La ministre du travail et de l'emploi,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;
Vu la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1996 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des avocats salariés du 17 février 1995 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 portant extension de l'accord du 26 juillet 2019 portant fusion des champs conventionnels des conventions collectives du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des avocats salariés du 17 février 1995 ;
Vu l'accord de méthode du 9 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de l'accord de fusion des champs du 26 juillet 2019, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des avocats salariés du 17 février 1995 ;
Vu l'avenant n° 1 du 21 juin 2024 à l'accord de méthode du 9 avril 2021, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des avocats salariés du 17 février 1995 ;
Vu l'avenant n° 1 du 21 juin 2024 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales du personnel des cabinets d'avocats du 20 février 1979 et des avocats salariés du 17 février 1995 ;
Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;
Vu les avis publiés au *Journal officiel* de la République française du 24 juin 2021 (NOR : MTRT2118991V) et du 24 août 2024 (NOR : TSST2422667V et TSST2422669V) ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et dans celui de la convention collective nationale des avocats salariés, les stipulations de :

- l'accord de méthode du 9 avril 2021 relatif à la mise en œuvre de l'accord de fusion des champs du 26 juillet 2019, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;
- l'avenant n° 1 du 21 juin 2024 à l'accord de méthode du 9 avril 2021, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;
- l'avenant n° 1 du 21 juin 2024 à l'accord du 14 avril 2023 relatif au financement du paritarisme, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord et des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accord et avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives n° 2021/23 et 2024/34, disponibles sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement (n° 1880)

NOR : TEMT2427442A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 13 juin 2024 relatif au contrôle pédagogique des formations, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 7 août 2024 (NOR : TSST2421605V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement du 31 mai 1995, les stipulations de l'accord du 13 juin 2024 relatif au contrôle pédagogique des formations, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/31, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances (n° 2335)

NOR : TEMT2427443A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 2 du 23 mai 2024 à l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 26 mai 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 31 août 2024 (NOR : TSST2422958V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances du 2 juin 2003, les stipulations de l'avenant n° 2 du 23 mai 2024 à l'accord de branche relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie du 26 mai 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/35, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques (n° 44)

NOR : TEMT2427444A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 18 septembre 2024 relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre 2024 (NOR : TEMT2426224V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries chimiques du 30 décembre 1952, les stipulations de l'accord du 18 septembre 2024 relatif à l'indemnisation des salariés placés en activité partielle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/42, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord territorial (Aube) conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie (n° 3248)

NOR : TEMT2427450A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2022 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 12 juillet 2024 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans le secteur de la métallurgie du département de l'Aube, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 2024 (NOR : TSST2423506V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord du 12 juillet 2024 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle dans le secteur de la métallurgie du département de l'Aube, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/36, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 novembre 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821)

NOR : TEMT2427451A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail du 3 novembre 1994 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1998 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail du 3 novembre 1994 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 16 avril 2024 relatif à la valorisation du parcours syndical des représentants du personnel et des militants syndicaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail du 3 novembre 1994 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 19 juin 2024 (NOR : TSST2416699V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et des accords) rendu lors de la séance du 7 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail du 3 novembre 1994, les stipulations de l'accord du 16 avril 2024 relatif à la valorisation du parcours syndical des représentants du personnel et des militants syndicaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/25, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-1104 R QPC du 15 novembre 2024

NOR : CSCX2430789S

(M. BERTRAND L.)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 septembre 2024 d'une requête présentée par M. Bertrand L., tendant à la rectification pour erreur matérielle de la décision n° 2024-1104 QPC du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur une question prioritaire de constitutionnalité posée par lui. Cette requête a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-1104 R QPC.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;
- le décret n° 2002-76 du 11 janvier 2002 relatif à la discipline des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité, notamment son article 13 ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2024-1104 QPC du 26 septembre 2024, publiée au *Journal officiel* de la République française du 27 septembre 2024 ;

Au vu des pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le requérant soutient que, dans sa décision du 26 septembre 2024 mentionnée ci-dessus, le Conseil constitutionnel aurait commis des erreurs, d'une part, en jugeant, au paragraphe 7 de cette décision, que les dispositions contestées étaient issues du décret du 11 janvier 2002 mentionné ci-dessus et non directement de l'ordonnance du 10 septembre 1817 mentionnée ci-dessus et, d'autre part, en écartant, à son paragraphe 9, les demandes du requérant tendant notamment à faire procéder à divers signalements, auditions et constatations.
2. Ce faisant, il ne demande pas la rectification d'erreurs matérielles, mais la remise en cause de la décision du 26 septembre 2024. Sa requête doit donc être rejetée.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Bertrand L. est rejetée.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 15 novembre 2024.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-1111 QPC du 15 novembre 2024

NOR : CSCX24307855

(SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE L'INDRE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 septembre 2024 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1144 du 3 septembre 2024), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour le syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre par la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2024-1111 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2020 (chambre criminelle, n° 19-80.091) ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour le syndicat d'aménagement requérant par la SCP Waquet, Farge, Hazan, enregistrées le 25 septembre 2024 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées par l'association France nature environnement, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées pour le syndicat d'aménagement requérant par la SCP Waquet, Farge, Hazan, enregistrées les 30 septembre et 8 octobre 2024 ;
- les secondes observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 9 octobre 2024 ;
- les secondes observations en intervention présentées par l'association intervenante, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Philippe Narcy, avocat au barreau de Paris, pour le syndicat d'aménagement requérant, M^e Alexandre Faro, avocat au barreau de Paris, pour l'association intervenante, et M. Benoît Camguilhem, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 5 novembre 2024 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 216-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 août 2021 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale. »

« En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa. »

« La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande. »

« *Elle est exécutoire par provision et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.*

« *La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.*

« *Le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours.*

« *Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V (titre I^{er})* ».

2. Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir que la personne concernée par les mesures ordonnées par le juge des libertés et de la détention est informée de son droit de se taire lors de son audition, alors même que celle-ci porte sur des faits pour lesquels elle pourrait être mise en cause pénallement et que ses déclarations pourraient être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Il en résulterait une méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « *après audition de la personne intéressée* » figurant au troisième alinéa de l'article L. 216-13 du code de l'environnement.
4. La partie intervenante est fondée à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où son intervention porte sur les dispositions contestées. Elle soutient également que ces dispositions méconnaîtraient les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789.
5. Selon l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire.
6. En application du premier alinéa de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, en cas de non-respect de certaines prescriptions environnementales, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, ordonner aux personnes physiques et morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.
7. Selon les dispositions contestées, la décision du juge des libertés et de la détention est prise après audition de la personne intéressée.
8. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, d'une part, les mesures que ce juge peut ordonner ont pour seul objet de mettre un terme ou de limiter, à titre conservatoire, les effets d'une pollution dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire. D'autre part, le prononcé de telles mesures n'est pas subordonné à la caractérisation d'une faute de la personne concernée de nature à engager sa responsabilité pénale.
9. Les dispositions contestées n'ayant pas pour objet de prévoir l'audition par le juge d'une personne mise en cause pour les faits sur lesquels elle est entendue, elles n'impliquent pas que cette personne se voie notifier son droit de se taire. Par suite, la seule circonstance que cette personne soit entendue sur des faits qui seraient susceptibles de lui être ultérieurement reprochés ne saurait être contestée sur le fondement des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789.
10. En revanche, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître ces mêmes exigences, permettre au juge des libertés et de la détention d'entendre la personne concernée sans qu'elle soit informée de son droit de se taire lorsqu'il apparaît qu'elle est déjà suspectée ou poursuivie pénallement pour les faits sur lesquels elle est entendue, dès lors que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement.
11. Sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.
12. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la réserve énoncée au paragraphe 10, être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Sous la réserve énoncée au paragraphe 10, les mots : « *après audition de la personne intéressée* » figurant au troisième alinéa de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sont conformes à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 14 novembre 2024, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 15 novembre 2024.

Conseil économique, social et environnemental

Formations de travail

NOR : CESG2430844X

Semaine du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2024

Mardi 19 novembre 2024, à 14 heures :

Commission Affaires européennes et internationales (salle 67) :

Saisine : « Organisation de la conférence des Nations-Unies sur les Océans : une occasion pour la France de promouvoir le multilatéralisme ».

(Mmes Sabine ROUX DE BÉZIEUX et Nathalie VAN DEN BROECK, rapporteuses.)

14 heures : audition de M. Pascal LAMY, président émérite de l'institut Jacques Delors.

Discussion sur les prochains sujets de saisine.

Mardi 19 novembre 2024, à 14 heures :

Commission de l'Education, de la Culture et de la Communication (salle 249) :

Rencontre du CESE sur le thème de l'information.

Bilan de cette conférence et échanges avec les membres de la commission.

Projet d'avis : « De la banalisation de la violence verbale au discours de haine. Décrypter, mieux agir pour restaurer le lien social ».

(Mmes Souâd BELHADDAD et Marie-Claude PICARDAT, rapporteuses.)

Point d'information sur le questionnaire.

Echange sur les pistes de préconisations.

Mercredi 20 novembre 2024, à 9 heures :

Commission Affaires sociales et Santé (salle 229) :

Saisine : « Numérique en santé ; une stratégie de transformation pour un système de santé plus humaniste ».

(M. Majid EL JARROUDI et M. Gérard RAYMOND, rapporteurs.)

Audition commune de M. Francis MAMBRINI, président de la fédération des éditeurs d'informatique médicale et paramédicale ambulatoire (FEIMA), et du docteur Philippe BESET, président de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF).

Echanges sur le programme d'auditions.

Mercredi 20 novembre 2024, à 9 h 30 :

Commission Environnement (salle 67) :

Saisine : « Restauration des écosystèmes ».

(M. Alain DURAND, rapporteur et Mme Julie MARSAUD, rapporteure.)

9 h 30 : table ronde « Planification » avec Mme Audrey COREAU, cheffe du service de l'économie verte et solidaire, CGDD ; un représentant de la direction de l'Eau et de la Biodiversité ; un représentant de la sous-direction Performance environnementale et Valorisation des territoires, ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ; M. Florian CLAYES, chargé de mission sur la restauration de la nature et les synergies biodiversité-climat de la Commission européenne ;

11 h 15 : audition de M. Charles LEMAÎTRE, responsable pôle Environnement service Central Carrières Vicat.

Mercredi 20 novembre 2024, à 13 h 15 :

Commission Economie et Finances (à Evry-Courcouronnes) :

Avant-projet d'avis : « Nos modèles productifs face aux enjeux de transformation : quels défis pour l'avenir ? » (M. Pascal GUIHÉNEUF, rapporteur, et Mme Michèle SALVADORETTI, rapporteure.)

Visite du Campus des Métiers et des Qualifications - Industrie du Futur IDF à Evry-Courcouronnes :

13 h 15 : départ en car depuis le CESE ;

14 heures : présentation de la dynamique CMQ et des impacts de l'industrie du futur sur les besoins en compétences/intervenants : Mme Sophie GAUFRETEAU, directrice opérationnelle et M. Régis PAGEON, directeur développement et partenariats industriels du Campus ;

15 heures : visite du centre avec démonstration sur la ligne d'assemblage flexible (2 filtres de présentation : l'industrie 4.0 comme une réponse à des enjeux industriels, le centre innovation plateforme mutualisée, véritable tiers lieu à usagers et usages multiples) ;

16 heures : échange avec un enseignant chercheur de l'université d'Evry/intervenants :

M. Nicolas SEGUY, spécialiste 4.0 - Robotique, responsable du parcours Robotique industrielle en master ingénierie des systèmes complexes, ou M. Jean-Yves DIDIER, spécialiste 4.0 - Réalités immersives, responsable du parcours Transformation numérique pour l'industrie dans le même master ;

16 h 30 : dernières questions et échanges ;

17 h 15 : retour en car au CESE.

Mercredi 20 novembre 2024, à 14 heures :

Commission Territoires, Agriculture et Alimentation (salle 229 et en visioconférence) :

Saisine d'initiative : « Quelles solutions pour permettre à tous de bénéficier d'une alimentation de qualité en quantité suffisante ? »

(MM. Jean-Louis JOSEPH et Dominique MARMIER, rapporteurs.)

Echanges sur les enseignements à tirer des auditions et du déplacement pour identifier les futures préconisations.

Choix du thème de la saisine suivante.

Mercredi 20 novembre 2024, à 14 h 15 :

Commission Travail et Emploi (salle 249) :

Saisine : « Analyse de controverses - Intelligence artificielle, travail et emploi ».

(M. Jean-Marie TRUFFAT, rapporteur.)

Audition de Mme Odile CHAGNY, économiste, chercheuse à l'IRES.

Jeudi 21 novembre 2024, de 9 h 30 :

Commission temporaire « Intelligence artificielle » (salle 67 et en visioconférence) :

Saisine : « Emergence de l'intelligence artificielle (IA) dans la société : adapter l'action publique au service de l'intérêt général ».

(M. Érik MEYER, rapporteur, et Mme Marianne TORDEUX BITKER, rapporteure.)

Début de l'examen, en première lecture, de l'avant-projet d'avis.

Cour des comptes

Arrêté du 25 octobre 2024 portant nomination de la secrétaire générale des chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane et Martinique et des chambres territoriales des comptes Saint-Barthélemy et Saint-Martin

NOR : CPTP2426386A

Par arrêté du premier président de la Cour des comptes en date du 25 octobre 2024, Mme Magalie Gerdy, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée secrétaire générale des chambres régionales des comptes Guadeloupe, Guyane et Martinique et des chambres territoriales des comptes Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à compter du 1^{er} décembre 2024.

Autorité des marchés financiers

Décision n° 972 du 12 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur de l'Autorité des marchés financiers (organisation, fonctionnement et déontologie)

NOR : AMFP2430384S

Le collège de l'Autorité des marchés financiers,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu la décision n° 690 du 15 avril 2020 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité des marchés financiers (organisation fonctionnement et déontologie) ;

Vu la décision n° 912 du 18 mars 2024 portant modification du règlement intérieur de l'Autorité des marchés financiers (organisation fonctionnement et déontologie) ;

Vu la délibération du collège de l'Autorité des marchés financiers du 22 octobre 2024,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le deuxième alinéa du point 1.2.1.2 de l'article 1.2.1 du chapitre 2 du titre 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les commissions spécialisées se tiennent le jour de la séance du collège, ce délai est réduit à 8 jours et l'ordre du jour précise les points qui relèvent d'une "partie A" ou d'une "partie B". Ceux qui figurent en partie A ne font, en principe, l'objet d'un débat en séance que si l'un des membres de la commission spécialisée ou le directeur général du Trésor ou son représentant, le demande. Ceux qui figurent en partie B font l'objet d'un débat. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2024.

La présidente,
M.-A. BARBAT-LAYANI

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1013 du 13 novembre 2024 relative à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la société C8 le 24 avril 2024

NOR : RCAC2430860S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 42-1, 42-2 et 42-7 ;

Vu le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 modifié relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2003-309 du 10 juin 2003 modifiée et prorogée autorisant la société Bolloré Media, devenue Direct 8 puis C8, à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé C8 et la décision n° 2019-214 du 29 mai 2019 portant reconduction de cette autorisation ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société C8, le 29 mai 2019, concernant le service de télévision C8, notamment ses articles 2-2-1, 2-3-4, 4-2-2 et 4-2-4 ;

Vu la décision n° 2010-196 du 30 mars 2010 mettant en demeure la société Bolloré Média ;

Vu la décision n° 2015-274 du 1^{er} juillet 2015 portant mise en demeure de la société D8 ;

Vu la décision n° 2017-532 du 26 juillet 2017 portant sanction à l'encontre de la société C8 ;

Vu la décision non publiée au *Journal officiel* de la République française en date du 18 décembre 2019 portant sanction à l'encontre de la société C8 ;

Vu la décision n° 2023-63 du 9 février 2023 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société C8 ;

Vu la décision n° 2023-491 du 31 mai 2023 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société C8 ;

Vu la décision n° 2023-677 du 26 juillet 2023 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société C8 ;

Vu la décision n° 2024-42 du 17 janvier 2024 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la société C8 ;

Vu les éléments de visionnage de l'émission « PAF avec Baba » diffusée le 30 janvier 2024 sur le service de télévision C8 et le compte-rendu y afférent, dont le collège a pris connaissance ;

Vu les éléments de visionnage de l'émission « Touche pas à mon poste » diffusée le 14 février 2024 sur le service de télévision C8 et le compte-rendu y afférent, dont le collège a pris connaissance ;

Vu les éléments de visionnage de l'émission « PAF avec Baba » diffusée le 15 février 2024 sur le service de télévision C8 et le compte-rendu y afférent, dont le collège a pris connaissance ;

Vu le courrier du 24 avril 2024 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 notifiant à la société C8 la décision d'engager à son encontre une procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Vu le courriel du 21 mai 2024 par lequel la société C8 a sollicité la communication des pièces du dossier, lesquelles lui ont été adressées par le directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par courrier le 22 mai 2024 ;

Vu les observations de la société C8 communiquées par courriel du 29 mai 2024 ;

Vu le rapport établi par le rapporteur et communiqué à la société C8, ses conseils, ainsi qu'au président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par courriers du 12 juin 2024 ;

Vu la décision du 4 septembre 2024 par laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé de ne pas faire usage de la faculté qu'elle tient du 6^e de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu le courriel du 28 octobre 2024 par lequel la société C8, par l'intermédiaire de son conseil, a décliné la possibilité de rendre publique l'audition du 6 novembre 2024 devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en réponse au courrier de cette dernière en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Lors de la séance du 6 novembre 2024, l'Autorité a entendu le rapporteur ainsi que M. Gérald Brice Viret, directeur général de Canal+ France en charge des antennes et des programmes, M. Christophe Roy, directeur des affaires réglementaires et concurrence du groupe Canal+, Mme Hélène Fleury, directrice juridique France de Groupe Canal+, M. Vincent Pujol, directeur des programmes de C8 et M^e Sandrine Perrotet.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique :

1. En premier lieu, en vertu de l'article 4-2-2 de la convention du 29 mai 2019 : « Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, [l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique] peut, dans les

conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer contre l'éditeur une des sanctions suivantes : 1. une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ; [...]. » L'article 4-2-4 de la même convention prévoit que : « *Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par [l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique] dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.* » L'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que : « *Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.* »

2. En deuxième lieu, aux termes de l'article 2-3-4 de la convention du 29 mai 2019, l'éditeur « *respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.* »

3. En troisième lieu, aux termes de l'article 2-2-1 de cette même convention : « *L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.* »

4. En quatrième lieu, par une décision du 30 mars 2010, la société Bolloré Média, devenue D8 puis C8, a été mise en demeure de respecter à l'avenir, notamment, les stipulations de l'article 2-3-4 de la convention du 10 juin 2003 relatives aux droits de la personne [aujourd'hui article 2-3-4 de la convention du 29 mai 2019]. Par ailleurs, par une décision du 1^{er} juillet 2015, la société D8, devenue C8, a été mise en demeure de respecter à l'avenir, notamment, les stipulations de l'article 2-2-1 de la convention du 10 juin 2003 relatives à la maîtrise de l'antenne [aujourd'hui article 2-2-1 de la convention du 29 mai 2019].

5. En dernier lieu, par une décision du 26 juillet 2017, la société C8 a été sanctionnée à raison notamment d'un manquement aux stipulations de l'article 2-3-4 de sa convention. Par ailleurs, par des décisions du 18 décembre 2019, du 9 février 2023, du 31 mai 2023, du 26 juillet 2023 et du 17 janvier 2024, elle a été sanctionnée à raison de manquements aux articles 2-3-4 et 2-2-1 de sa convention.

Sur les émissions « PAF avec Baba » du 30 janvier 2024, « Touche pas à mon poste » du 14 février 2024 et « PAF avec Baba » du 15 février 2024 :

6. Il ressort des comptes rendus de visionnage des émissions « *PAF avec Baba* » du 30 janvier 2024, « *Touche pas à mon poste* » du 14 février 2024 et « *PAF avec Baba* » du 15 février 2024, diffusées sur C8, que l'animateur de ces émissions s'en est pris verbalement à l'un des chroniqueurs d'une émission d'une chaîne concurrente, dans un contexte de rivalité de longue date entre les deux chaînes dont les animateurs et chroniqueurs ont pour habitude de se critiquer mutuellement.

7. Compte tenu de ce contexte et de la tonalité provocatrice et humoristique des séquences, l'éditeur ne saurait être considéré comme ayant manqué à ses obligations découlant des stipulations des articles 2-2-1 et 2-3-4 de la convention du 29 mai 2019. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une sanction à l'encontre de la société C8.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de la société C8.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société C8 et publiée au *Journal officiel de la République française*.

Délibéré le 13 novembre 2024 par M. Roch-Olivier Maistre, président, M. Benoît Loutrel, Mme Juliette Théry, Mme Anne Grand d'Esnon, M. Denis Rapone, Mme Laurence Pécaut-Rivolier, Mme Bénédicte Lesage et M. Antoine Boilley, membres.

Fait à Paris, le 13 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,
R.-O. MAISTRE*

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2024-1014 du 13 novembre 2024 relative à la procédure de sanction engagée à l'encontre de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) le 22 mai 2024

NOR : RCAC2430863S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1^{er}, 3-1, 28, 42-1, 42-2 et 42-7 ;

Vu le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 modifié relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2005-473 du 19 juillet 2005 modifiée et prorogée autorisant la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service de télévision à caractère national diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique initialement dénommé « i Télé » puis, à compter de la décision n° 2016-680 du 27 juillet 2016, « CNews », et la décision n° 2019-582 du 11 décembre 2019 portant reconduction de l'autorisation du 19 juillet 2005 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), le 27 novembre 2019, concernant le service de télévision CNews, notamment ses articles 2-2-1, 2-3-7, 4-2-2 et 4-2-4 ;

Vu la décision n° 2022-288 du 10 mai 2022 mettant en demeure la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) ;

Vu la décision n° 2022-289 du 10 mai 2022 mettant en demeure la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) ;

Vu la décision n° 2024-43 du 17 janvier 2024 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) ;

Vu la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent, notamment son article 1^{er} ;

Vu les éléments de visionnage de l'émission « Face à de Villiers » diffusée sur le service « CNews » le 1^{er} mars 2024 et le compte-rendu y afférent, dont le collège a pris connaissance ;

Vu le courrier du 22 mai 2024 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 notifiant à la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) la décision d'engager à son encontre une procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Vu le courriel du 3 juin 2024 par lequel la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) a sollicité la communication des pièces du dossier, lesquelles lui ont été adressées par le directeur général de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par courrier du même jour ;

Vu les observations de la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) communiquées par courriel du 27 juin 2024 ;

Vu le rapport établi par le rapporteur et communiqué à la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), son conseil, ainsi qu'au président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique par courriers du 9 août 2024 ;

Vu la décision du 4 septembre 2024 par laquelle l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique a décidé de ne pas faire usage de la faculté qu'elle tient du 6^e de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu le courriel du 29 octobre 2024 par lequel la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), par l'intermédiaire de son conseil, a décliné la possibilité de rendre publique l'audition du 6 novembre 2024 devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, en réponse au courrier de cette dernière en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Lors de la séance du 6 novembre 2024, l'Autorité a entendu le rapporteur ainsi que M. Gérald Brice Viret, directeur général de Canal+ France en charge des antennes et des programmes, M. Christophe Roy, directeur des affaires réglementaires et concurrence du groupe Canal +, Mme Hélène Fleury, directrice juridique France de Groupe Canal +, M. Serge Nedjar, directeur général de CNews, M. Thomas Bauder, directeur de la rédaction de CNews et M^e Claire Vannini.

Considérant ce qui suit :

Sur le cadre juridique :

1. En premier lieu, en vertu de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée : « Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, l'Autorité de régulation de la communication

audiovisuelle et numérique peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : [...] 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme [...] ». L'article 42-2 de cette même loi dispose que : « Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. ». Par ailleurs, aux termes de l'article 4-2-2 de la convention susvisée conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI), le 27 novembre 2019 : « Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, [l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique] peut, dans les conditions prévues à l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, prononcer contre l'éditeur une des sanctions suivantes : / 1° une sanction pécuniaire dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée [...] ». L'article 4-2-4 de la même convention prévoit que : « Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par [l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique] dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. »

2. En deuxième lieu, aux termes du troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, « l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1^{er} de [cette] loi » affirmant le principe de la liberté de la communication au public par voie électronique. Sur ce fondement, l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 susvisée dispose que l'éditeur « doit assurer l'honnêteté de l'information et des programmes qui y concourent. / [...] / Il fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information. / Il veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue par les journalistes, présentateurs, animateurs ou collaborateurs d'antenne ». Par ailleurs, l'article 2-3-7 de la convention susvisée stipule que « l'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes. L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent ».

3. En troisième lieu, l'article 2-2-1 de la convention du 27 novembre 2019 susvisée stipule que : « L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. »

4. En quatrième lieu, par une décision du 10 mai 2022, la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) a été mise en demeure de respecter, à l'avenir, concernant le service CNews, d'une part, les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relatives à l'obligation d'honnêteté et de rigueur de l'information, ainsi que celles relatives à l'obligation de présentation honnête des questions prêtant à controverse, en particulier en assurant l'expression des différents points de vue, auxquelles renvoient les stipulations précitées de l'article 2-3-7 de la convention du 27 novembre 2019, et d'autre part, les stipulations précitées de l'article 2-2-1 de cette même convention relatives à l'obligation de maîtrise de l'antenne. Par ailleurs, par une seconde décision du 10 mai 2022, la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) a été mise en demeure de respecter, à l'avenir, concernant le service CNews, d'une part, les dispositions précitées de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relatives à l'obligation d'honnêteté et de rigueur de l'information, auxquelles renvoient les stipulations précitées de l'article 2-3-7 de la convention du 27 novembre 2019 et, d'autre part, les stipulations précitées de l'article 2-2-1 de cette même convention relatives à l'obligation de maîtrise de l'antenne.

5. En dernier lieu, par une décision du 17 janvier 2024, la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) a été sanctionnée à raison de manquements aux dispositions précitées de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018 relatives à l'obligation d'honnêteté et de rigueur de l'information ainsi que celles relatives à l'obligation de présentation honnête des questions prêtant à controverse, auxquelles renvoient les stipulations précitées de l'article 2-3-7 de la convention du 27 novembre 2019.

Sur l'émission « Face à de Villiers » diffusée le 1^{er} mars 2024 :

6. Il ressort du compte rendu de visionnage de l'émission précitée qu'une séquence a été consacrée au vote majoritaire du Sénat en faveur de la constitutionnalisation du droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Durant cette séquence, un intervenant collaborant régulièrement avec la chaîne a exprimé son point de vue sur ce sujet d'actualité.

7. Compte tenu notamment des interventions du présentateur qui a contextualisé et pondéré les propos tenus par l'intervenant qui est une personnalité politique et exprimait un point de vue personnel et polémique sur un sujet d'intérêt général relatif à une évolution législative, l'éditeur, dans les circonstances de l'espèce, n'a pas manqué, d'une part, à ses obligations découlant des stipulations précitées de l'article 2-3-7 de sa convention et des dispositions précitées de l'article 1^{er} de la délibération du 18 avril 2018, auxquelles il renvoie, et d'autre part, aux stipulations précitées de l'article 2-2-1 de sa convention. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer une sanction à l'encontre de la société d'exploitation d'un service d'information (SESI).

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre de la société d'exploitation d'un service d'information (SESI).

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la Société d'exploitation d'un service d'information (SESI) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré le 13 novembre 2024 par M. Roch-Olivier Maistre, président, M. Benoît Loutrel, Mme Juliette Théry, Mme Anne Grand d'Esnon, M. Denis Rapone, Mme Laurence Pécaut-Rivolier, Mme Bénédicte Lesage et M. Antoine Boilley, membres.

Fait à Paris, le 13 novembre 2024.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Décision du 14 novembre 2024 portant nominations et fins de fonctions au Contrôleur général des lieux de privation de liberté

NOR : CPLX2430809S

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret du 14 octobre 2021 portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il a été mis fin aux fonctions exercées au titre de l'article 2 du décret susvisé par Mme Claire TRUFFY en qualité de contrôleure en charge des saisines.

Art. 2. – Sont nommés au titre de l'article 2 du décret susvisé, sur les fonctions de contrôleur :

Mme Valérie HAZET, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, au 15 novembre 2024.

M. Thomas KAPP, directeur du travail hors classe, au 16 décembre 2024.

Mme Kolia GALLIER-KERJEAN, première conseillère des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, au 20 décembre 2024.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 2024.

D. SIMONNOT

Naturalisations et réintégrations

**Décret du 14 novembre 2024
portant naturalisation**

NOR : *ARMH2430445D*

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2430919X

1. Réunions

Lundi 18 novembre 2024

Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité,

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Anaïs Ascaride, Mme Clotilde Martin, M. Daniel Delume, M. Sébastien Autret et M. Benjamin Lanlard, membres de l'association des directrices et directeurs de production (ADP).
- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
 - Mme Julie Larher et Mme Nathalie Tissier, membres de l'association des maquilleuses et maquilleurs de cinéma (AMC) ;
 - Mme Alice Cambournac, présidente de l'association française des costumiers du cinéma et de l'audiovisuel (AFCCA) et Mme Julie Miel, vice-présidente ;
 - M. Jérémie Steib, président de l'association française des assistants réalisateurs de fiction (AFAR) et Mme Thomine de Pins, secrétaire adjointe chargée des VHSS au sein de l'association ;
 - Mme Noémie Lance, co-présidente de l'association française des régisseuses et régisseurs du cinéma et de l'audiovisuel (AFR) et M. Erwan Doré, co-président.

Mardi 19 novembre 2024

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nominations de rapporteurs :
 - sur la proposition de loi portant accélération de la rénovation énergétique des logements (n° 516) ;
 - sur la proposition de loi visant à lutter contre les pannes d'ascenseurs non prises en charge (n° 518) ;
 - sur la proposition de visant à prendre des mesures d'urgence contre la vie chère et à réguler la concentration des acteurs économiques dans les territoires d'outre-mer (n° 522) ;
 - audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ;
 - examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements restant en discussion sur la proposition de loi visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire (n° 532) (rapport).

Commission des affaires sociales,

A 16 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à la création d'un centre hospitalier universitaire en Corse (n° 341) ;
- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi visant à optimiser la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints de cancers, de maladies graves et de handicaps (n° 277) ;
- désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi sur le remboursement intégral des fauteuils roulants par l'Assurance maladie (n° 203) ;
- audition de M. Bernard Lejeune, président de la sixième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport relatif à l'accueil et au traitement des urgences à l'hôpital, communiqué à la commission des affaires sociales en application des dispositions de l'article L.O. 132-3-1 du code des juridictions financières.

Commission des finances,

A 14 h 30 (Salle 6350 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- nomination d'un rapporteur ;
- propositions de nomination au comité national d'orientation de la société anonyme Bpifrance ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi de finances de fin de gestion pour 2024 (n^o 538) (M. Charles de Courson, rapporteur général).

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique portant réforme du financement de l'audiovisuel public,

A 14 h 45 (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- proposition de loi organique, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant réforme du financement de l'audiovisuel public (n^o 482) (amendements ; art. 88)

Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance,

A 17 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, du Groupe national des établissements sociaux et médico-sociaux (Gepso), représenté par M. Julien Blot, président, M. Franck Bottin, membre du bureau, Mme Jeanne Cornaille, déléguée nationale, et Mme Christine Omam, membre de la commission « Parcours prévention et protection de l'enfant »
- audition, ouverte à la presse, de Mme Charlotte Caubel, ancienne secrétaire d'État en charge de l'enfance

Délégation aux droits des enfants,

A 16 h 30 (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Agnès Canayer, ministre déléguée chargée de la famille et de la petite enfance.

Mercredi 20 novembre 2024**Commission des affaires culturelles,**

A 9 heures (Salle 6242 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant à la refondation du modèle de financement public des établissements privés sous contrat afin de garantir la mixité sociale en leur sein (n^o 418).
- désignation de rapporteurs sur la mission d'information sur les conditions d'accueil et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel (SNU) et la proposition de résolution européenne visant à lutter contre les addictions numériques chez les enfants (n^o 530).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- examen de la proposition de loi visant au blocage des prix de l'énergie dans l'hexagone et les outre-mer (n^o 419) (rapport).

A 16 h 30 (Salle 6241 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination de rapporteurs en vue de la séance thématique de contrôle du 14 janvier 2025 sur le thème : « Un an après la crise agricole, quel bilan pour les agriculteurs ? » ;
- audition de Mme Annie Genevard, ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Commission des affaires étrangères,

A 9 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Hala Abou-Hassira, représentante de l'Autorité palestinienne en France.

A 11 heures (Salle 4223 – Commission des affaires étrangères, 9, rue de Bourgogne, 2^e étage) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Thani Mohamed Soilihi, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie et des partenariats internationaux.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (Salle 4325 – Commission des affaires européennes, 9, rue de Bourgogne, 3^e étage) :

- table ronde sur les suites du rapport de M. Mario DRAGHI relatif aux moyens de renforcer la compétitivité européenne avec M. Elie COHÉN, directeur de recherche au CNRS, Mme Nadine LEVRATTO, directrice de recherche au CNRS et M. Jean PISANI-FERRY, président de l'Institut de l'économie pour le climat ;
- nomination de rapporteurs d'information.

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi d'abrogation de la retraite à 64 ans (n^o 438) (M. Ugo Bernalicis, rapporteur) ;

- examen de la proposition de loi visant à régulariser les praticiens et pharmaciens à diplôme hors Union européenne (n° 432) (M. Damien Maudet, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à reconnaître la pénibilité des métiers « féminisés » (n° 415) (Mme Gabrielle Cathala, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi visant à instaurer une rémunération maximale dans les entreprises (n° 412) (M. Matthias Tavel, rapporteur).

A 15 heures (Salle 6351 – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la proposition de loi d'abrogation de la retraite à 64 ans (n° 438) (M. Ugo Bernalicis, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à régulariser les praticiens et pharmaciens à diplôme hors Union européenne (n° 432) (M. Damien Maudet, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à reconnaître la pénibilité des métiers « féminisés » (n° 415) (Mme Gabrielle Cathala, rapporteure) ;
- examen de la proposition de loi visant à instaurer une rémunération maximale dans les entreprises (n° 412) (M. Matthias Tavel, rapporteur).

Commission de la défense,

A 9 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition, ouverte à la presse, du vice-amiral d'escadre Eric Malbrunot, sous-chef d'état-major « plans » de l'état-major des Armées sur les enjeux de l'économie de guerre.

A 11 heures (Salle 4123 – 9, rue de Bourgogne, 1^{er} étage) :

- audition commune, ouverte à la presse, de l'ingénieur en chef de l'armement (ICA) Benoit Rademacher, directeur-adjoint de l'institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire (IRSEM), de M. Julien Malizard, titulaire de la Chaire économie de défense à l'IHEDN, et de M. Léo Pélia-Pégné, chercheur au Centre des études de sécurité de l'Institut français des relations internationales (IFRI), sur les enjeux de l'économie de guerre.

Commission du développement durable,

A 9 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition de M. Frédéric Delorme, président de Rail Logistics Europe et de Fret SNCF, sur la situation de Fret SNCF.

A 11 heures (Salle 6238 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- nomination des membres de la mission d'information sur l'articulation des politiques publiques ayant un impact sur la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- nomination des co-rapporteurs de la mission « flash » sur la conciliation des usages de la nature et la protection de la biodiversité ;
- examen de la proposition de loi visant à instaurer un moratoire sur les projets routiers et autoroutiers (n° 417) (Mme Stambach-Terrenoir, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 heures (6e Bureau – Palais Bourbon, 1^{er} étage) :

- examen de la recevabilité de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête concernant l'organisation des élections en France (n° 490) (M Emmanuel Duplessy, rapporteur) ;
- examen de la proposition de loi visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol (n° 360) (Mme Sarah Legrain, rapporteure) ;
- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités (n° 550) (Mme Collette Capdevielle, rapporteure).

Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance,

A 15 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Michèle Créoff, vice-présidente de l'Union pour l'enfance
- audition, ouverte à la presse, de Mme Laurence Rossignol, ancienne ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes

Jeudi 21 novembre 2024

Commission d'enquête relative aux violences commises dans les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant, de la mode et de la publicité,

A 9 h 30 (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
 - Mme Nora Melhli, vice-présidente Audiovisuel au sein du Syndicat des producteurs indépendants (SPI), M. Edouard Mauriat, vice-président Long-métrage et Mme Louise Lebecq, déléguée aux affaires sociales ;

- Mme Laëtitia Galitzine, membre du conseil de direction de l’Union des producteurs de cinéma (UPC), Mme Valérie Lépine-Karnik, déléguée générale et Mme Nadia Mathern, déléguée aux affaires sociales ;
- Mme Hortense de Labriffe, déléguée générale de l’association des producteurs indépendants (API) ;
- audition commune, ouverte à la presse, de :
 - Mme Valérie Lépine-Karnike, présidente du comité central d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) de la production cinématographique et publicitaire, M. Didier Carton, délégué à l’hygiène et la sécurité et M. Jean Loup Chirol (SNTPCT), membre du CCHSCT cinéma ;
 - M. Laurent Jullien, président du comité central d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CCHSCT) de la production audiovisuelle, M. Jimmy Shuman, membre du collège Salarié et Mme Louise Lebecq, membre du collège Employeur.

A 14 heures (Salle 6237 – Palais Bourbon, 2^e sous-sol) :

- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
 - Mme Constance Vilanova, journaliste, auteure de *Vivre pour les caméras* ;
 - Mme Raphaëlle Bacqué, journaliste, auteure d’*Une affaire très française* ;
 - Mme Laure Adler, journaliste ;
- table ronde, ouverte à la presse, réunissant :
 - Mme Ghislaine Pujol, vice-présidente Animation au sein de La Guilde française des scénaristes ;
 - Mme Anne Ricaud et Mme Caroline Torelli, membres du syndicat des scénaristes (SDS) ;
 - Mme Violette Garcia et Mme Valérie Leroy, scénaristes et élues du conseil d’administration de l’association Scénaristes de cinéma associés (SCA).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2430922X

Documents parlementaires

Dépôt du vendredi 15 novembre 2024

Dépôt d'une proposition de loi

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2024, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus.

Cette proposition de loi, n° 561, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de résolution

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2024, de M. Damien Girard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête pour évaluer l'efficacité et le volume des aides publiques aux entreprises au regard de leur investissement économique sur le territoire français et de l'accompagnement social de leurs salariés.

Cette proposition de résolution, n° 562, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la Présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 novembre 2024, de M. Julien Dive, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'usage des aides publiques par les entreprises dans un contexte de désindustrialisation.

Cette proposition de résolution, n° 563, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Distribution de documents en date du lundi 18 novembre 2024

Rapports

N° 530. – Rapport de Mme Marietta Karamanli au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Marietta Karamanli et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre les addictions numériques chez les enfants (n° 484). Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 151-5 du règlement.

N° 556. – Rapport de M. Denis Masséglia au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi organique portant réforme du financement de l'audiovisuel public sur la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant réforme du financement de l'audiovisuel public (n° 482). Annexe 0 : Texte de la commission spéciale.

Rapport d'information

N° 542. – Rapport d'information de M. Stéphane Delautrette, au nom de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, sur l'activité de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation au cours de la XVI^e Législature.

Textes adoptés en commission

N° 550 (annexe). – Proposition de loi visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

N° 552 (annexe). – Proposition de loi visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire : texte de la commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2430924X

Réunions

Lundi 18 novembre 2024

Commission des Affaires sociales à 14 heures et à la suspension du soir de la séance publique (Salle A213 - 2^e étage Est)

A 14 heures

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Désignation des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (2024-2025, n^o 124) ;

3^o Questions diverses.

A la suspension du soir de la séance publique

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du mardi 12 novembre 2024

Présents : Étienne Blanc, François Bonneau, Valérie Boyer, Olivier Cadic, Guillaume Gontard, Patrice Joly, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Akli Mellouli, Cédric Perrin, Évelyne Perrot, Jean-Luc Ruelle, Bruno Sido.

Excusés : Christian Cambon, Jérôme Darras, Catherine Dumas, André Guiol, Mickaël Vallet, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Commission des affaires économiques

1^{re} séance du mercredi 13 novembre 2024

Présents : Viviane Artigalas, Martine Berthet, Yves Bleunven, Jean-Marc Boyer, Jean-Luc Brault, Bernard Buis, Henri Cabanel, Alain Cadec, Guislain Cambier, Rémi Cardon, Anne Chain-Larché, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Pierre Cuypers, Éric Dumoulin, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Daniel Fargeot, Gilbert Favreau, Amel Gacquerre, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Philippe Grosvalet, Antoinette Guhl, Marie-Lise Housseau, Brigitte Hybert, Annick Jacquemet, Micheline Jacques, Yannick Jadot, Gérard Lahellec, Daniel Laurent, Anne-Catherine Loisier, Vincent Louault, Marianne Margaté, Pierre Médevielle, Franck Menonville, Jean-Jacques Michau, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Christian Redon-Sarrazy, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Jean-Claude Tissot.

Excusés : Michel Bonnus, Lucien Stanzione.

Ont délégué leur droit de vote : Michel Bonnus, Amel Gacquerre.

Assistait en outre à la séance : Christian Klinger (commission des finances).

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Séance du jeudi 14 novembre 2024

Présents : François Bonneau, Hélène Conway-Mouret, Nicole Duranton, Guillaume Gontard, Jean-Baptiste Lemoyne, Ronan Le Gleut, Vivette Lopez, Didier Marie, Cédric Perrin, Évelyne Perrot, Jean-Luc Ruelle, Jean-Marc Vayssouze-Faure.

Excusés : Pascal Allizard, Christian Cambon, Jérôme Darras, Catherine Dumas, André Guiol, Mickaël Vallet.

Assistaient en outre à la séance : Martine Berthet (commission des affaires économiques), Yves Bleunven (commission des affaires économiques), Bernard Buis (commission des affaires économiques), Henri Cabanel (commission des affaires économiques), Rémi Cardon (commission des affaires économiques), Anne Chain-Larché (commission des affaires économiques), Patrick Chaize (commission des affaires économiques), Pierre Cuypers (commission des affaires économiques), Karine Daniel (commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport), Éric Dumoulin (commission des affaires économiques), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Gilbert Favreau (commission des affaires économiques), Jacques Fernique (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Daniel Gremillet (commission des affaires économiques), Pascale Gruny (commission des affaires sociales), Daniel Laurent (commission des affaires économiques), Dominique de Legge (commission des finances), Anne-Catherine Loisier (commission des affaires économiques), Jean-Jacques Michau (commission des affaires économiques), Catherine Morin-Desailly (commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport), Louis-Jean de Nicolaï (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-François Rapin (commission des finances), Évelyne Renaud-Garabedian (commission des affaires économiques), Olivier Rietmann (commission des affaires économiques), Jean-Claude Tissot (commission des affaires économiques).

Convocations

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 20 novembre 2024

A 9 heures

(Salle René Monory)

1^o Examen du rapport pour avis de M. Roger Karoutchi et Mme Mireille Jouve sur les programmes 844 - 848 (France Médias Monde) et 847 (TV5 Monde) du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » du projet de loi de finances pour 2025.

Captation

2^o Audition de Mme Anne-Marie Descôtes, Secrétaire générale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

3^o Examen du rapport pour avis de MM. Olivier Cadic et Mickaël Vallet sur le programme 129 – Coordination du travail gouvernemental (action 2 Coordination de la sécurité et de la défense, SGDSN, Cyberdéfense) - de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » du projet de loi de finances pour 2025 ;

4^o Examen du rapport pour avis de Mme Catherine Dumas et M. Didier Marie sur le programme 185 – Diplomatie culturelle et d'influence – de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2025 ;

5^o Examen du rapport pour avis de MM. Ronan Le Gleut et Guillaume Gontard sur le programme 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires – de la mission « Action extérieure de l'État » du projet de loi de finances pour 2025.

Commission des Affaires sociales

Lundi 18 novembre 2024

A 14 heures

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Désignation des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (2024-2025, n^o 124) ;

3^o Questions diverses.

A la suspension du soir de la séance publique

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

Mardi 19 novembre 2024

A 13 h 30

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

A la suspension du soir de la séance publique

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

Éventuellement, mercredi 20 novembre 2024

A 9 h 30

(Salle A213 - 2^e étage Est)

1^o Suite de l'examen des amendements de séance sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (2024-2025, n^o 124) ;

(rapporteure générale : Mme Élisabeth Doineau, et les rapporteurs de branche)

2^o Questions diverses.

Commission des Finances

Mardi 19 novembre 2024

A 9 heures

(Salle de la commission)

1^o Mission d'information sur la dégradation des finances publiques depuis 2023, son suivi par l'administration et le Gouvernement et les modalités d'information du Parlement sur la situation économique, budgétaire et financière de la France – Communication de M. Jean François Husson, rapporteur

2^o Questions diverses.

A 15 heures

(Salle de la commission)

1^o PLF pour 2025 – Examen des rapports de :

Mme Christine Lavarde, rapporteur spécial, sur les programmes « Paysages, eau et biodiversité », « Prévention des risques », « Énergie, climat et après mines », « Service public de l'énergie », « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » et « Sûreté nucléaire et radioprotection » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » (et article 60) et le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ) »

MM. Hervé Maurey et Jean-Baptiste Olivier, rapporteurs spéciaux, sur les programmes « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables »

M. Vincent Capo-Canellas, rapporteur spécial, sur le programme « Expertise, information géographique et météorologie » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » et le budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »

2^o Questions diverses

Mercredi 20 novembre 2024

A 9 heures

(Salle de la commission)

1^o PLF pour 2025 – Examen du rapport de M. Stéphane Sautarel, rapporteur spécial, et Mme Isabelle Briquet, rapporteure spéciale, sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (et articles 61 à 64) et le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales et aux collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution »

2^o PLF pour 2025 – Examen du rapport de M. Dominique de Legge, rapporteur spécial, sur la mission « Défense »

3^o PLF pour 2025 – Examen du rapport de Mme Nathalie Goulet et M. Rémi Féraud, rapporteurs spéciaux, sur la mission « Action extérieure de l'État »

4^o Contrôle budgétaire – communication de M. Rémi Féraud et Mme Nathalie Goulet, rapporteurs spéciaux, sur les missions et moyens du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

5^o Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n^o 706 (2023-2024) autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales

6^o Questions diverses.

A 16 h 30

(Salle de la commission)

1^o PLF pour 2025 – Examen du rapport de M. Grégory Blanc, rapporteur spécial, sur la mission « Pouvoirs publics »

2^o PLF pour 2025 – Examen du rapport de Mme Florence Blatrix Contat, rapporteure spéciale, sur la mission « Administration générale et territoriale de l'État »

3^o PLF pour 2025 – Examen du rapport de Mme Frédérique Espagnac, rapporteure spéciale, et M. Thierry Cozic, rapporteur spécial, sur la mission « Économie » et le compte de concours financiers « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés »

4^o Questions diverses.

Jeudi 21 novembre 2024

A 9 heures

(Salle de la commission)

1^o PLF pour 2025 – Examen définitif de l'équilibre, des missions, des budgets annexes, des comptes spéciaux et des articles rattachés de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025 (M. Jean François Husson, rapporteur général), sous réserve de sa transmission

2^o PLFG pour 2024 – Examen du rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, sur le projet de loi de finances de fin de gestion pour 2024, sous réserve de sa transmission

3^o Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de finances de fin de gestion pour 2024

4^o Questions diverses.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission des affaires économiques

Proposition de loi visant à libérer la production agricole des entraves normatives

Vendredi 29 novembre 2024 12h00

Commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport

Proposition de loi visant à promouvoir la conservation du patrimoine rural

Lundi 9 décembre 2024 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

Proposition de loi tendant à supprimer certaines structures, comités, conseils et commissions « Théodule » dont l'utilité ne semble pas avérée

Lundi 9 décembre 2024 12h00

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS DÉPOSÉS

NOR : INPS2430920X

Documents parlementaires

Rectificatifs aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le vendredi 1^{er} novembre 2024

Dépôt de propositions de loi et de résolution

N° 108 rect. (2024-2025) Proposition de loi présentée par MM. Laurent DUPLOMB, Franck MENONVILLE, Vincent LOUAULT, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Mathieu DARNAUD, Hervé MARSEILLE, Claude MALHURET, Mme Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean-Michel ARNAUD, Jean BACCI, Philippe BAS, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Marie-Jeanne BELLAMY, Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Yves BLEUNVEN, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, François BONNEAU, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mme Corinne BOURCIER, M. Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Bernard BUIS, Jean-Luc BRAULT, Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Guislain CAMBIER, Christian CAMBON, Michel CANÉVET, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Emmanuel CAPUS, Daniel CHASSEING, Alain CHATILLON, Patrick CHAUVET, Cédric CHEVALIER, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, M. Olivier CIGOLOTTI, Mme Marie-Carole CIUNTU, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, Vincent DELAHAYE, Mme Patricia DEMAS, M. Stéphane DEMILLY, Mme Chantal DESEYNE, M. Franck DHERSIN, Mme Sabine DREXLER, M. Alain DUFFOURG, Mmes Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Éric DUMOULIN, Mmes Brigitte DEVÉSA, Catherine DI FOLCO, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Agnès EVREN, MM. Daniel FARGEOT, Philippe FOLLIOT, Christophe-André FRASSA, Mme Amel GACQUERRE, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, M. Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, M. Daniel GUERET, Mmes Jocelyne GUIDEZ, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Jean-Pierre GRAND, Jacques GROSPERRIN, Ludovic HAYE, Olivier HENNO, Mme Christine HERZOG, MM. Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Brigitte HYBERT, Corinne IMBERT, Annick JACQUEMET, Micheline JACQUÉS, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Alain JOYANDET, Roger KAROUTCHI, Khalifé KHALIFÉ, Claude KERN, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, MM. Michel LAUGIER, Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Mme Marie-Claude LERMYTTE, MM. Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Pierre-Antoine LEVI, Mme Anne-Catherine LOISIER, M. Jean-François LONGEOT, Mmes Vivette LOPEZ, Virginie LUCOT AVRIL, Viviane MALET, MM. Alain MARC, Pascal MARTIN, Mme Pauline MARTIN, MM. Hervé MAUREY, Pierre MÉDEVIELLE, Thierry MEIGNEN, Damien MICHALLET, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Jean-Marie MIZZON, Albéric de MONTGOLFIER, Philippe MOUILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Georges NATUREL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Louis-Jean de NICOLAY, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Jean-Baptiste OLIVIER, Olivier PACCAUD, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Jean-Gérard PAUMIER, Mme Anne-Sophie PATRU, MM. Clément PERNOT, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Maurice PERRION, Mme Évelyne PERROT, M. Bernard PILLEFER, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Sonia de LA PROVÔTÉ, Frédérique PUSSAT, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Mme Évelyne RENAUD-GARABEDIAN, M. Hervé REYNAUD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Bruno ROJOUAN, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, MM. Jean-Luc RUELLE, Stéphane SAUTAREL, Hugues SAURY, Michel SAVIN, Mmes Elsa SCHALCK, Patricia SCHILLINGER, M. Jean SOL, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Laurent SOMON, Francis SZPINER, Pierre Jean ROCHETTE, Philippe TABAROT, Mme Sylvie VALENTE LE HIR, M. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Mmes Anne VENTALON, Dominique VÉRIEN, Sylvie VERMEILLET, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Cédric VIAL, Paul VIDAL, Jean Pierre VOGEL et Dany WATTEBLEED, visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, envoyée à la commission des affaires économiques,

sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2430921X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 14 novembre 2024

N° 108 rect. (2024-2025) Proposition de loi présentée par MM. Laurent DUPLOMB, Franck MENONVILLE et plusieurs de leurs collègues, visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 15 novembre 2024

N° 49 (2024-2025) Rapport d'information fait par Mmes Vivette LOPEZ et Marie-Arlette CARLOTTI au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur « Pour rendre l'armée plus attractive : retenir, attirer, réunir ».

N° 95 (2024-2025) Proposition de résolution présentée par M. Henri CABANEL et Mme Maryse CARRÈRE, en application de l'article 34-1 de la Constitution, relative aux négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Mercosur.

N° 106 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Vincent LOUAULT, visant à revenir au caractère cumulatif des critères pédologique et floristique permettant de qualifier les zones humides, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

N° 130 (2024-2025) Avis présenté par M. Vincent DELAHAYE au nom de la commission des finances sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, pour 2025 (n° 129, 2024-2025).

N° 138 (2024-2025) Rapport fait par Mmes Élisabeth DOINEAU, rapporteure générale, Corinne IMBERT, Pascale GRUNY, M. Olivier HENNOD, Mmes Marie-Pierre RICHER et Chantal DESEYNE au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, dont le Sénat est saisi en application de l'article 47-1, alinéa 2, de la Constitution, pour 2025 (n° 129, 2024-2025).

– Tome I : Exposé général ;

N° 140 (2024-2025) Proposition de loi présentée par M. Laurent LAFON, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Max BRISSON, Pierre OUZOULIAS, Yan CHANTREL, Jean HINGRAY, Mme Mathilde OLLIVIER et M. Cédric VIAL, relative à la restitution d'un bien culturel à la République de Côte d'Ivoire, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire 2024-2025

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : INPS2430781X

Engagement de la procédure accélérée

Par courrier en date du 14 novembre 2024, M. le Premier ministre a informé M. le Président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic (n° 735), déposée sur le Bureau du Sénat le 12 juillet 2024.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire 2024-2025

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : INPS2430887X

Le président du Sénat a nommé le 15 novembre 2024 :

- Mme Sylvie Goy-Chavent, en qualité de suppléante, au sein du Fonds pour le développement de la vie associative de l'Ain ;
- M. Jean-Pierre Grand, en qualité de suppléant, au sein du Fonds pour le développement de la vie associative de l'Hérault ;
- Mme Silvana Silvani, en qualité de suppléante, au sein du Fonds pour le développement de la vie associative de la Meurthe-et-Moselle ;
- M. Cyril Pellevat, en qualité de suppléant, au sein du Fonds pour le développement de la vie associative de la Haute-Savoie.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi à temps complet de chargé de mission (secrétariat général pour les affaires régionales de La Réunion)

NOR : INTA2430679V

Un emploi de chargé de mission développement et résilience économiques à temps plein auprès du préfet de la région Réunion est vacant, à compter du 1^{er} janvier 2025, au secrétariat général pour les affaires régionales de La Réunion.

1. Positionnement

Placé sous l'autorité directe de la secrétaire générale pour les affaires régionales, le chargé de mission se voit confier par le préfet des missions à caractère interministériel. Il collabore de manière transversale avec les administrations déconcentrées et les opérateurs de l'Etat à La Réunion ainsi qu'avec les collectivités, les acteurs socio-économiques et les organisations professionnelles dans les domaines relevant de son champ de compétences.

2. Intérêt du poste

En charge des grands dossiers économiques de La Réunion, le titulaire du poste détient une vision transversale sur les problématiques économiques, très souvent en rapport avec l'actualité immédiate.

C'est un poste sensible, qui demande un sens de l'anticipation, une très forte réactivité et une capacité à être force de proposition.

3. Missions

Le chargé de mission est responsable de l'ensemble des dossiers économiques ainsi que toutes les questions stratégiques s'y apportant. Il définit et anime les outils de suivi et de pilotage des décisions arrêtées dans ce cadre et leur déclinaison opérationnelle :

- gestion des dossiers macroéconomiques, développement économique, problématiques fiscales et douanières ;
- relations avec les acteurs socio-économiques et les organisations professionnelles ;
- suivi économique sectoriel : agriculture (dont transformation agricole), industrie, BTP, transport, tourisme, services, déchets, énergie, infrastructures portuaires et aéroportuaires, grands projets... ;
- participation à l'élaboration et au suivi des documents stratégiques du territoire (plan de convergence, SRDEII, SRI-SI, PRPGD, PPE...) ;
- promotion, accompagnement des acteurs territoriaux et reporting des outils financiers de l'Etat
- suivi et animation du déploiement du programme France 2030 (volet national et régional) ;
- suivi des politiques de l'emploi en lien avec la DEETS ;
- animation des démarches d'analyse des enjeux de développement économique de La Réunion (filières, recherche, enseignement, formation professionnelle...) en lien avec les collectivités territoriales, les chambres consulaires et les services de l'Etat ;
- suivi du développement économique à l'international en liaison avec les partenaires institutionnels, économiques et les services de l'Etat concernés ;
- veille, dans le champ de ses attributions, à la cohérence des interventions publiques, notamment au titre des programmes européens et du contrat de convergence et de transformation ;
- participation aux travaux d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission assurera en outre un suivi des enjeux liés à la souveraineté de l'île, notamment alimentaire, et de résilience du tissu économique.

Il aura, en complémentarité des fonctions précitées, une mission importante de préparation des dossiers et des interventions du préfet de région sur les sujets se rapportant à son champ d'intervention et au-delà, en fonction de l'actualité.

4. *Compétences*

Le candidat devra posséder :

- une forte aptitude à travailler en réseau, à animer et à mettre en synergie l'ensemble des services de l'Etat, des établissements publics, des agences et des collectivités territoriales ;
- de bonnes capacités relationnelles pour travailler avec les partenaires institutionnels de l'Etat ;
- un goût prononcé et une aptitude pour le travail en équipe multidisciplinaire ;
- une bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel, y compris européen et international ;
- une bonne connaissance des questions et des politiques économiques, des dispositifs d'aides aux entreprises, des modalités de gestion des fonds européens et de la réglementation des aides d'Etat ;
- une maîtrise des outils bureautiques et informatiques courants ;
- un esprit d'initiative, capacité de synthèse et de proposition ;
- une grande capacité d'organisation, de rédaction et de synthèse ;
- une aptitude au dialogue et à la négociation ;
- une première expérience dans un poste à responsabilité dans un service déconcentré, une grande collectivité ou dans le secteur privé serait un atout.

5. *Modalités de candidature*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, le dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région Réunion, par courriel à : secretariat-sgar@reunion.pref.gouv.fr

Les candidats devront également tenir à disposition de la sous-direction des personnels de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, une fiche financière établie par leur service de départ et le dernier arrêté de situation administrative.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

Mme Nathalie INFANTE, SGAR de La Réunion, tél. : 0262-40-77-02, nathalie.infante@reunion.gouv.fr

M. Vassili CZORNY, adjoint à la SGAR de La Réunion, tél. : 0262-40-77-46, vassili.czorny@reunion.gouv.fr

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (administration centrale)

NOR : INTP2430703V

Un emploi de directeur de projet (groupe II) est vacant au ministère de l'intérieur. Cet emploi est affecté à la direction des ressources humaines, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, au sein de laquelle le titulaire exercera les fonctions de directeur de projet à la préparation des élections professionnelles 2026.

Description du poste, de la mission et de son environnement

Sous l'autorité de la directrice des ressources humaines, à qui il est directement rattaché, le directeur de projet est responsable de la préparation et du bon déroulement des élections professionnelles 2026 pour le ministère de l'intérieur dans les différents périmètres, en administration centrale, déconcentrée ainsi que dans les territoires ultra-marins.

Il anime l'équipe projet au quotidien, prépare et participe aux comités de pilotage. Il préside le comité de suivi principalement composé des services en charge de la préparation et du suivi des élections professionnelles (DRHFS, DRHGN, DTNUM, RSSI de la DRH ministérielle). Il est en charge de la priorisation des actions et de la planification des tâches. Il est le point d'entrée privilégié pour les services (notamment la DGAEP) et partenaires chargés de préparer les élections professionnelles 2026.

Son rôle consiste à concevoir, planifier, superviser et suivre la mise en œuvre des différentes actions permettant la préparation et le bon déroulement des scrutins électoraux. Il veille, avec les services de l'Etat référents dans leurs domaines de compétence, à la conformité de ces actions aux règles et faisabilités juridiques, budgétaires et techniques.

Il est l'interlocuteur des organisations syndicales sur le sujet des élections professionnelles.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six années d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement sont exigées.

Les candidats justifieront :

- d'une expérience réussie en conduite ou direction d'un projet important et d'un goût prononcé pour la transformation ;
- d'une aptitude au dialogue social et aux relations avec les organisations syndicales ;
- d'une appétence pour les sujets techniques permettant d'appréhender notamment les problématiques liées à la mise en place de systèmes d'informations d'ampleur ;
- de bonnes qualités rédactionnelles et organisationnelles ;
- de connaissances juridiques confirmées ;
- d'un sens de la négociation.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 27 à 33 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de six mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe II en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire défini par arrêté interministériel du 23 novembre 2022, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le montant de référence moyen du CIA est établi à 11 204 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi de directeur de projet, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et l'autorité dont relève l'emploi est la directrice des ressources humaines.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 susmentionné, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés et propose à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-DP-DRH-2024-93206, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DP-DRH-2024-93206 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DP-DRH-2024-93206, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur de projet ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Paris.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 13).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur de la sécurité du public (préfecture de police : direction des usagers et des polices administratives)

NOR : INTP2430747V

L'emploi de sous-directeur de la sécurité du public (classe III) à la direction des usagers et des polices administratives à la préfecture de police sera prochainement vacant au ministère de l'Intérieur. Cet emploi est localisé quai de Gesvres à Paris.

La sous-direction est chargée de l'application à Paris de la prévention des risques dans les bâtiments, depuis leur origine (permis de construire et d'aménagement) jusqu'à leur disparition (permis de démolir et périls) dans le cadre des compétences dévolues au préfet de police.

A ce titre, elle veille à l'application des règlements relatifs à la prévention des risques d'incendie et de panique afin d'assurer la sécurité du public de tous les établissements recevant du public de la capitale. Dans ce cadre, une attention particulière est portée aux hôtels, aux locaux d'hébergement et aux immeubles de grande hauteur.

Elle instruit par ailleurs tous les projets de manifestations publiques occasionnelles à caractère non revendicatif pour ce qui relève de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La sous-direction emploie 156 agents dont 63 relèvent de la catégorie A : 1 administrateur civil, adjoint au sous-directeur, 11 attachés, 46 architectes de sécurité et 5 ingénieurs. Elle comprend trois bureaux : le bureau des établissements recevant du public, le bureau des hôtels et foyers et le bureau des permis de construire et ateliers. Deux services techniques complètent son organisation : le service des architectes de sécurité et le service de prévention incendie.

La sous-direction de la sécurité du public et, plus largement, l'ensemble de la direction des usagers et des polices administratives, sont engagées dans une démarche de modernisation intégrant la digitalisation, numérisation, optimisation immobilière... L'emploi projeté implique un investissement conséquent dans l'ensemble des actions présentes et à venir et une compétence en termes de conduite du changement.

Profil des candidats recherchés

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur ainsi qu'une expérience significative d'encadrement est exigée. Une connaissance du ministère de l'intérieur et du fonctionnement de ses services serait également appréciée, en particulier une expérience en préfecture.

Une expérience professionnelle ayant permis de développer des compétences managériales ainsi que dans le domaine de la sécurité civile et ceux de l'urbanisme et de l'aménagement est recherchée.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Cet emploi est classé dans le groupe 3 en application de l'arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire défini par arrêté interministériel du 23 novembre 2022, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Le montant de référence moyen du CIA est établi à 11 120 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Pour cet emploi de sous-directeur, l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur et l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de police.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié et à l'article 4 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-SDSP-DUPA-2024-93239, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-SDSP-DUPA-2024-93239 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance publiés sur des emplois de direction de l'Etat au sein de l'administration centrale et territoriale du ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-SDSP-DUPA-2024-93239, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : sous-directeur ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- employeur : ministère de l'intérieur ;
- localisation : Paris.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;

- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est soumis ni au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination ni au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale postérieurement à la nomination.

Pour les personnes qui exercent ou ont exercé une activité au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-7 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Références

Le code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 12-II).

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant pour leur gestion du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires de l'Isère)

NOR : INTP2430758V

L'emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale des territoires de l'Isère sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental des territoires adjoint contribue, sous l'autorité du préfet de département et du directeur départemental des territoires, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement et d'aménagement du territoire. Il apporte au préfet expertise technique, appui et conseil stratégique.

Résolument tournée vers les acteurs du territoire et en particulier les différentes collectivités, la DDT met en œuvre ces multiples politiques de façon cohérente et équilibrée, en intégrant les différents enjeux propres au territoire. L'accompagnement des collectivités dans la définition de leur stratégie en matière d'aménagement de leur territoire est un des leviers de cette mise en œuvre.

L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur un territoire aux caractéristiques très contrastées, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat, ainsi que le management d'une structure de 218 agents, hors vacations.

Missions

Le directeur départemental adjoint, « binôme » du directeur, l'appuie dans toutes ses attributions et responsabilités et le représente en cas d'absence.

Il participe à la mise en œuvre, à l'échelle territoriale, des orientations stratégiques nationales définies par les ministres, déclinées au niveau régional ainsi que des priorités fixées par le préfet dans le cadre d'une lettre de mission interministérielle.

Il contribue au pilotage de la DDT en ce qui concerne la fixation des objectifs, l'organisation et la répartition des moyens, l'évaluation des résultats et de la performance, la mise en œuvre du dialogue social, avec l'appui du secrétariat général communal (SGCD).

Il participe à la concertation avec les services et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises, les organisations socio-professionnelles, et le secteur associatif.

Il contribue à l'atteinte des priorités de la feuille de route du préfet sur les thématiques de la DDT.

Il participe aux dialogues de gestion. Il contribue à la définition des stratégies, au management des équipes et au pilotage de la structure. Il peut se voir confier un certain nombre de missions particulières au regard de son expérience et des besoins internes.

Il supplée le directeur en cas d'absence et contribue à la continuité de la fonction.

Les missions de la DDT sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Environnement

Le poste est situé à Grenoble, siège de la direction départementale des territoires, qui compte en outre actuellement 4 implantations : Vienne, Bourgoin-Jallieu, Vizille et La Tronche. L'Isère compte 1 309 888 habitants, 18 intercommunalités (dont 1 métropole et 3 communautés d'agglomération) et 512 communes. Le département offre une grande diversité de paysages et d'activités : de la haute montagne où dominent les activités de loisir et le pastoralisme, des fonds de vallées à fort tissu économique et densément peuplés ou des plaines ouvertes favorables aux grandes cultures et cultures spécialisées. Le bassin grenoblois est un pôle scientifique majeur à l'échelle nationale et internationale favorisant l'émergence d'entreprises de hautes technologies et propice au développement de l'emploi.

L'usage équilibré du foncier est un enjeu majeur sur l'ensemble du département avec la nécessité de préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels tout en favorisant la dynamique économique et l'habitat. La mise en

œuvre des récentes dispositions relatives à la sobriété foncière exige un accompagnement des collectivités soutenu de la part de l'Etat local.

La juste répartition de l'eau entre agriculture, industrie, services, tourisme et usages domestiques nécessite également un fort investissement de la direction sur un territoire sous tension tant au niveau de la quantité de la ressource qu'au niveau de sa qualité.

La prise en compte du risque naturel (inondations, sismique, glissements de terrain, chutes de blocs, avalanches) et du risque anthropique (technologique, minier) est très mobilisatrice et est en constante interaction avec les autres politiques territoriales.

Au niveau de l'urbanisme et de l'habitat, l'accompagnement de la planification intercommunale doit être poursuivi en lien avec les partenaires et les dispositifs et outils de renforcement des centralités (ANCT, agence nationale de la cohésion des territoires ; NPNRU, nouveau programme national de rénovation urbaine ; ANAH, agence nationale de l'habitat ; action cœur de ville ; petites villes de demain ; ORT, opération de revitalisation de territoire ; PPA, projet partenarial d'aménagement, etc.).

Enfin, l'agriculture iséroise, avec 5 000 exploitations et 11 500 salariés agricoles, est très dynamique et diversifiée tant au niveau de ses productions que de ses modes de distribution. Elle dispose d'indications géographiques protégées telle la noix de Grenoble ou le Saint-Marcellin.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDT entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Au plan départemental, elle travaille avec les services de la préfecture et les sous-préfets ainsi que les autres administrations territoriales de l'Etat.

Compétences

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct dans le champ des politiques publiques relevant des compétences des DDT(M). Il devra témoigner d'une expérience probante en matière de portage intégré d'enjeux de politiques publiques multiples sur un territoire ou un projet donné.

Le candidat devra être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, en environnement sensible voire en contexte de crise. Pour ce faire, il devra disposer d'une bonne connaissance des organisations publiques. Une expérience dans l'accompagnement du changement est souhaitée. La variété des expériences et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant.

Les compétences suivantes sont particulièrement attendues :

- pilotage en mode projet, aptitude au travail en réseau ;
- qualités relationnelles en externe et en interne, aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- capacité à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques, sens de la négociation avec des partenaires variés ;
- capacité d'anticipation, de vision prospective et à être force de proposition ;
- aptitude rédactionnelle, capacité d'analyse et de synthèse ;
- forte disponibilité, rigueur et loyauté.

Le niveau général de connaissances et d'expérience doit permettre la maîtrise rapide des différents sujets traités. Les candidats doivent avoir fait la preuve de leurs capacités d'écoute, d'animation et de conduite de projet. La variété des expériences antérieures et la diversité du parcours déjà effectué constitueront un critère de choix déterminant.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de l'Isère.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDT adjoint.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDTA38-2024-93079 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur ;

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public*, l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDTA38-2024-93079, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;

– localisation : Isère.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, tél. : 04-76-60-34-00, courriel : secretaire-general@isere.gouv.fr ;

M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère, tél. : 04-56-59-42-02, courriel : francois.gorieu@isere.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique)

NOR : INTP2430761V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur contribue, sous la responsabilité du préfet de département, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail et de cohésion sociale. Il décline la feuille de route du préfet et contribue au déploiement des autres politiques publiques dans un objectif transversal. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 141 agents provenant de plusieurs ministères sur deux sites, l'un situé à Nantes et l'autre situé à Saint Nazaire. Il est assisté de deux directeurs adjoints.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la DDETS est sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres des inspecteurs du travail. La DREETS et la DREAL, dans une moindre mesure, assurent le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques qui leur sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETS.

Missions

Les missions de la DDETS sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La DDETS assure le déploiement des politiques publiques visant à :

- l'effectivité du droit du travail dans toutes ses composantes, la protection des salariés, l'amélioration de la qualité de l'emploi et du dialogue social dans les entreprises ;
- l'anticipation et l'accompagnement des mutations économiques ainsi que la sécurisation des mobilités professionnelles ;
- l'accompagnement du développement économique et social des entreprises et des territoires notamment par la réponse aux besoins en recrutements et en compétences des entreprises ;
- le développement de l'emploi et des compétences ;
- le développement de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées du marché du travail ;
- le développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications ;
- l'inspection et le contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- la déclinaison locale des politiques d'urgence sociale, d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou risquant de l'être, des politiques sociales liées au logement et de la prévention des expulsions locatives ;
- le suivi du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- le suivi de la politique d'intégration des primo-arrivants ;
- la déclinaison locale des politiques de protection des personnes (notamment : majeurs protégés, pupilles de l'Etat, conseil médical) et de protection de l'enfance ;
- l'animation de la politique interministérielle de lutte contre la pauvreté.

Elle concourt à la gestion de crises liées aux domaines susmentionnés.

Environnement

Le poste est situé à Nantes. Le département de la Loire-Atlantique comprend 207 communes est peuplé de 1 486 833 habitants.

Les caractéristiques du département requièrent des services de l'Etat chargés de l'emploi, du travail et des solidarités, un investissement important à la hauteur des enjeux sociaux et économiques de ce territoire.

Sous l'autorité du préfet de région, préfet du département de la Loire-Atlantique, la DDETS entretient, à l'échelon régional, des liens étroits avec la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) et la délégation territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Au plan départemental, elle entretient des liens avec les services de la préfecture et les sous-préfets, les autres directions départementales interministérielles (DDI), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), la direction départementale des finances publiques (DDFiP), la caisse d'allocations familiales (CAF) et travaille avec les services du conseil départemental, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés, et d'une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETS.

La capacité à manager et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est attendu du directeur départemental qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Il lui sera demandé en outre une :

- très bonne connaissance des politiques interministérielles, plus particulièrement celles portées par le ministère du travail et de l'emploi, le ministère de la santé et de l'accès aux soins, et le ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- expérience d'encadrement, de conduite du changement, et de direction notamment en service déconcentré et dans la mise en œuvre de politiques publiques dans les champs concernés ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les collectivités territoriales, les associations, les entreprises ;
- expertise juridique spécialisée en droit du travail et expérience des contrôles en entreprise ;
- aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- aptitude à la communication et au dialogue social.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 1er arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe III en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour

les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 969 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou son représentant, la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDETS.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETS44-2024-93091 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur ;

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETS44-2024-93091, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Loire-Atlantique.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, tél. : 02-40-41-21-03, courriel : secretaire-general@loire-atlantique.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher)

NOR : INTP2430762V

L'emploi de directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Cher sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, de travail, de cohésion sociale et de protection des populations. L'intérêt du poste réside dans l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales et les services de l'Etat et le management d'une structure de 70 agents, provenant de six origines ministérielles différentes (agriculture, travail/emploi, solidarités/égalité femmes/hommes, économie/finances, transition écologique, intérieur). Il est assisté de deux directeurs adjoints et participe à la gouvernance du secrétariat général commun.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres.

La DDETSPP est notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale (mise à l'abri et lutte contre la pauvreté notamment), de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, d'accès au logement, et de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle est également en charge des politiques publiques des domaines de l'inspection du travail, de la protection des consommateurs, de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage, à l'agroalimentaire ainsi qu'à la faune sauvage captive.

Missions

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de mettre en œuvre, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques relevant de la compétence de cette direction ; il assure les missions définies aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier celles relatives :

- à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- à la mise en place de la réforme du Plein emploi ;
- à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité ;
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

- à la protection et la sécurité des consommateurs dans le domaine alimentaire, que les denrées soient d'origine animale ou végétale, surveillance, à tous les stades de la filière depuis l'abattage, pour les animaux, et la collecte à la ferme, pour les végétaux, de l'hygiène et de la sécurité des produits et des établissements alimentaires, de la conformité et de la qualité des produits alimentaires, de la loyauté des transactions, de la traçabilité des produits animaux dont il assure la certification ;
- à la protection juridique et économique des consommateurs (loyauté des transactions) et sécurité (conformité, qualité et sécurité des produits industriels et des prestations de service) ;
- à la protection des animaux, à la certification des denrées alimentaires et des animaux vivants, à la protection de la faune sauvage captive et à la lutte contre les maladies contagieuses réglementées ;
- à la prévention des risques industriels, des pollutions et des nuisances, gestion des déchets et des sous-produits ;
- à la gestion des alertes et des crises ;
- à la détermination, en lien avec le préfet et les services régionaux, de la politique locale et des ressources allouées.

Environnement

Le poste est situé au siège de la DDETSPP, à Bourges, sur le site de la cité administrative de Lariboisière. La DDETSPP comprend en outre des antennes vétérinaires d'inspection implantées auprès des abattoirs du département.

Le département du Cher comprend 287 communes et 306 465 habitants ; c'est un département à caractère rural. Les principaux secteurs d'activité sont le tertiaire marchand : près de 38 % des emplois du département, le tertiaire non marchand : 35 % des emplois, l'industrie : 17 % des emplois du département. Dans ce secteur, l'industrie de pointe se distingue avec 9,3 % des entreprises et près de 16 % de la population active du Cher ; l'agriculture : 5 % des emplois et 3 000 exploitations agricoles ; les autres secteurs d'activité d'importance sont la construction : près de 6 % des emplois du département, et un artisanat dynamique avec plus de 6 800 entreprises (dont un peu moins de la moitié sont des micro entreprises).

Plusieurs entreprises agro-alimentaires emblématiques (telles que la laiterie Triballat à Rians ou les sirops Monin) contribuent à structurer la filière agro-alimentaire rurale du département. Le département connaît également une forte activité en matière d'élevage, d'exportation et de négoce avec notamment les 2 marchés aux bestiaux de Sancoins et Châteaumeillant.

Tous les secteurs d'activité sont touchés par des tensions de recrutement, alors que le chômage tend à baisser depuis plusieurs années.

Ce territoire porte en matière de cohésion sociale des enjeux importants en raison de l'augmentation constante des nombres de bénéficiaires du RSA et des difficultés rencontrées par la profession agricole. Trois communes relèvent de la géographie prioritaire de la politique de la ville (Bourges, Saint-Amand-Montrond et Vierzon).

Le taux de pauvreté y est un des plus importants des départements de la région. La situation du logement social présente une faible tension avec un taux de vacance important, mais une relative inadaptation de l'existant à la demande et un habitat souvent vétuste. La vie associative y est dynamique.

Sous l'autorité du préfet de département, la DDETSPP entretient, au niveau régional, des liens étroits avec le secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS).

Au plan départemental, la DDETSPP travaille en relation avec les membres des autorités préfectorales, le cabinet du préfet, les services de l'Etat, les collectivités territoriales, le réseau pour l'emploi, les chambres consulaires, les organismes à vocation sanitaire (santé animale) et le réseau associatif (sanitaire et social, emploi et formation professionnelle, droits des femmes, etc.).

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins six ans) de management direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, et d'une bonne connaissance des politiques publiques. La capacité à manager en mode projet et à accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut-niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets. Il est également attendu un investissement réel sur l'ensemble des composantes métier présentes au sein de la direction départementale.

Les candidats devront également faire preuve des compétences suivantes :

- un intérêt marqué pour l'action interministérielle ;
- une expérience d'encadrement, de conduite du changement et de mise en œuvre de politiques publiques notamment en lien avec l'emploi, le travail la cohésion sociale et la protection des populations ;

- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- des connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- une capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes du territoire, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle est composée d'une part indiciaire, déterminée par le reclassement de l'agent sur la grille des administrateurs de l'Etat, et d'une part indemnitaire.

S'agissant du volet indiciaire, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, le reclassement est établi en application de l'article 5 du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2023 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Cette rémunération (traitement brut) est complétée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui comprend :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE), qui fait l'objet d'un versement mensuel. Le classement des emplois dans les différents groupes de fonctions permet de déterminer un montant de référence d'IFSE qui dépend de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, des sujétions et du niveau d'exposition de l'emploi occupé ;
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), dont le montant est fixé, dans la limite du plafond réglementaire, par groupe de fonctions, en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. La fourchette du CIA est comprise entre 0 € et un montant maximum de 27 000 € brut, avec un montant de référence moyen s'établissant à 3 726 € brut.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet du Cher.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- de la directrice du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt ou son représentant, la secrétaire

générale des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et la directrice générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé. L'autorité de recrutement s'assure de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec les fonctions de DDETSP.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de la République française*, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETSP18-2024-93093 ; ou
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site *Choisir le service public* : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>

Sur le site *Choisir le service public* l'avis de vacance, référencé MINT_MINT-DDETSP18-2024-93093, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : Cher.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Maurice BARATE, préfet du Cher, tél. : 02-48-67-34-06, courriel : prefet@cher.gouv.fr ;

Mme de WITASSE-THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, tél. : 02-48-67-35-20, courriel : pref-secretariat-sg@cher.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 modifiant le statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2022-1454 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire applicable à l'encadrement supérieur de l'Etat.

Décret n° 2022-1455 du 23 novembre 2022 portant diverses dispositions applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Arrêté du 5 septembre 2023 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis d'ouverture d'un concours professionnel organisé au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2428136V

Un concours professionnel est organisé pour l'accès au grade de contrôleur de 1^{re} classe du corps des contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

1. Conditions d'inscription

Pour pouvoir être promus au grade de 1^{re} classe par la voie du concours professionnel, en application des décrets n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 modifié et n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié, les contrôleurs de l'INSEE doivent remplir les conditions suivantes :

- depuis le 1^{er} septembre 2022, les candidats doivent avoir au moins atteint au 31 décembre de l'année du concours le 6^e échelon du grade de contrôleur de l'INSEE de 2^e classe et justifier d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- toutefois, les candidats qui auraient rempli les conditions d'inscription antérieures (4^e échelon) au 31 décembre 2025 en déroulant leur carrière selon les dispositions statutaires antérieures au 1^{er} septembre 2022 sont admis à concourir pour la session 2025, en application de l'article 3 du décret n° 2022-1209 modifié modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

2. Nature et programme des épreuves

La nature et le programme des épreuves sont fixés par l'arrêté du 6 mai 2011.

Le concours professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2010-1719 du 30 décembre 2010 comporte une épreuve écrite, notée de 0 à 20, d'une durée de deux heures, qui se décompose en deux parties :

- un questionnaire à choix multiples ;
- un questionnaire appelant à des réponses courtes.

Cette épreuve est destinée à apprécier les connaissances professionnelles des candidats. Elle porte sur les connaissances de base statistiques, économiques et démographiques, les missions et l'organisation de l'INSEE.

3. Date et lieu de l'épreuve

L'épreuve écrite d'admission se déroulera le 18 mars 2025 dans les centres d'examen suivants : Ajaccio, Baie-Mahault, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Metz, Nantes, Paris, Saint-Denis (La Réunion), Toulouse.

4. Dépôt des candidatures

La demande d'inscription s'effectue par téléprocédure sur le site <https://www.insee.fr/fr/information/4773151> du 9 décembre 2024 à 10 heures au 14 janvier 2025 à 15 heures, heure de Paris.

Aucune demande de dossier ne sera prise au téléphone ou par courriel.

5. Nombre de postes offerts

Le nombre de postes offerts fera l'objet d'une publication ultérieure.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET
ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre de places offertes aux concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur de système d'exploitation » au titre de l'année 2025

NOR : *BCPD2430594V*

L'avis de concours organisés, au titre de l'année 2025, pour le recrutement d'inspecteurs des douanes et droits indirects dans la spécialité « traitement automatisé de l'information – programmeur de système d'exploitation », paru au *Journal officiel* de la République française du 25 juin 2024 (NOR : *ECOD2413275V*), est complété comme indiqué ci-après.

Le point : « II. – *Nombre de places offertes* » est désormais rédigé comme suit :

« II. – *Nombre de places offertes*

« Le nombre de places offertes est fixé à 16.

« Ces places sont réparties de la manière suivante :

« – concours externe : 12 places ;

« – concours interne : 4 places. »

(*Le reste est inchangé.*)

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demande>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 108 à 118)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"